



(N^o 80.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Séance du 22 janvier 1856.)

SUPPRESSION
DE
TAXES COMMUNALES.

RAPPORT DE M. ALF. VANDENPEEREBOOM.



BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE M. HAYEZ, RUE DE L'ORANGERIE, 46.

1856.

(1915)
(N^o 80.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JANVIER 1856.

SUPPRESSION DE TAXES COMMUNALES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. ALP. VANDENPEERREBOOM.

MESSIEURS,

De toutes les questions d'administration intérieure, celle des octrois communaux est sans doute l'une des plus importantes.

Agitée depuis longtemps, elle présente aujourd'hui, par suite du haut prix des denrées alimentaires, un intérêt tout spécial.

Faut-il maintenir les octrois? Doit-on et peut-on les reviser ou même les supprimer? Par quels impôts nouveaux peuvent-ils être remplacés?

Tels sont les points qui divisent les économistes, les hommes d'État et les administrateurs.

Discutée dans la presse, soumise à des enquêtes administratives, examinée par des commissions spéciales, la question des octrois est portée pour la première fois devant la Législature belge, appelée à se prononcer sur les propositions de loi dues à l'initiative parlementaire de nos honorables Collègues MM. Coomans et Jacques.

La section centrale a pensé que, dans de pareilles circonstances, la question des octrois méritait de sa part un examen complet, et qu'il était de son devoir de soumettre à la Chambre toutes les considérations et tous les renseignements de nature à faciliter la solution du problème.

(1) Propositions de loi, n^{os} 258 et 298 (session de 1850-1851).

(2) La section centrale, présidée successivement par MM. DELFOSSE et DE LEHAYE, était composée de MM. VAN ISEHEM, ROUSSELLE, F. DE MÉRODE, DE PERCEVAL, A. VANDENPEERREBOOM et COOMANS.

La proposition de loi de l'honorable M. Coomans a été déposée sur le bureau de la Chambre, le 1^{er} juillet 1851; celle de M. Jacques, le 14 août suivant.

La section centrale chargée d'examiner ces projets, a terminé son travail et nommé son rapporteur le 27 janvier 1855.

L'importance de la réforme proposée, les questions accessoires qu'elle soulève, les nombreux renseignements statistiques qui ont été réclamés, expliquent et justifient ce long examen et la présentation longtemps ajournée de ce rapport.

Dès les premiers siècles de l'ère chrétienne, à l'époque où les peuplades barbares du Nord, fatiguées de pillage, se constituèrent en associations ou ghildes, l'impôt devint une nécessité commandée par les besoins de la défense et de la vie communes.

Plus tard, quand la ghilde, longtemps inconstante et sans fixité, se transforma; quand le développement de l'agriculture créa les villages ⁽¹⁾, et les progrès du commerce ces marchés qui donnèrent naissance aux villes, bientôt si puissantes; quand les communes, enfin, se constituèrent légalement et obtinrent des chartes d'institution, elles reçurent presque en même temps des chartes d'octroi, et perçurent des impôts pour faire face aux besoins et aux dépenses de la communauté.

Quels étaient la base, la nature et le caractère de ces premières impositions? Bien que tous les impôts communaux au moyen âge, et même plus tard, fussent connus sous le nom d'*octrois*, parce que l'autorisation de les percevoir était en général octroyée par le seigneur, on doit reconnaître que des impositions indirectes sur les objets de consommation contribuèrent, pour une large part, à assurer aux communes leurs premières ressources.

Les chartes primitives d'octroi accordées à nos grandes cités, ont presque toutes disparu, comme les chartes d'institution des communes elles-mêmes; les guerres, les émeutes, les troubles et tumultes, et peut-être l'insouciance ignorante, furent les causes de ces pertes regrettables; il est cependant historiquement établi que, directement ou au moyen de péages, des taxes sur la bière, le vin, le blé, les farines et le pain, l'hydromel et les eaux-de-vie, étaient, à une époque reculée, perçues dans un grand nombre de communes. (*Annexe n° 1.*)

Le principe de la taxe indirecte et locale (au moyen de péages) sur les objets de consommation, n'était pas même alors une invention contemporaine; car, dès l'an 515, Chilpéric avait fait don à l'évêque Chrasmar, pour l'église de Tournay, du *tonlien de toutes marchandises et de toutes choses vénales là où elles soient vendues dans l'enclos des murs ou appartenances de la ville...*

Une étude approfondie de la législation financière de nos anciennes communes fournirait, sans doute, des enseignements utiles et curieux; elle démontrerait jusqu'où nos ancêtres poussaient *le génie* de l'impôt, au prix de quels sacrifices ils conquièrent le droit de gérer leurs finances et de voter librement les impositions communales; mais cette étude ne peut trouver place dans ce rapport. Le remarquable travail communiqué à la Chambre, par le Département de l'Intérieur, le 28 janvier 1845 (n° 120), fournit, d'ailleurs, les données historiques les plus complètes.

(1) Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*.

Contentons-nous de constater que l'impôt indirect date de l'époque de l'institution même des communes, et que l'histoire financière de nos cités en général peut se résumer ainsi : insuffisance presque constante des recettes d'une part. augmentation progressive des impôts de l'autre.

Que le système des octrois, glorieux monument du moyen âge, suivant les uns, triste legs du passé, suivant les autres, soit un héritage de la législation financière adoptée par nos ancêtres, qui le conteste? Mais les octrois d'aujourd'hui peuvent-ils, en tous points, être comparés aux octrois d'autrefois? Durant la dernière moitié du XVIII^me siècle, ce système d'impôt communal était appliqué. non-seulement dans les grands centres de population, mais encore dans les plus petites bourgades.

Les tarifs avaient acquis un développement considérable : outre les objets de consommation, ils atteignaient les produits industriels et les matières premières; dans certaines communes, ils étaient aussi compliqués que notre tarif actuel des douanes. (*Annexe n° 2*).

Les octrois avaient en général un caractère hautement protecteur; établis sous la pression de l'esprit de localité essentiellement égoïste alors, ils assuraient le monopole de l'industrie et du commerce locaux, et créaient des entraves à l'industrie étrangère.

Dans ce but, des péages nombreux sur les canaux, rivières et chaussées, des droits de transit très-élevés à l'entrée des villes, étaient prélevés sur les marchandises n'appartenant pas à des bourgeois de la commune.

L'administration des octrois présentait des abus très-graves. Une même denrée était frappée de différents droits (*Annexe n° 3*); presque chaque taxe était affermée séparément ou avait un receveur spécial, et la majeure partie du produit était absorbée par le bénéfice du fermier ou le traitement du comptable.

Le droit canon, la législation communale et les usages consacraient de nombreux privilèges en matière d'impôt : le clergé, la noblesse, l'armée, les membres du magistrat, étaient en général exempts de toute taxe. Dans quelques villes, les marchands étrangers, des fonctionnaires publics, des corporations civiles et religieuses et même des particuliers, jouissaient, par faveur spéciale, d'exemptions générales ou partielles. Le poids des impôts retombait donc presque exclusivement sur les classes de la société qui, par leur position, étaient le moins en état de le supporter. (*Annexe n° 4*.)

Les octrois modernes, quels que soient leurs vices, peuvent-ils être comparés aux octrois anciens?

La révolution française, qui modifia si radicalement les institutions sociales, ne pouvait laisser debout le vieux système des octrois et leurs intolérables abus. Un décret du 2-17 mars 1791 les abolit en France.

L'ancien système d'impositions communales devait disparaître partout où s'étendit la domination de la république française. Au décret du 9 vendémiaire an IV (1^{er} octobre 1795), qui réunit nos provinces à la France, succéda l'arrêté du directoire du 24 brumaire an V (14 novembre 1796). Cet arrêté supprima, dans la ci-devant Belgique, *les anciennes impositions indirectes établies par le Gouvernement autrichien, telles que les droits d'entrée des villes, les droits sur les consommations, sur les boissons, sur les barrières, sur les tueries, sur les chiens, et tous autres droits quelconques perçus par les villes et les ci-devant États.* »

Par l'annexion de la Belgique à la république française, nos institutions nationales avaient disparu, nos communes avaient perdu leurs franchises et leurs privilèges conquis après plusieurs siècles de luttes sanglantes; elles avaient cessé de vivre de leur vie propre; presque toutes les attributions des magistrats communaux étaient centralisées entre les mains du Gouvernement, et bien que les communes fussent libérées d'une partie des charges qu'elles supportaient autrefois, la suppression brusque des octrois jeta la perturbation dans l'administration de nos grandes villes surtout. Les caisses étaient vides, la source des revenus communaux était tarie; il eût été impossible, dans quelques localités, de faire face aux dépenses résultant des services les plus urgents, si, par des dons et des souscriptions volontaires, les particuliers ne fussent venus en aide à la commune.

A cette époque, quelques corps de métiers, bien que supprimés, versèrent spontanément à la caisse communale de Bruges une somme considérable. environ 34,000 francs.

Nos communes jadis si florissantes tombèrent bientôt dans un état de marasme déplorable, dont elles ne purent se relever durant la domination française. On put reconnaître alors que, s'il est très-facile d'abolir des impôts, l'établissement d'un système d'impositions nouvelles est entouré de graves difficultés, et qu'il est imprudent et peu sage de renverser des institutions séculaires, quand on n'a pas la certitude de pouvoir créer des institutions meilleures pour les remplacer.

Aux impositions supprimées avait été substitué le système des centimes additionnels; mais le produit de ces centimes était insuffisant, et l'on fut bientôt forcé de faire un retour vers le passé et de rétablir, d'abord pour quelques localités, puis en règle générale, les droits d'octroi brusquement abolis. Une loi du 5 ventôse an VIII (24 février 1800) autorisa l'établissement d'octrois *municipaux et de bienfaisance*, sur les objets de *consommation locale*, dans les villes dont les hospices civils n'avaient pas de revenus suffisants pour leurs besoins. Cette clause restrictive insérée dans la loi ne fut pas longtemps respectée: la nécessité amena bientôt le rétablissement des octrois dans presque toutes nos villes.

Assises, pour ainsi dire, sur les mêmes bases que les octrois anciens, les taxes municipales nouvelles n'étaient pas entachées des vices signalés plus haut. Les privilèges en matière d'impôt étaient supprimés, la liberté du commerce et du transit, ainsi que la libre concurrence, étaient garanties; enfin, certains objets de première nécessité, tels que les grains, le lait, le beurre, les fruits, légumes et autres menues denrées, servant habituellement à la nourriture de l'homme, ne purent être assujettis aux taxes. (Décret du 11 frimaire an VII.)

Un règlement impérial du 17 mai 1809 régla d'une manière complète et définitive toutes les questions relatives à l'établissement et à la perception des taxes communales. Ce règlement, qui sert encore aujourd'hui de modèle pour la rédaction de la plupart des règlements communaux en matière d'octroi, consacrait les principes proclamés par le décret du 11 frimaire an VII.

Depuis 1809 jusqu'à l'époque actuelle, la législation des octrois ne subit que des modifications de détail.

Le droit de percevoir directement les impôts communaux, confié sous l'em-

pire à l'administration des droits réunis, fut restitué aux communes, dans un intérêt politique. (Arrêté du 30 septembre 1814.) La classification des matières imposables et les principes du décret de 1809 furent, en général, maintenus par l'arrêté du 14 octobre 1816, qui néanmoins recommanda l'impôt mouture et le droit d'abatage.

La loi du 30 mars 1836, qui élargit le cercle de la liberté communale, accorda aux communes, sauf autorisation royale, le droit d'établir, de changer et de supprimer les impositions communales. (Art. 76, n° 5.)

Mais si, depuis quarante ans, les dispositions législatives et réglementaires en matière d'octroi ont été peu nombreuses, on doit reconnaître que le Gouvernement, usant du droit que la loi lui confère, fait de constants efforts pour prévenir le retour des anciens abus et assurer l'application des principes dictés par les besoins et les exigences de la société moderne.

Afin de mieux atteindre ce but, le Gouvernement s'est tracé des règles administratives et s'efforce d'y ramener successivement les divers octrois du pays.

Indiquée dans un remarquable travail récemment publié ⁽¹⁾, cette jurisprudence administrative peut se résumer ainsi :

- 1° N'imposer que la consommation locale ;
- 2° Assurer la franchise des droits pour les objets transités ;
- 3° Garantir la libre concurrence, en supprimant les droits différentiels en faveur de l'industrie ou du commerce des villes ;
- 4° Repousser des tarifs les articles industriels et manufacturés ;
- 5° Supprimer les taxes dont la perception est difficile et gênante, ou dont le produit est minime ;
- 6° Se rapprocher de l'uniformité dans l'unité imposable ;
- 7° Simplifier les tarifs ;
- 8° Affranchir de l'impôt les objets de première nécessité pour l'ouvrier, tels que le pain, les légumes, le poisson commun, etc.

Un fait digne de remarque et d'une haute importance dans la question qui nous occupe, c'est que la révolution française, qui a si profondément modifié les institutions sociales, n'a pas exercé une influence radicale et durable sur le système général des impôts et n'a pu créer un nouveau régime financier.

Des abus graves ont été déracinés, les privilèges ont été abolis, l'administration a été régularisée, mais la base même de notre vieux système financier n'a été que peu modifiée. Presque tous les impôts perçus aujourd'hui par l'État, la province ou la commune, étaient connus jadis. (*Annexe n° 5.*) Si la république supprima nos *anciennes impositions indirectes... et tous droits quelconques perçus par les villes et les ci-devant États*, elle s'empressa bientôt de rétablir ces contributions, mais elle les rétablit au profit du trésor républicain.

Les divers gouvernements qui se succédèrent dans notre pays depuis cette époque, héritèrent de ce système financier, et nul d'eux jusqu'ici n'a consenti à renoncer à cette succession. (*Annexe n° 5.*)

(1) *Revue administrative*, page 613; 1853.

Comment donc remplacer les impositions communales actuelles ? De tous nos anciens impôts, les uns n'ont pu et ne peuvent être rétablis à cause des abus et des inconvénients qu'ils présentent, les autres sont monopolisés par l'État, et les besoins généraux du pays semblent défendre au Gouvernement de les rétrocéder aux communes.

Toujours les impôts furent impopulaires; les octrois n'échappèrent pas à la loi commune. Les annales de nos populeuses cités nous apprennent que ces impositions furent la cause ou le prétexte des émeutes et des tumultes qui ensanglantèrent si fréquemment nos rues et nos places publiques; vaincus, les métiers, les corporations et le menu peuple se disposaient à recommencer le lendemain la lutte; vainqueurs, ils lacéraient les chartes d'octroi, expulsaient les magistrats des hôtels de ville, et leur faisaient parfois payer au prix de la vie la faute d'avoir maintenu un impôt impopulaire.

De nos jours, la même cause produit les mêmes effets, moins sanglants, il est vrai, car la lutte est transportée de la place publique dans l'assemblée électorale; mais effets identiques quant au résultat, pour l'existence administrative des conseillers de la commune.

L'impopularité des taxes d'octroi, le désir de donner satisfaction aux vœux des contribuables, portèrent en tout temps les princes, les hommes d'État et les magistrats à faire de la question des octrois l'objet de leurs études les plus sérieuses et les plus assidues; ces études furent presque toujours stériles; certaines impositions furent supprimées à diverses époques; mais on ne tarda pas à reconnaître la nécessité de les rétablir. Le décret de Charles V, ce monarque sage et puissant, qui abolit, en 1541, dix-sept taxes perçues à Bruxelles, fut bientôt abrogé ou tomba en désuétude, et la république française, malgré son omnipotence, fut forcée de rétablir elle-même les octrois, trois ans après les avoir supprimés.

Avant 1830, la révision des octrois était vivement réclamée. Une circulaire du 16 juin de cette année informa les régences des villes que la révision des taxes communales devait avoir lieu avant le 1^{er} janvier 1831. La révolution éclata, le délai fixé fut successivement prorogé, et par arrêté royal du 2 octobre de la même année, la révision des octrois fut indéfiniment ajournée; quatorze ans plus tard seulement, après la solution définitive des questions de politique extérieure et d'organisation intérieure, le Gouvernement belge songea sérieusement à reviser le système de nos impositions locales.

Le 28 janvier 1845, M. Nothomb, alors Ministre de l'Intérieur, présenta à la Chambre des Représentants un rapport très-remarquable et très-volumineux sur les octrois communaux de Belgique (1). Ce travail jeta un grand jour sur l'organisation si vaste et assez obscure des impositions communales; l'opinion publique se préoccupa très-sérieusement de cette question. Afin d'arriver à une solution pratique, le Cabinet du 12 août, dès son avènement au pouvoir, institua une commission d'État, à l'effet 1^o de revoir les dispositions législatives et réglementaires existantes sur le système des impositions communales, dites droits d'octroi; 2^o d'examiner les questions relatives au maintien ou à la révision du système actuel.

(1) *Documents de la Chambre*, session de 1844-1845, n° 120.

La commission présenta son rapport à M. le Ministre de l'Intérieur, le 1^{er} mai 1848.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

Avant d'examiner les propositions de nos deux Collègues, MM. Coomans et Jacques, il est nécessaire, afin de faciliter cet examen, de donner quelques renseignements statistiques sur les octrois, les cotisations personnelles, la situation financière des communes et les contributions personnelles et des patentes perçues au profit de l'État.

Les données les plus récentes se rapportent presque toutes à l'année 1852; les résultats des exercices postérieurs n'étaient qu'incomplètement connus à l'époque où la section centrale a demandé ces renseignements au Gouvernement.

Du reste, depuis 1852, la situation dans son ensemble a peu varié. Quelques indications relatives aux exercices 1820, 1830 et 1840 permettront de comparer le passé au présent.

Plusieurs des renseignements consignés dans ce rapport ont été publiés déjà dans des documents officiels; il a paru utile de les reproduire et de les grouper ici, afin d'éviter des recherches fatigantes et un travail pénible aux membres de la Chambre, dont un grand nombre ne siégeait pas dans l'enceinte législative quand ces documents ont été distribués.

Le nombre des villes et communes autorisées à percevoir des droits d'octroi était :

En 1830 et 1840, de	67
En 1852, de	74

SAVOIR :

15 communes rurales, ayant une population totale de 80,198 habitants (en moyenne 5,346).

L'octroi y produisait net 173,391 francs, ou fr. 2 16 c^s par tête;

59 communes urbaines, dont la population était de 1,070,721, et le produit net de l'octroi de 8,963,186 francs, soit fr. 8 37 c^s par tête.

74 en total.

27 villes, ayant une population de 105,739 habitants, et 2,424 communes rurales puisaient à d'autres sources les revenus nécessaires à l'administration.

De nos 86 communes qui, aux termes de l'article 132 de la loi provinciale, ont conservé le titre de ville :

27 correspondent avec les commissaires d'arrondissement.

11 de ces villes, ayant une population de 40,035 habitants (en moyenne 3,639), étaient soumises à l'octroi.

16, dont la population s'élevait à 40,724 âmes (en moyenne 2,545), en étaient affranchies.

Des 59 villes correspondant directement avec le gouverneur,

48, ayant une population de 1,030,686 habitants, prélevaient des taxes d'octroi;

11 (population 65,015, en moyenne 5,910 habitants) n'étaient pas soumises à ce régime.

La population générale des villes et communes rurales à octroi était :

En 1820, de	669,885 habitants.
En 1830, de	846,135 —
En 1840, de	920.035 —
En 1852, de	1,150,919 — (1).

En 1852, 58 villes ou communes, ayant une population de 1,029,906 âmes, percevaient ces taxes en régie; leur recouvrement était affermé dans les 16 autres, dont la population s'élevait à 121,013 habitants.

Il n'est pas possible d'indiquer le produit brut des octrois affermés; les frais de perception et le bénéfice des fermiers ne sont pas connus.

Ce produit brut, pour les communes où ces taxes étaient perçues en régie, s'élevait :

En 1820, à	fr. 5,849,919 50
En 1830, à	5,570,602 71
En 1840, à	8,175,587 92
En 1852, à	9,887,581 38 (1).

Les frais de perception dans ces localités étaient :

En 1820, de . . fr.	413,901 ou 7,08 p. % du produit brut
En 1830, de . . .	421,337 ou 5,56 —
En 1840, de . . .	596,891 ou 7,30 —
En 1852, de . . .	1,034,495 ou 10,46 — (1).

Ces frais montaient, en moyenne, par habitant :

En 1820, à	0,72
En 1830, à	0,60
En 1840, à	1,008
En 1852, à	1,004 (1).

En admettant même que les particuliers intéressés puissent opérer le recouvrement à des conditions plus favorables que les autorités communales, il y a lieu de croire que la différence entre le produit brut et le produit net des octrois est plus grande dans les communes où la perception de ces taxes est affermée que dans les autres localités; car le fermier doit tenir compte, non-seulement des frais, mais encore d'un bénéfice et des chances défavorables que les événements peuvent occasionner (2).

(1) Voir, pour les détails, annexe n° 6, et *Rapport sur les octrois*, 1845, tome I^{er}, page xv.

(2) Le produit brut de l'octroi affermé de Dinant, indiqué par le fermier, a été, en 1854, de 43,983 francs, la somme versée à la caisse communale de 30,000 francs (montant de l'adjudication), soit donc pour frais et bénéfice 13,983 francs, ou environ 32 p. % du produit brut.

La somme payée, en moyenne, par habitant dans le produit brut des octrois (en régie) était : ⁽¹⁾

En 1820, de	fr. 10 15 c ^s par tête.
En 1830, de	7 93 —
En 1840, de	10 56 —
En 1852, de	9 60 —

Le produit de ces octrois ainsi que les sommes payées, en moyenne, par habitant tendaient à diminuer de 1820 à 1830, et cette décroissance est d'autant plus remarquable qu'elle s'opérait malgré l'augmentation de la population des villes à octroi, augmentation qui peut être évaluée à 125,819 âmes durant cette période décennale.

Le produit net des octrois affermés et perçus directement s'élevait ⁽¹⁾ :

En 1820, à	fr. 5,670,433 »	ou fr. 8 46 c ^s par habitant imposé.
En 1830, à	5,433,094 »	ou — 6 42 —
En 1840, à	7,724,380 »	ou — 8 40 —
En 1852, à	9,136,577 »	ou — 7 74 —

Le produit net des octrois perçus en régie était ⁽¹⁾ :

En 1820, de	fr. 5,436,018 18	ou fr. 9 43 c ^s par habitant imposé.
En 1830, de	5,249,265 79	ou — 7 48 —
En 1840, de	7,335,189 33	ou — 9 48 —
En 1852, de	8,711,748 57	ou — 7 56 —

Le montant des adjudications dans les localités où l'octroi est affermé s'élevait :

En 1820, à	fr. 234,414 81	ou fr. 2 51 c ^s par habitant imposé.
En 1830, à	283,828 95	ou — 1 97 —
En 1840, à	389,191 43	ou — 2 66 —
En 1852, à	424,828 82	ou — 3 51 —

Un grand nombre de communes rurales surtout trouvent dans les impositions personnelles directes, connues sous le nom de cotisations ou abonnements, la source principale et presque unique de leurs revenus.

Il n'est pas possible de présenter sur ces impositions des indications aussi complètes que sur les octrois ; les renseignements font défaut. Quelques données cependant ont pu être recueillies.

En 1846, 1765 communes sans octroi, ayant une population de 2,566,257 habitants, payaient en impositions personnelles communales une somme de 2,920,444 francs, soit, en moyenne, fr. 1 10 c^s par habitant ; 18 communes

⁽¹⁾ Voir pour les détails les annexes 6, 7 et 8, et le *Rapport sur les octrois*, 1845, tome I^{er}, p. xv.

à octroi étaient soumises au même impôt, montant à 230,012 francs, soit ensemble 1783 villes et communes, percevant 3,150,456 francs.

689 communes ne prélevaient ni taxes d'octroi, ni cotisations personnelles (1).

En 1849, le système des impositions personnelles directes était appliqué dans 1,752 villes et communes; le montant des taxes autorisées s'élevait :

Pour les villes, à	312,135 72
Pour les communes, à.	3,958,213 50
TOTAL. fr.	<u>4,270,349 22</u>

717 villes et communes étaient affranchies de l'octroi et des cotisations personnelles;

55 percevaient des droits d'octroi seulement. (*Annexe n° 9.*)

Il est à remarquer que les conseils communaux usent avec modération et dans la stricte mesure des besoins administratifs de l'autorisation de lever ces impositions directes.

Le produit de ces cotisations n'a été, pour l'année 1849, que de fr. 3,700,608 75 c^s; différence fr. 569,740 47 c^s (2).

En 1852, le produit total des cotisations personnelles a été, pour 17 villes soumises également à l'octroi, de (*Annexe n° 10*). 216,458 10

Pour les autres communes, de (*Annexe n° 11*) 3,338,139 14

TOTAL fr. 3,554,597 24

Dans les villes à octroi, les habitants du territoire *extra muros* sont en général seuls soumis au régime de la cotisation personnelle.

Dans presque toutes les communes, la fortune et la consommation présumées, dans quelques autres, la contribution personnelle et celle des patentes, sont adoptées, soit isolément, soit simultanément, comme bases de ces impositions. Le système des cotisations est généralement admis dans quelques provinces, exceptionnellement dans d'autres. (*Annexe n° 9.*)

L'*Annexe n° 11* indique, par arrondissement administratif, la population et le produit des cotisations en 1852; mais ces chiffres ne permettent pas d'apprécier le montant de la somme payée par contribuable, car toutes les communes d'un même arrondissement ne perçoivent pas de cotisations, et dans les localités où cet impôt est autorisé, les habitants jouissant d'une certaine aisance sont seuls soumis à la taxe. Les renseignements manquent pour établir la cote moyenne de chaque habitant imposé par arrondissement dans toutes nos provinces.

Mais le rapport sur la situation de la province de la Flandre occidentale, où ce système est généralement admis, indique, pour 1852, par commune, la

(1) Documents présentés à la commission d'État par M. d'Archambeau, en 1848.

(2) Exposé de la situation du Royaume, 1844-1850, titre III, pages 96 et suivantes.

moyenne de la cotisation payée par habitant que la loi n'exempte pas des impositions communales ; cette moyenne s'élevait :

Pour l'arrondissement de Bruges, à	fr. 2,59
— d'Ostende, à	2,74
— de Dixmude, à	2,98
— de Furnes, à	4,95
— d'Ypres, à	2,92
— de Courtrai, à	2,62
— de Thielt, à	3,51
— de Roulers, à	3,57
Pour la province, à	3,07

Ces moyennes varient dans les diverses localités en proportion de la population et des besoins communaux. La cote moyenne par chef de famille imposé a été (*maximum*) dans une commune de 53,61 et seulement de 1,29 (*minimum*) dans une autre.

Les documents statistiques font aussi défaut pour comparer le produit actuel des cotisations personnelles au montant de ces impositions, durant les années qui ont précédé et suivi la révolution de 1830 ; mais en présence de l'augmentation constante des dépenses communales, il est permis de croire que ce produit, comme celui des octrois, s'est accru depuis 30 ans, dans de fortes proportions.

L'art. 14 de la loi du 10 avril 1841 autorise la formation, pour l'entretien des chemins vicinaux, d'un rôle d'impositions comprenant des prestations en nature et des centimes spéciaux en addition au principal des contributions payées dans la commune, patentes comprises ; le montant total de ce rôle ne peut toutefois excéder, qu'en vertu d'un arrêté royal, le dixième en principal de toutes les contributions directes de la commune.

Le produit total de ce rôle spécial n'a pu être indiqué ; il doit néanmoins être assez élevé, car, en 1850, 907 communes ont été autorisées à le porter à un taux supérieur au *maximum* fixé par la loi. Dans presque toutes les communes des deux Flandres, l'entretien des chemins vicinaux est à la charge des riverains (¹).

En résumé, les octrois et les cotisations personnelles ont produit net aux villes et communes, en 1852 :

Les octrois perçus en régie	fr. 8,711,748 57
— affermés.	424,828 82
	<hr/>
	9.136,577 39
	<hr/>
Les cotisations autorisées dans les villes à octroi.	216,458 10
Dans les autres villes et communes.	3,338,139 14
	<hr/>
	3,554,597 24
	<hr/>
TOTAL GÉNÉRAL.	fr. 12,691,174 63
	<hr/>

(¹) *Exposé de la situation du royaume, 1841-1850, titre IV, page 245.*

Le chiffre total des centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et patentes et perçus au profit des communes a été, en 1851, de fr. 2,708.619 77 c. (*Annexe n° 12.*)

Les octrois, les cotisations personnelles et les centimes additionnels procurent aux communes la plus grande partie de leurs revenus ordinaires; toutefois les administrations communales trouvent encore dans le produit de rentes et d'immeubles, ainsi que dans certaines impositions, des ressources normales qui ne sont pas sans importance.

Le produit total des rentes et immeubles communaux était, en 1849, de 3,792,483 francs; celui des autres impositions de 1,876,762.

Plus de cinq sixièmes des immeubles communaux sont possédés par les communes des provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur. (*Annexe n° 13.*)

Le chiffre des recettes et dépenses communales ordinaires et extraordinaires croît pour ainsi dire d'année en année; ces recettes et dépenses, pour toutes les villes et communes du royaume, s'élevaient,

En 1853 (1) :	Recettes	fr.	36,668,937	»
—	Dépenses		34,665,506	»
	Excédant		2,003,431	»
<hr/>				
En 1849 (2) :	Recettes		35,563,410	»
—	Dépenses		33,506,613	»
	Excédant	fr.	2,056,797	»

Soit une augmentation de recettes de 1,105,527 francs, et une augmentation de dépenses de 1,158,893 francs.

L'augmentation des dépenses communales, dont l'accroissement des recettes est la conséquence, affecte spécialement les dépenses ordinaires.

Ces dépenses et recettes s'élevaient,

En 1838 (2) :	Recettes ordinaires	fr.	18,095,238	»
1849	id.		22,597,912	»
	Différence		4,502,674	»
<hr/>				
En 1838 :	Dépenses		15,670,275	»
1849	—		22,387,093	»
	Différence	fr.	6,716,818	»

(1) Voir pour les détails *Documents de la Chambre*, n° 12 (1855-1856).

(2) *Exposé de la situation du royaume* (1841-1850), titre III, p. 100, et suivantes.

Pendant ces 12 années, l'accroissement des recettes communales ordinaires n'a pas été en rapport avec celui des dépenses de même nature.

L'augmentation pour les premières a été de	fr. 4,502,674 »
— les secondes de	6,716,818 »
	DIFFÉRENCE.
	fr. 2,214,144 »

Cette situation financière est peu satisfaisante.

Les dépenses ordinaires se subdivisent en dépenses obligatoires et dépenses facultatives permanentes. Pour faire face à ces dernières, les communes n'ont pu disposer, en 1853, que d'une somme de 1,279,844 francs (1).

Cette année, en effet, les recettes communales ordinaires étaient de	fr. 23,717,044
Les dépenses communales obligatoires étaient de	22,437,200

Les dépenses extraordinaires et une partie des dépenses facultatives permanentes doivent donc être couvertes au moyen de recettes extraordinaires, et spécialement d'emprunts, dont l'amortissement et le paiement d'intérêts pèsent de plus en plus lourdement sur le chiffre des dépenses obligatoires.

Le service des dettes communales a coûté, en 1849, à nos 86 villes, 4,924,796 francs.

Des emprunts communaux jusqu'à concurrence de 30,866,324 francs (y compris un emprunt de 14 millions de francs contracté par la ville de Bruxelles en 1843), ont été autorisés de 1840 à 1850.

Le chiffre total des dettes communales était, en 1843, de 63,498,536 francs.

Dans les villes et communes à *octroi*, les recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires s'élevaient à

	En 1820.	En 1830.	En 1840.	En 1853.
Recettes	12,759,929	14,259,519	18,670,391	19,650,107
Dépenses	9,695,335	12,561,947	15,540,102	19,469,536
Excédant	3,064,594	1,697,571	3,130,288	180,571

Le chiffre total des dettes et emprunts dans les mêmes villes et communes était, en 1853, de 52,058,967 francs. (*Annexe n° 14 et Rapport sur les octrois, 1845, tome second, 5^{me} partie.*)

Cette progression constante de dépenses, dont les premiers termes remontent à une époque déjà reculée de l'histoire financière de nos communes, s'explique par les faits.

La diminution relative de la valeur monétaire, l'accroissement de la population et des exigences de la civilisation, et comme conséquence le développement

(1) Voir pour les détails *Documents de la Chambre*, n° 12 (1855-1856).

des besoins administratifs, enfin l'augmentation des dépenses légalement obligatoires et considérablement accrues depuis quelques années, sont les causes principales du mouvement ascendant des dépenses communales.

Il ne sera pas inutile de comparer le produit des octrois, etc., et celui des contributions personnelles et des patentes payées par les habitants des localités soumises au régime des taxes communales, dans les 74 villes ou communes à octroi.

Le montant en principal des rôles de la contribution personnelle et des patentes y était (1852) de :

Contribution personnelle	fr.	4,651,402	85
— des patentes.		1,695,995	36
		<hr/>	
TOTAL.	fr.	6,347,398	21
(1852) Produit net des octrois	fr.	9,136,577	39
— des cotisations dans les com- munes à octroi.		216,458	10
		} 9,353,035 49	
		<hr/>	
DIFFÉRENCE.	fr.	3,005,637	28

34 villes ou communes trouveraient un avantage à remplacer les octrois, etc., par le produit des deux contributions; 40 au contraire devraient se créer des ressources supplémentaires.

Dans les premières, dont la population est de 247,542 âmes,	
l'octroi produit	fr. 529,304 »
Les deux impôts produisent	701,196 »
<hr/>	
DIFFÉRENCE EN PLUS.	fr. 171,892 »

Dans les secondes, dont la population est de 896,637 âmes,	
l'octroi produit	fr. 8,823,731 »
Les deux contributions	5,646,202 »
<hr/>	
DIFFÉRENCE EN MOINS.	fr. 3,177,529 »

Ces communes devraient donc s'imposer 56 centimes additionnels en moyenne. Voir pour les détails par commune l'*Annexe n° 7*.

Pour quelques villes, le montant des contributions foncière, personnelle et des patentes atteignait à peine, il y a quelques années, le produit des octrois (').

(¹) *Mémoire de M. Éd. Stevens, Bulletin de la Commission centrale de Statistique, t. III, p. 378.*

Dans les communes affranchies de l'octroi, le montant en principal des contributions personnelles et des patentes était, en 1852, de fr.	5,208,132 39
Le produit des cotisations, de	3,338,139 14
DIFFÉRENCE. fr.	1,869,993 25

Toutefois, les communes de 13 arrondissements, prises dans leur ensemble, devraient se créer des ressources supplémentaires, si le produit des cotisations personnelles était remplacé par les deux impôts de l'État.

Dans ces communes, dont la population est de 767,073 habitants, les cotisations produisaient fr.	1,411,670 00
les deux contributions	1,048,812 68
DIFFÉRENCE. fr.	362,857 32

Les communes des autres arrondissements pourraient, au contraire, diminuer le montant des deux impôts de fr. 2.232,850 57 *cs*.

L'*Annexe* n° 11 indique, pour chaque arrondissement, les conséquences financières de l'application de ce système.

Les états donnant, par commune, le montant de la contribution personnelle au profit de l'État, des cotisations communales et de la population, seront déposés sur le bureau pendant la discussion.

DISCUSSION GÉNÉRALE DU SYSTÈME DES OCTROIS.

Les propositions de MM. Coomans et Jacques diffèrent essentiellement entre elles.

Les adversaires du système des impositions communales en vigueur se divisent en trois catégories. Les premiers demandent l'abolition complète des impôts communaux connus sous le nom de droits d'octroi et de cotisations personnelles ou abonnements; la proposition de l'honorable M. Jacques répond à cet ordre d'idées: son auteur va même plus loin.

Les seconds n'exigent actuellement qu'une réforme partielle: ils proposent soit de modifier le mode de perception des taxes prélevées sur les objets déjà frappés d'un droit d'accise, soit d'exclure des tarifs, d'une manière générale et par la loi, certaines denrées soumises aujourd'hui à des droits d'octroi. La proposition de l'honorable M. Coomans rentre dans ce dernier système.

D'autres enfin, plus modestes, se contentent d'une révision des tarifs, qui seraient établis dans toutes les communes d'une manière uniforme, sinon pour le taux des droits, du moins pour la classification des matières imposables; ils espèrent ainsi extirper immédiatement et prévenir désormais les abus qui ont motivé surtout, d'après eux, les réclamations contre notre système d'impositions communales. Une proposition dans ce sens a été faite à la section centrale.

La discussion générale en section centrale a porté sur ces trois propositions, et sur les questions de principe et d'application que le système des octrois commu-

naux a soulevées. Ce système a rencontré au sein de la section centrale, comme dans le pays, des adversaires et des défenseurs consciencieux et résolus.

Les vices reprochés à notre système d'octroi sont de deux espèces.

Les taxes communales ont tous les inconvénients des impôts indirects en général; de plus, elles sont vicieuses par leur essence même, c'est-à-dire par leur caractère communal et local. Comme impôts indirects, a-t-on dit, les droits d'octroi sont en résumé, suivant l'expression d'un homme d'État, une réduction du salaire de l'ouvrier; ils grèvent surtout les objets de consommation générale et de première nécessité, et frappent ainsi lourdement les classes peu aisées; dans les moments de crise, alors que des ressources sont surtout nécessaires, leur produit baisse; l'impôt augmente, non en raison de l'accroissement des richesses de la famille, mais en raison du nombre de personnes qui la composent. L'octroi ne peut atteindre tous les objets de consommation; les personnes qui consomment des objets non grevés sont exonérées de l'impôt et jouissent d'un privilège. Enfin, tous les inconvénients de l'impôt indirect en général se retrouvent, mais dans une proportion plus forte, dans le système en vigueur des taxes communales.

Par leur caractère local, les octrois sont de véritables douanes intérieures; ils entravent la liberté du commerce, donnent lieu à des formalités nombreuses et parfois vexatoires; ils gênent la libre circulation des matières, des denrées et des produits; ils sont un obstacle aux progrès et au développement de certaines industries; ils soumettent l'ouvrier des villes à des impôts de consommation dont le travailleur des campagnes est exempt, et grèvent même dans certains cas les fabricats et les matières premières. L'octroi doit donc déterminer l'émigration des travailleurs industriels et de l'industrie elle-même vers les campagnes. Pour parer à cet inconvénient, les communes sont forcées d'établir des tarifs différentiels en faveur des industries urbaines; ce système protecteur, par suite des besoins croissants des villes, se renforce constamment; les octrois détruisent donc la libre concurrence du travail et de l'industrie. La perception des taxes nécessite une surveillance difficile et coûteuse, qui absorbe une partie de la recette et constitue une perte sèche. Les consommateurs étrangers sont soumis à un impôt perçu dans un intérêt purement local. Enfin, les octrois sont inconnus aux États-Unis et en Angleterre; pourquoi les communes de la Belgique n'adopteraient-elles pas le système pratiqué dans ces pays?

Il a été répondu à ces observations: tandis que l'impôt direct, établi sur des bases souvent arbitraires et vicieuses, est réclamé par sommes rondes, et parfois dans le moment où le contribuable peut difficilement faire face à ses obligations, l'impôt indirect et l'octroi se payent chaque jour d'une manière insensible par quotités minimales, se confondant avec le prix de l'objet acheté. L'octroi n'a rien d'arbitraire; chacun paye en raison de sa consommation: les classes riches sont donc soumises à des taxes plus élevées que les classes pauvres. Les impôts indirects augmentent, il est vrai, en règle générale, le prix des objets imposés; mais cette augmentation n'est pas toujours en rapport avec celle du taux de l'impôt. La concurrence dans les grands centres de population, les coalitions dans les villes moins importantes, exercent sur le prix des denrées une influence incontestable; des faits nombreux le prouvent. Si l'on abolit les octrois parce qu'ils sont des impôts indirects, pourquoi maintenir les droits d'accise et les autres contributions indirectes perçues par l'État? (*Annexe n° 15.*)

Par leur caractère local, les octrois ont sans doute des inconvénients, mais dans la pratique ces inconvénients peuvent être atténués. Les taxes communales existent depuis plus de cinq siècles; elles n'ont pas empêché nos villes d'être jadis, comme aujourd'hui, les centres principaux de nos industries nationales; les règlements d'octroi peuvent et doivent sauvegarder d'ailleurs la liberté de l'industrie, du commerce et de la concurrence.

Le produit de l'octroi et des cotisations personnelles est aujourd'hui la source principale des recettes communales; leur suppression partielle ou totale, sans création préalable d'un système nouveau d'impositions locales, jetterait la perturbation dans la situation financière de nos communes. En admettant que le système actuel soit un mal, ce mal a paru jusqu'ici inévitable; divers essais de réforme ont été tentés sans succès. Le principe de taxes indirectes et locales date de l'époque même de l'institution des communes. Il est toujours difficile de substituer à un système ancien des impositions assises sur des bases nouvelles. On a souvent essayé l'établissement de taxes d'origine étrangère: jamais ces impôts n'ont pu être naturalisés en Belgique: ils ont disparu avec les gouvernements qui les avaient imposés; enfin la législation financière, comme la législation générale d'un peuple, doit tenir compte de ses mœurs, de ses usages et de ses traditions historiques.

« Les octrois sont inconnus aux États-Unis et en Angleterre; mais, dans ces » pays, les marchands et négociants ne payent pas de patentes à l'État, et don- » nent presque toutes leurs contributions directes pour subvenir aux dépenses » locales. » (H. S.)

PROPOSITION DE M. JACQUES.

La proposition de M. Jacques n'a pas été examinée par les sections; elle a été directement renvoyée à la section centrale chargée de l'examen du projet de loi présenté par M. Coomans.

M. Jacques propose de supprimer radicalement les taxes communales d'octroi, les cotisations personnelles, et même les prestations ou centimes spéciaux pour les chemins vicinaux. (Art. 14, loi du 10 avril 1841.)

Il indique les voies et moyens qui pourraient remplacer les impôts abolis; ces moyens sont :

1^o Une somme de 12 millions à prélever annuellement sur le produit des accises et des droits d'entrée;

2^o Des centimes additionnels (1 à 50) aux contributions foncière, personnelle, des patentes et du droit de débit.

La somme de 12 millions serait répartie entre les communes, moitié proportionnellement à la population, moitié proportionnellement au produit des octrois pendant les années 1845-1849.

Ces voies et moyens dans leur ensemble fourniraient aux communes des ressources suffisantes pour combler le déficit à résulter de la suppression des octrois, cotisations personnelles, etc.; ils s'élèveraient à plus de 25,000,000 de francs.

Les recettes nettes de l'octroi, des cotisations et des centimes additionnels communaux (non compris les centimes spéciaux et les prestations pour la voirie) ne dépassent pas la somme de 15,399,793 francs.

Comprenant que la situation du trésor ne permet pas de réduire de 12 millions les recettes de l'État, l'honorable M. Jacques propose de percevoir une augmentation ;

De 50 p. % sur tous les droits d'accise ;

De 30 p. % sur les droits d'entrée des articles suivants du tarif des douanes :

Bestiaux, bois, fromages, fruits, grains et farines, pierres, poissons, riz ; et de 5 francs par 100 kilogrammes sur les droits d'entrée des cafés et tabacs.

En 1852, les évaluations des droits d'accise eussent dû être portées de 20,476,000 à 30,714,000 francs, et les droits de douane de 12,275,000 à 14,732,000 francs, soit une augmentation d'impôts de 12,695,000 francs, savoir, d'une part 10,238,000 francs, de l'autre 2,457,000. (*Annexe n° 16.*)

Les intérêts de l'État seraient donc garantis comme ceux des communes.

Mais en section centrale, des objections très-sérieuses ont été faites contre ce système.

Les abus des octrois comme douanes intérieures disparaîtraient, il est vrai, par l'adoption de la proposition, car ces douanes seraient supprimées ; mais leurs inconvénients comme impôts indirects seraient en partie maintenus et même aggravés sous certains rapports. Peut-on augmenter de 30 p. % l'accise sur le sel, déjà si élevée, et généraliser le droit de douane sur le riz imposé dans 4 communes ? (*Annexe n° 17.*) Peut-on étendre les droits d'entrée sur les céréales et les farines frappées de taxes par 8 villes seulement ; soumettre à des impositions sur la viande, le bois, les fromages, les céréales, le poisson et le riz, les habitants de plus de 700 communes exemptes de tout droit d'octroi et de cotisations communales ? Adopter ce système, ne serait-ce pas aggraver, au lieu de l'améliorer, la situation des classes ouvrières dans le pays entier ?

L'augmentation des droits de douane et d'accise ne donnerait probablement pas le produit espéré par l'auteur de la proposition ; l'expérience a démontré que les impôts indirects trop élevés diminuent la consommation et encouragent la fraude, si préjudiciable à l'industrie nationale et si facile surtout sur nos frontières étendues.

La Législature consentirait-elle, d'ailleurs, à renforcer notre tarif douanier ? Les circonstances, du reste, ont démontré l'inadmissibilité de la proposition. La crise alimentaire a nécessité l'abolition des droits d'entrée sur le bétail, les céréales, le riz et certaines espèces de poisson ; la compensation financière offerte au Gouvernement n'eût donc pas été permanente de sa nature. L'État deviendrait le caissier des communes, mais les recettes équivalentes aux subsides qu'il s'engagerait à leur fournir ne seraient pas garanties. Depuis que M. Jacques a présenté son projet de loi, l'accise sur les eaux-de-vie indigènes a été augmentée ; eût-il été possible de décréter cet impôt exigé par la situation, si le taux de l'accise eût été majoré de 50 p. % en 1851 ?

Ce système entraverait en fait l'action de la Législature et du Gouvernement, son application d'une manière permanente serait difficile. Une partie des dépenses communales est variable, on ne peut prévoir les nécessités de l'avenir ; est-il possible de déterminer par anticipation un chiffre de recette à peu près fixe ?

Des communes pourraient se trouver dans l'impossibilité de faire face à des besoins bien constatés : d'autres seraient dans une situation contraire.

Plus de 700 communes ne perçoivent ni cotisations personnelles ni taxes d'octroi; elles recevraient, des 12 millions à répartir par l'État, une part proportionnelle à leur population; cette part dépasserait le produit des centimes pour la voirie (loi du 10 avril 1841); les communes auraient ainsi un revenu surabondant.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'équilibre entre les recettes et les dépenses serait rompu, et l'une des règles les plus élémentaires de la comptabilité administrative serait violée.

On serait donc forcément amené bientôt à abandonner la base fixe de répartition proposée par l'honorable M. Jacques, pour mettre les voies et moyens en rapport avec les besoins et dépenses des communes.

Confier au pouvoir central la mission d'encaisser et de répartir les recettes communales, c'est un système condamné par la science économique et par les principes administratifs. « Il n'est autre, dit un économiste célèbre, que le développement exagéré d'un système de centralisation qui retirerait toute vie aux extrémités du corps social pour porter toute la force vitale vers le centre. Les conseils municipaux n'auraient plus, dans chaque commune, qu'à régler l'emploi de la pitance plus ou moins grasse que le Gouvernement allouerait. Mais bientôt cette attribution même leur échapperait; car comment un ministre pourrait-il équitablement répartir les revenus sans prendre connaissance des besoins de chaque localité? et s'il discutait l'importance de ces besoins, ce ne serait en définitive autre chose que régler les dépenses en même temps qu'il déciderait du revenu. Le ministre aurait donc à régler les moindres dépenses des plus petits villages? mais alors les communes n'auraient plus intérêt à soigner des propriétés productives; les grandes villes ne pourraient plus contracter d'emprunt pour la création d'un établissement utile; car l'intérêt d'un semblable emprunt devant être pris sur le fond commun, autant vaudrait que le trésor central fit exécuter lui-même à ses frais tous les établissements utiles du pays. L'application d'un plan semblable ne serait donc qu'un pas de plus dans le système de communisme vers lequel ne nous pousse que trop déjà la centralisation administrative. » (Horace Say, *Journal des Économistes*, Paris 1842. t. II, p. 294.)

Et que deviendrait la liberté communale?

Le droit de gérer ses biens et ses finances, de voter librement l'impôt, est pour la commune, comme pour la nation, la plus vitale des libertés, la base de toutes les autres; sans examiner si, dans son origine, ce droit fut communal ou régalien, constatons avec l'histoire que les bourgeois de nos communes en ont toujours compris l'importance, et que, pour le conquérir et le conserver, ils n'ont reculé devant aucun sacrifice.

La commune a-t-elle donc si largement abusé de ses libertés qu'il faille les restreindre aujourd'hui? Ne pouvons-nous comparer avec orgueil nos communes belges aux municipalités, aux paroisses des autres pays? Ces monuments civils et religieux, qu'on retrouve dans nos moindres villages mêmes, et qui font l'admiration de la génération actuelle, ces institutions de bienfaisance richement dotées et sagement régies, ces voies de communication faciles et presque générales, qui donc a créé, amélioré, conservé et défendu cet ensemble magnifique? La commune libre, puissante et sage, qui a plus fait pour la gloire,

l'honneur et la prospérité du pays, que les ducs, marquis, comtes et gouvernements étrangers qui, depuis plusieurs siècles, ont régi nos diverses provinces?

Ne perdons pas de vue que notre régime communal est le caractère distinctif de notre organisation intérieure et de notre nationalité; la domination étrangère n'a jamais pu effacer ce caractère. et souvent elle a été renversée pour l'avoir méconnu; la liberté communale a fait notre gloire dans le passé, elle est notre force dans le présent, elle sera pour l'avenir la garantie la plus sûre de notre indépendance.

On ne peut méconnaître ce grand fait historique.

Pourquoi vouloir empiéter sur le terrain d'une liberté si utile au pays?

On a prétendu, il est vrai, que dans quelques grandes villes les dépenses communales croissent chaque année et sont exagérées; mais encore s'il en était ainsi, on ne peut nier que l'immense majorité des administrations locales gèrent les finances publiques avec un soin et une parcimonie que l'on chercherait souvent en vain dans les sphères administratives plus élevées.

Quelques abus exceptionnels et contestables peuvent-ils motiver la dérogation à un principe salubre?

Le contrôle électoral n'est-il pas suffisant pour prévenir et réprimer le mal au besoin? Douterions-nous déjà de l'efficacité de nos institutions libres?

Les idées de décentralisation et de non-intervention de l'État font de constants progrès, leur application se généralise; si le Gouvernement s'abstient, si les communes, dont l'esprit d'initiative a créé tant de grandes institutions étaient forcées, faute de ressources, d'adopter le même système d'abstention, l'activité individuelle et l'esprit d'association pourraient-ils, aujourd'hui du moins, suppléer à l'action de la commune et de l'État? Le doute est au moins permis.

Ces considérations, puisées dans un ordre d'idées supérieures, répondent au reproche fait souvent à certains hommes d'État, de se préoccuper, dans la question des octrois, bien plus des intérêts des communes qui en perçoivent le produit que des consommateurs qui le payent.

M. le Ministre des Finances a vivement combattu, en 1854, la proposition de M. Jacques. (*Annexe n° 18.*)

Le Chef actuel de ce Département partage l'opinion de son prédécesseur. (*Annexe n° 19.*)

L'auteur du projet de loi a compris lui-même la valeur des objections faites contre sa proposition: il a manifesté en section centrale l'intention de la modifier et de présenter un système amendé qui peut se résumer ainsi:

1° Percevoir en centimes additionnels aux accises et en droits supplémentaires de douane, une somme équivalente à celle que prélèvent aujourd'hui les communes à titre d'octroi, de cotisations personnelles et de centimes additionnels pour l'entretien de la voirie.

La répartir entre toutes les communes du royaume: trois quarts sur la base de la contribution personnelle, des patentes et du droit de débit, un quart sur la base de la population.

Afin de laisser à l'auteur de la proposition le temps d'examiner les pièces communiquées à la section centrale par le Gouvernement, et de rédiger un mémoire à l'appui de ce système, un membre proposa l'ajournement de la discussion.

La section centrale a considéré cet ajournement comme inutile; la proposition

nouvelle consacre , comme la proposition primitive , le système de perception et de répartition par l'État des revenus communaux , et ce système a semblé inadmissible à la majorité. L'ajournement n'a pas été admis (5 voix contre 2).

La proposition de loi présentée par M. Jacques , a été ensuite rejetée.

PROJET DE LA COMMISSION D'ÉTAT,

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 9 NOVEMBRE 1847.

Bien que la section centrale ne soit directement saisie que des propositions de MM. Coomans et Jacques, il ne sera pas inopportun, peut-être, d'appeler à cette occasion l'attention de la Chambre sur le rapport officiel adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, par la commission d'État chargée, en vertu d'un arrêté royal du 9 novembre 1847, d'examiner les questions relatives au maintien ou à la révision des octrois communaux.

La question des octrois mérite d'être envisagée sous tous ses aspects; aucun élément sérieux d'appréciation ne peut être négligé.

La commission d'État était composée d'hommes très-compétents, par leurs études et leur position pour examiner utilement, au point de vue théorique et pratique, la question qui leur fut soumise. A son rapport sont joints des procès-verbaux détaillés, des mémoires et des notes élaborés par divers de ses membres.

Ce travail est sans contredit l'œuvre la plus sérieuse et la plus complète qui existe sur la matière.

Les membres de la commission exprimèrent, dès la seconde réunion, la pensée de ne pas s'arrêter à la révision des octrois et d'aviser à leur suppression, cette révision paraissant impossible.

Ils pensèrent, en outre, que le système des capitations communales, connues généralement sous le nom d'abonnement, ne pouvait être maintenu, et que ces impôts comme les octrois devaient être supprimés.

Composée d'hommes pratiques et d'administrateurs éclairés, la commission comprit et déclara que la suppression de ces impositions ne pouvait avoir lieu qu'à la condition expresse de les remplacer par un système général d'impôts communaux moins onéreux, moins inique et surtout moins hostile à l'unité nationale.

Sous ce double rapport, il y a donc, en principe, identité entre les conclusions de la commission et la proposition de M. Jacques; mais il y a divergence d'opinion sur les moyens de remplacer les taxes existantes par d'autres impôts déterminés.

La commission proposait, en effet, d'abandonner aux communes deux impôts directs, perçus aujourd'hui au profit de l'État: la contribution personnelle et celle des patentes, et de couvrir le déficit résultant de l'abandon de ces impôts par une augmentation des droits d'accise sur le vin, les eaux-de-vie indigènes, la bière et le sucre, jusqu'à concurrence de 8 millions; et 2° par un impôt sur le revenu, jusqu'à concurrence de 4 millions.

Le travail de la commission fut soumis aux députations permanentes des conseils provinciaux.

Les députations de sept provinces repoussèrent le système de la commission; une seule, celle du Luxembourg, l'adopta.

La députation permanente de la province de Liège s'abstint de répondre.

En communiquant ces renseignements à la section centrale, le 8 mars 1854, M. le Ministre de l'Intérieur fit observer que, dans la province de Luxembourg, une seule ville est réellement soumise à un octroi qui a peu d'importance. (*Annexe n° 20.*)

L'application du système de la commission, à l'époque où il fut formulé, eût fourni aux communes qui ne perçoivent que des cotisations personnelles un excédant de revenu de fr. 923,763 »

Les communes à octroi, au contraire, eussent trouvé dans leurs caisses un déficit de 3,419,466 »

Pour combler ce vide, la commission proposait d'autoriser la perception, en *maximum*, de 50 centimes additionnels aux deux contributions cédées. Le montant de cet impôt eût produit 2,965,049 »

Le déficit eût donc été limité à (*Annexe n° 21.*) 454,417 »

Un tableau joint au rapport de la commission prouve que :

40 communes à octroi auraient eu un avantage réel à le remplacer par la contribution personnelle et celle des patentes ;

7 y auraient trouvé leur compte ;

19 auraient dû s'imposer des centimes additionnels variant de 7 à 36 ;

4 seulement, se trouvant dans une situation financière plus fâcheuse, auraient dû créer d'autres ressources ou avoir recours à l'intervention directe de l'État.

Dans l'opinion de la commission, les communes auraient tiré des deux contributions cédées un meilleur parti que l'État. L'augmentation du produit était évaluée à 25 p. % en moyenne, et cet accroissement, au moins très-contestable, était entré dans les calculs établissant le nombre des centimes additionnels à voter. Si le projet de la commission n'eût point bouleversé la situation financière des communes en 1847, en serait-il de même aujourd'hui, au moins pour presque toutes nos grandes villes ?

En 1852, 40 communes à octroi, pour remplacer le montant des taxes et des cotisations personnelles qu'elles perçoivent, devraient augmenter le produit des deux contributions, d'un nombre de centimes additionnels variant de 3 à 330 (*Annexe n° 7*, et les communes de 13 arrondissements administratifs, soumises en général au système des impositions communales personnelles directes, se trouveraient dans la nécessité de percevoir, outre le montant en principal des deux contributions, des centimes additionnels variant de 4 à 71 (Voir page 14.) (*Annexe n° 11.*)

Mais l'abandon de la contribution personnelle et de celle des patentes n'est pas sans inconvénients.

Il est reconnu que les bases actuelles de la contribution personnelle sont vicieuses. Un projet de loi ayant pour objet de les modifier est soumis à la Législature.

Cette observation s'applique à l'impôt des patentes ; cet impôt a donné lieu à de nombreuses critiques ; déjà il a été révisé il y a quelques années, et il devra l'être encore. La majorité de la commission a repoussé, d'ailleurs, toute idée de

substituer aux octrois un impôt communal sur le revenu ; or, la contribution des patentes est-elle autre chose qu'un impôt sur le revenu présumé du commerce et de l'industrie ?

La mise en pratique du système proposé aurait donc pour résultat immédiat de modifier radicalement la législation financière des communes, et de nécessiter, dans un temps plus ou moins éloigné, des modifications nouvelles.

En matière d'impôt, des changements de système offrent des dangers réels ; car, si les contributions qui existent sont parfois l'objet de nombreuses réclamations et de justes critiques, toute innovation, surtout quand elle est radicale, est impopulaire et difficile à introduire dans les mœurs des contribuables.

Serait-il rationnel de céder aux communes, en remplacement d'impositions communales que l'on veut réformer, parce qu'on les croit mauvaises, un système d'impôt qui a été reconnu vicieux par le Gouvernement lui-même ?

La cession aux communes de deux impôts directs, dont le produit est aujourd'hui versé au trésor de l'État, jetterait la perturbation dans notre système électoral. On a soutenu, il est vrai, que l'art. 47 de la Constitution admet, comme base du cens électoral, l'impôt direct ; que les lois électorales seules exigent que le cens déterminé soit versé au trésor de l'État ; que ces lois peuvent être modifiées, et que l'impôt direct payé à la commune pourrait servir aussi, mais sous certaines réserves, d'élément à la confection des listes électorales.

Il serait inutile d'examiner ici si l'interprétation donnée à l'art. 47 de la Constitution est admissible en principe ; on est même porté à croire que cette doctrine n'est pas conforme à l'esprit qui a dicté la disposition interprétée ; mais en admettant le contraire, il faut reconnaître que la révision de nos lois électorales serait inévitable ; or, nul ne le contestera, la révision de lois organiques de cette importance offre des dangers réels.

En pratique, surtout depuis la promulgation de la loi du 12 mars 1848, la disposition nouvelle réduirait notablement le nombre des électeurs de la campagne.

Plus de 700 communes ne sont soumises ni à l'octroi ni à l'impôt des cotisations ; il suffirait d'y percevoir de 7 à 10 pour cent des contributions abandonnées par l'État pour faire face à toutes les dépenses communales.

Un grand nombre de citoyens, habitant ces localités, perdraient leurs droits électoraux ; leur population ne serait représentée que faiblement dans les assemblées électorales : le chiffre des électeurs des grandes villes croîtrait, au contraire, en raison des centimes additionnels votés par les administrations communales.

Cette objection est grave, et mérite de fixer la sérieuse attention de la Législature.

D'autre part, le Gouvernement doit-il et peut-il abandonner le produit de la contribution personnelle et de celle des patentes ? Il serait difficile de répondre affirmativement à cette question.

Ces deux contributions sont deux branches importantes des recettes de l'État ; leur produit est pour ainsi fixe et déterminé ; en temps de crise, il est vrai, le recouvrement des contributions directes est moins facile ; mais le produit des impôts indirects ou variables décroît alors dans des proportions beaucoup plus considérables ; la diminution de la consommation et la stagna-

tion des affaires rendent cette décroissance inévitable et sans remède; aussi, dans les circonstances calamiteuses, l'impôt direct est une source précieuse de recette pour le trésor; il sert même de base à l'assiette des contributions extraordinaires et des emprunts forcés.

L'État peut-il aliéner des ressources précieuses toujours, indispensables aux époques de crise?

Jusqu'ici, le Gouvernement s'est constamment refusé à consentir à cette cession. (*Annexe n° 18. § 2.*)

Il ne le pourrait qu'à la condition de recevoir un équivalent de même nature, et présentant des garanties identiques de sécurité et de fixité.

Pour combler le vide de 12,000,000 environ que l'application de son système ferait dans les caisses de l'État, la commission proposait de majorer les droits d'accise :

Sur le vin, de	fr.	750,000	»
Sur la bière, de		3,100,000	»
Sur les eaux-de-vie indigènes, de		2,200,000	»
Sur le sucre, de		2,000,000	»
D'établir un impôt sur le revenu produisant.		4,000,000	»
	Fr.	12,050,000	»

L'augmentation proposée de l'accise sur le vin et la bière ne dépassait pas le montant des taxes communales perçues sur ces objets dans les communes à octroi; des traités internationaux et l'intérêt de la classe ouvrière, qui consomme principalement la bière, justifient cette limitation.

Les inconvénients résultant de l'adoption de droits élevés sur certains produits, ainsi que de la limitation de l'action gouvernementale et communale, ont été signalés, lors de l'examen de la proposition de l'honorable M. Jacques. (*Voir pages 18 et suivante.*) Constatons cependant que l'augmentation proposée par la commission sur les eaux-de-vie indigènes, est en partie réalisée, et que l'accise sur le sucre, majorée par la loi du 18 juin 1849, atteindra probablement le chiffre indiqué en 1848. si le projet de loi, annoncé par le discours de la Couronne, est adopté par la Législature.

En supposant que le système proposé en 1848 eût pu être mis en pratique à cette époque, sa réalisation serait donc impossible aujourd'hui.

Mais l'impôt sur le revenu ne pourrait-il prendre place dans notre législation financière?

En principe, cet impôt est juste : il est fondé en droit et en raison. Tout citoyen ne doit-il pas, dans la mesure de ses moyens, contribuer aux charges de la communauté, en proportion des avantages que la communauté lui procure? Plusieurs de nos impôts ont déjà pour base, indirectement il est vrai, le revenu présumé du contribuable :

L'impôt foncier a pour base le revenu de la terre;

L'impôt personnel, la fortune mobilière et le luxe;

L'impôt patente, le revenu industriel ou commercial;

Les droits de mutation, le revenu des propriétés acquises.

On peut se convaincre, en parcourant le Budget des Voies et Moyens, que, si l'on excepte les recettes, produits des rémunérations pour services rendus, le législateur a presque constamment cherché à établir une relation juste et proportionnelle entre l'impôt et la fortune du contribuable ou son revenu.

En pratique, ce but n'a pu toujours être atteint, et c'est là le principal vice de notre législation financière.

Cependant, l'impôt direct sur le revenu rencontre de nombreux adversaires. Cet impôt, a-t-on dit, est arbitraire dans sa répartition; il est difficile de connaître la fortune réelle de tous les citoyens; il a pour base une présomption, pour garantie l'appréciation d'un comité de répartiteurs; il expose le contribuable à des investigations tracassières; il peut nuire au crédit, etc. Divers essais ont été tentés; à Arlon, à Gand, où cet impôt a été établi sur une échelle modeste, il a été promptement supprimé; les taxes personnelles communales perçues dans plus de 1750 communes sont reconnues vexatoires et impopulaires: elles donnent lieu à des conflits regrettables entre les administrateurs et les administrés. La Législature elle-même a cru devoir abroger l'art. 73 de la loi du 8 mai 1848 (organisation de la garde civique); la taxe supprimée était modique: elle était payée par des familles aisées et exemptes d'ailleurs d'un service personnel pour tous les citoyens. L'impôt sur le revenu serait d'une application très-difficile en Belgique.

On peut répondre: cet impôt comme taxe communale, a des inconvénients que la commission elle-même a reconnus; il paraît inadmissible comme impôt unique, remplaçant toutes les contributions actuelles; mais ne pourrait-il prendre place dans le système financier de l'État, s'il était modéré; les inconvénients signalés dans la pratique résultent avant tout du défaut de fixation de bases précises et légales; serait-il impossible de déterminer ces bases par une loi?

L'impôt sur le revenu existe dans quelques principautés de la confédération germanique, dans les divers cantons de la Suisse, dans des États d'Amérique. Une loi du 26 novembre 1849 a établi cet impôt dans le grand-duché de Luxembourg. (*Annexe n° 22.*) Après une année d'épreuve, une enquête a été ouverte pour connaître l'effet de la loi; sur 112 communes du grand-duché, 83 ont émis l'avis de maintenir le nouveau système, 29 en ont approuvé le principe, sauf quelques changements peu importants dans les détails.

En Belgique même, à Verviers (1), l'impôt sur le revenu est perçu depuis plusieurs années; d'autres villes (Courtrai) l'ont adopté récemment. Plus de 1,750 communes belges y trouvent la source principale et presque unique de leurs recettes.

Cet impôt existait jadis dans quelques villes de nos provinces; en 1334, la ville de Bruges percevait une taxe de capitation produisant 720 livres, et 1.000 livres de gros pendant une partie de l'année 1488. Cette contribution était connue sous le nom de *maendgelt*.

Quoi qu'il en soit, la question mérite un examen sérieux; mais l'initiative en pareille matière appartient à l'État, qui, agissant dans un cercle large, usant d'influences étendues, peut seul proposer les bases d'une innovation financière aussi importante, et assurer son application générale. Il y a lieu de croire, cependant,

(1) La délibération relative à cet objet sera déposée sur le bureau pendant la discussion.

que si un jour les octrois sont supprimés, on sera forcément amené à recourir, pour les remplacer, à l'impôt direct sur le revenu, soit comme impôt communal, soit comme impôt général de l'État.

Dans le système de la commission d'État, les denrées de première nécessité, telles que les céréales et le pain, la viande, le poisson et les combustibles, frappées aujourd'hui par l'octroi, étaient affranchies de ces taxes; l'abus des douanes intérieures et locales cessait, les intérêts financiers des communes semblaient en général convenablement garantis, et cependant les divers Cabinets qui se sont succédé au pouvoir depuis 1848, arrêtés sans doute par les objections rappelées dans ce rapport, n'ont pas cru pouvoir soumettre jusqu'ici ces propositions aux discussions de la Législature.

PROPOSITION DE M. COOMANS.

Dictée par une sollicitude réelle pour les classes bourgeoises et ouvrières, cette proposition a pour objet d'interdire par la loi, à dater d'une époque déterminée, la perception des taxes communales sur les viandes de boucherie, les poissons, les céréales, les bois à brûler, le charbon et les engrais.

Elle affranchit de l'impôt local les objets de consommation forcée et générale, et favorise l'agriculture en supprimant les droits de sortie, perçus dans certaines localités sur les engrais.

Elle diffère de la proposition de l'honorable M. Jacques et de celle de la commission d'État, elle est moins large et moins complète : moins large, car son auteur se borne à proposer la suppression de certaines taxes, c'est-à-dire la révision partielle des octrois; moins complète, puisqu'elle n'indique pas d'une manière précise les moyens de combler le déficit laissé dans les caisses communales. Hâtons-nous, cependant, de constater que notre honorable Collègue s'est réservé, dans les développements de sa proposition, de l'examiner dans ses détails et ses moyens d'application, quand viendra le jour du débat.

L'auteur du projet de loi a déclaré en section centrale que, dans son opinion, la suppression totale des octrois est nécessaire, et que sa proposition n'est qu'un premier pas vers cette réforme radicale.

La proposition de M. Coomans a été renvoyée aux sections.

La première section rejette, par 3 voix contre une et une abstention, la proposition, faite par un de ses membres, de supprimer radicalement les octrois.

Elle adopte celle de déterminer par la loi le *maximum* des droits d'octroi à percevoir sur certains objets de consommation, tels que la viande, le poisson et le beurre.

Comme conséquence de ce vote, elle admet l'amendement suivant :

« ART. 1^{er}. — A dater du 1^{er} juin 1852, le Gouvernement ne pourra autoriser, au profit des communes, la perception de droits d'octroi dépassant

2 1/2	—	—	pour la viande sur pied.
4	—	—	pour la viande dépecée.
4	—	—	pour le poisson frais.
2	—	—	pour le poisson salé.
3	—	—	pour le beurre.

» ART. 2. — A dater de la même époque, les farines, les céréales et le pain
» seront exempts des taxes communales.

» ART. 3. — Les droits d'octroi actuellement existants sur les objets indiqués
» à l'art. 1^{er}, ne pourront, en aucun cas, être augmentés. »

Elle adopte, en outre, les résolutions suivantes :

« Le Gouvernement est invité :

» 1^o A ne plus consentir à l'introduction, dans un traité international, d'une
clause limitant le taux des droits d'octroi sur le vin et les eaux-de-vie ;

» 2^o A examiner la possibilité de la suppression des taxes communales sur les
bières, les vinaigres et les eaux-de-vie indigènes, en ce sens qu'au moyen d'une
augmentation de centimes additionnels, l'État pourrait arriver à l'unité de l'im-
pôt et indemniser, en raison de leur population, les villes lésées par la suppres-
sion de ces taxes. »

Elle rejette le projet de loi par 5 voix contre une.

La 2^{me} section considère le projet comme incomplet. Elle charge son rappor-
teur de prier la section centrale d'aviser, de concert avec le Gouvernement, aux
moyens, soit de supprimer, soit de réformer les octrois de manière à faire dis-
paraître les abus.

Elle rejette le projet de loi (4 membres présents).

La 3^{me} section rejette le projet de loi.

La 4^{me} demande la suppression totale des octrois.

La 5^{me} propose d'abolir les taxes communales sur les farines et le pain.

La 6^{me} adopte à l'unanimité le principe du projet de loi.

En section centrale, la discussion générale a porté sur le principe même des
octrois ; les adversaires comme les partisans de ce système, ont reproduit les
arguments que l'on peut invoquer pour prouver la nécessité de maintenir ou de
supprimer ces taxes. Ces divers arguments ont déjà été résumés dans ce rap-
port (page 15). Il serait donc inutile de rendre compte ici de cette partie de la
discussion ; il suffira d'examiner la proposition de l'honorable M. Coomans en
elle-même et à son point de vue spécial.

Un membre (l'auteur de la proposition) a cherché à établir l'opportunité du
projet. Le prix des denrées de consommation forcée et générale, a-t-il dit, est
fort élevé ⁽¹⁾ et aggrave particulièrement la situation de la petite bourgeoisie et
des classes ouvrières ; la proposition est la conséquence de la loi qui autorise la
libre entrée des denrées alimentaires ; quand l'État supprime des impôts comme
odieux et vexatoires, n'est-il pas opportun de retirer aux communes la facilité
de frapper de taxes beaucoup plus lourdes ces denrées exemptes de droits à
l'entrée du pays ?

La question des octrois a été mûrement examinée, elle est populaire ; ne faut-
il pas arriver enfin à une solution ?

Justifiant ensuite sa proposition, l'honorable membre reproduit les motifs
déduits dans les développements du projet de loi dû à son initiative. L'octroi est
injuste parce qu'il frappe inégalement dans leurs moyens d'existence la popula-

(1) A l'époque de l'examen en section centrale (janvier 1855), le prix moyen du froment était
de fr. 29 22 c^s, celui du seigle fr. 19 58 c^s par hectolitre.

tion des villes et celle des campagnes. pèse sur l'agriculture déjà soumise à la concurrence illimitée de l'étranger, entrave le développement des industries urbaines; en un mot, l'auteur de la proposition fait valoir avec force les motifs invoqués par les adversaires des octrois.

Un membre se déclare partisan du système d'impositions communales adopté en Belgique, et veut conserver ce qui existe; il est facile de démolir, difficile de reconstruire sur des ruines.

Si les octrois doivent être révisés, l'initiative de cette révision appartient aux conseils communaux, qui, sauf approbation royale, ont le droit de changer les impositions communales et les règlements y relatifs. (Art 76, n° 5 de la loi du 30 mars 1836.)

Un autre membre n'est pas arrêté par les considérations tirées de la loi communale : la loi peut limiter, dans un but d'utilité générale, l'action des communes; le règlement impérial du 7 mai 1809 et l'arrêté du 4 octobre 1816, n'ont-ils pas circonscrit leur liberté en matière d'impôt? La loi du 9 juin 1853 sur les boissons distillées ne fixe-t-elle pas le *maximum* des droits à percevoir par les communes sur les eaux-de-vie indigènes? Pourquoi, si l'on peut interdire d'imposer les produits de l'industrie, ne pourrait-on étendre cette interdiction aux denrées les plus nécessaires à la vie, ou fixer, au moins pour tous les articles des tarifs, comme pour les boissons distillées, un *maximum* de taxe que les communes ne pourraient dépasser?

Le même membre pense que les octrois prennent trop d'extension; le règlement du 7 mai 1809 et l'arrêté du 4 octobre 1816 sont fréquemment violés; ces dispositions réglementaires encore en vigueur portent que les boissons et liquides, les comestibles, les combustibles, les fourrages et les matériaux, peuvent seuls être soumis aux taxes communales, et cependant aujourd'hui les tarifs de plusieurs de nos communes comprennent d'autres objets, tels que les meubles, les cuirs et chaussures, les chandelles et bougies, le savon, le tabac, les bouteilles, l'amidon, les graisses, le vernis, le goudron, les tourteaux, etc.

Un autre membre ne considère pas le système des octrois comme absolument bon; il en reconnaît les vices et les inconvénients, mais il pense qu'en pratique ces inconvénients ne sont pas aussi grands que les adversaires de ces taxes le proclament: dans son opinion, l'abolition de ces impositions ne produirait pas tous les résultats qu'on semble en attendre.

Si la loi interdisait d'imposer les comestibles, les boissons et les combustibles, comme elle défend déjà de soumettre aux taxes locales les produits de l'industrie, que resterait-il aux communes? Des frais de perception très-élevés, des recettes insuffisantes. Ce membre consentirait à la suppression des octrois dans l'intérêt des populations, dans l'intérêt même des villes, mais il ne peut donner son assentiment au projet, qu'à la condition expresse que des ressources équivalentes au produit des octrois soient mises à la disposition des communes; tout en reconnaissant les vices du système actuel, il le préfère à l'anarchie financière.

Un autre membre ne partage pas cette opinion; le principe des octrois est mauvais, dit-il; il faut détruire le mal immédiatement; les conseils communaux, quand l'intérêt local l'exigera, trouveront sans peine des bases nouvelles d'impôt. La Législature a supprimé les droits de douane sur le bétail, le pois-

son, les céréales et les charbons; a-t-elle été arrêtée par la crainte de laisser un déficit dans les caisses de l'État? a-t-elle voté de nouvelles contributions avant de renoncer à celles que, dans l'intérêt général, elle croyait devoir supprimer?

Enfin, un membre ne se prononce pas sur la question de principe, mais il croit la révision du système des impositions communales inopportune en ce moment; cependant, il consent à adopter la proposition, en ce qui concerne les céréales.

Fidèle à la déclaration qu'il avait faite dans les développements de son projet, l'auteur a indiqué à la section centrale les voies et moyens qui pourraient, selon lui, remplacer le produit des octrois révisés ou supprimés.

Ces moyens sont :

1° L'abandon aux communes de la contribution des patentes et même de la contribution personnelle, si les octrois étaient supprimés;

2° Le prélèvement de taxes d'octroi sur d'autres objets que les denrées alimentaires; ne pourrait-on imposer certains produits industriels, tels que les vêtements neufs, les objets de luxe, etc., etc.;

3° L'impôt sur le revenu;

4° La perception d'un droit de barrière à l'entrée et à la sortie des villes.

Un autre membre demande si l'on ne pourrait rétablir la taxe sur les réverbères qui existait dans plusieurs villes, à Mons par exemple, sous le régime autrichien, et soumettre les sociétés d'assurances à une redevance égale aux dépenses occasionnées par l'entretien du matériel et la solde de l'effectif des corps de sapeurs-pompier.

Enfin, d'après l'auteur de la proposition, l'État, pour remplacer le produit des deux contributions cédées, pourrait augmenter les droits d'accise et de douane.

Les propositions indiquées sous les nos 1 et 3, ont déjà été examinées (voir pages 22 et 24); mais il n'est pas inutile de constater que l'impôt patente serait insuffisant pour combler le déficit laissé dans les caisses communales, par la suppression des taxes actuelles sur les articles compris dans le projet de loi.

Le produit de ces taxes spéciales est de (<i>annexe n° 23</i>) . fr.	4,317,883 79
En 1852, le montant en principal de l'impôt patente pour les 74 communes à octroi était de (<i>annexe n° 7</i>)	1,695,995 36
	<hr/>
DIFFÉRENCE. . . . fr.	<u>2,621,888 43</u>

L'établissement de droits d'octroi sur les habillements neufs et les objets de luxe en général, comme le droit à l'entrée et à la sortie des villes, paraît peu praticable à l'époque actuelle.

Les taxes sur les objets de luxe, ou bien seraient perçues sur un nombre restreint de fabricats, et alors leur produit ne serait pas en rapport avec celui des

impôts supprimés, ou bien, les tarifs pourraient être étendus, et, dans ce cas, ne peut-on pas craindre le retour des abus qui ont surtout motivé le décret du 24 brumaire an V, abolissant les octrois en Belgique? (Voir *annexe n° 2*).

Ne serait-on pas amené, peut-être, à revenir un jour au système des droits industriels, au régime protecteur communal, à généraliser les formalités fiscales, à multiplier, en un mot, les inconvénients actuels de nos 74 douanes locales?

Les droits d'entrée et de sortie que l'on propose d'établir aux portes et barrières des communes, ne semblent pas plus admissibles. Des taxes de cette espèce existaient autrefois : ainsi la ville de Ninove percevait un sol sur chaque cheval attelé à un chariot chargé (1755), et la ville de Thielt 2 liards sur chaque cheval, attelé ou non, passant par la ville (1753).

Ces taxes étaient la conséquence des droits de pavage (*Kalsyde gelt*), établis probablement dès l'époque du 1^{er} pavement des rues. Aujourd'hui l'on cherche à multiplier les relations, en facilitant les moyens de transport des hommes et des choses ; on abaisse les péages ; les droits de barrière sur les routes pavées, bien qu'ils ne soient que la rémunération d'un service rendu, donnent lieu à des réclamations ; les droits d'entrée et de sortie des portes pendant la nuit sont supprimés dans presque toutes nos villes ; peut-on songer à rétablir, en 1856, un état de choses condamné par l'expérience et qui date du XV^{me} siècle?

Sans doute la visite nécessitée aux portes des villes par les exigences de l'octroi est, comme on l'a dit, une entrave à la libre circulation ; mais ces entraves ne seraient-elles pas plus grandes encore par l'établissement d'un droit général d'entrée ou de sortie? Ce droit frapperait les étrangers à la commune et spécialement les habitants de la campagne, qui vendent dans les grands centres de population les fruits de la terre et viennent y acheter les produits de l'industrie.

Ces motifs ont fait repousser, comme inadmissible en principe et dans l'application, le système proposé.

Le droit sur les réverbères ne serait pas un impôt nouveau : il date de l'organisation primitive de l'éclairage public : il fut d'abord payé en nature. A Ypres, une résolution du magistrat, de 1678, ordonna à tous les habitants de fournir et de placer à tour de rôle une chandelle allumée dans les lanternes en verre pendues, *à la hauteur d'une pique*, au milieu des rues de la ville. Juste en principe, puisqu'elle payerait le service rendu par la communauté, cette taxe serait d'un produit peu important relativement au chiffre global des dépenses ordinaires des communes ; cette recette devrait être en rapport avec les frais de l'éclairage public, et ces frais atteignent à peine, dans les 74 communes à octroi, la somme de 700,000 francs.

Comment d'ailleurs répartir la taxe entre les habitants? par tête? mais alors on frappe d'un impôt égal le prolétaire et le riche capitaliste ; en adoptant certaines bases, par exemple, la largeur des rues, la surface des façades? mais ne s'expose-t-on pas à frapper d'un droit équivalent l'industriel ou le commerçant qui occupe une vaste fabrique ou une grande maison dans une rue fréquentée, et le propriétaire aisé qui s'est choisie, dans un quartier peu peuplé, une résidence paisible?

La taxe sur les réverbères ne pourrait en tous cas être qu'une branche très-accessoire de revenu pour les communes. Il en serait de même des redevances à imposer aux sociétés d'assurances.

D'après la proposition faite par un membre, cette redevance ne pourrait dépasser les dépenses peu considérables de solde des pompiers et d'entretien du matériel de ce service.

Mais la question des assurances, par l'État ou les communes, est-elle définitivement condamnée ?

Ce système est vivement controversé : on doit reconnaître pourtant que son application aurait des avantages pour les assurés comme pour les communes : d'une part, les intérêts privés seraient garantis ; en cas de sinistre, les pertes seraient facilement constatées, les indemnités promptement réglées ; d'autre part, les administrations locales se trouveraient dans la possibilité de généraliser et d'améliorer les services de secours contre l'incendie ; les assurances obligatoires, surtout si elles s'étendaient aux marchandises et au mobilier, seraient pour les caisses communales une source féconde de revenu, qui permettrait peut-être de supprimer les taxes d'octroi sur les objets les plus nécessaires à la vie.

Il n'est pas possible d'examiner ici en détail ce système qui, étudié avec soin depuis longtemps, attend une solution.

La section centrale appelle sur cette importante question l'attention du Gouvernement.

Pour remplir dans les caisses de l'État le vide laissé par l'abandon de l'impôt-patente, l'honorable auteur du projet de loi propose d'augmenter les droits d'accise et de douane.

Des propositions analogues faites par l'honorable M. Jacques et par la commission d'État, ont été déjà discutées dans ce rapport. (Voir pages 18 et 24.)

Les circonstances actuelles semblent donner un caractère d'opportunité très-grande à la proposition de M. Coomans ; ce caractère a cependant été contesté en section centrale.

La question des octrois est-elle suffisamment étudiée, alors que le Gouvernement, les hommes d'État et les communes n'ont pu se mettre d'accord sur les moyens de combler le vide à laisser dans le trésor communal ou public ? Est-il opportun de jeter la perturbation dans la situation financière des communes, ou du moins de la modifier profondément, au moment où les administrations locales ont besoin de toutes leurs ressources pour entretenir le travail, stimuler le zèle des établissements charitables, organiser et subsidier des institutions et associations de prévoyance et d'assistance, pour prendre enfin toutes les mesures que la situation commande ?

Des sections ont rejeté la proposition parce qu'elle est incomplète. La suppression partielle des octrois, dans l'opinion de la majorité de la section centrale, a d'incontestables inconvénients. La commission d'État les a reconnus et a cru devoir conclure à une réforme radicale.

Il est possible, sans doute, d'affranchir de toute taxe les objets de première nécessité : mais si, pour remplacer le produit de ces taxes, l'on est obligé d'augmenter les droits d'accise et de douane, où donc est le progrès ? Un impôt indirect local remplacé par un impôt de même nature, mais général, grève-t-il moins les consommateurs ? Si, en affranchissant certaines denrées de consommation forcée, l'on en surtaxe d'autres également nécessaires à la vie, n'y a-t-il pas compensation ? Ce système de déplacement inefficace en fait et en

principe, injuste parfois dans son application, comme on l'a démontré dans ce rapport (page 18), pourrait jusqu'à un certain point se justifier, s'il permettait de réaliser l'abolition radicale des octrois, car nos 74 lignes de douanes intérieures et leurs abus seraient supprimés; mais une révision de détail, l'abolition de quelques taxes onéreuses sans doute, n'aurait pas même ce résultat partiel; toutes les entraves seraient maintenues, et les frais élevés de perception et de surveillance ne pourraient être réduits et, comparés aux recettes, seraient même plus élevés.

Il reste à indiquer les conséquences financières de l'adoption du projet de loi; les renseignements se rapportent à l'exercice 1852.

16 villes ou communes où l'octroi est affermé;	
52	— — — est perçu en régie;

En totalité 68 prélèvent des taxes sur un ou plusieurs des objets compris dans la proposition.

6 communes, dont les octrois produisent fr. 42,261 84 c^s, et dont la population n'est que de 25,469 habitants, en sont seules affranchies.

Il n'est pas possible d'indiquer le chiffre exact du déficit que l'adoption du projet de loi occasionnerait en général aux caisses communales; car le produit spécial de chaque article du tarif n'est pas connu pour les communes où l'octroi est affermé. La population de ces 16 communes est de 121,013 habitants, et le produit de l'octroi de fr. 424,828 82 c^s. La diminution de ces recettes serait approximativement de 50 p. %, si la proposition était adoptée.

La population des 52 villes et communes où l'octroi est en régie s'élève à 997,697 âmes, et le produit net de l'octroi à fr.	8,669,486 73
dans ce chiffre, les 6 articles qui seraient rayés des tarifs figurent pour	4,317,883 79

Le produit des octrois serait donc réduit à	4.351,602 94
---	--------------

Il est évident que l'administration de ces communes deviendrait impossible si, en réduisant de moitié environ leur principal revenu ordinaire, la Législature ne leur ouvrait des sources nouvelles de recettes.

L'Annexe n° 23 donne des indications de nature à laisser apprécier la situation qui serait faite à chacune de ces villes et communes.

Des états détaillés, indiquant pour toutes les villes et communes le taux des droits d'octroi sur la viande, le poisson, le charbon, le bois à brûler, les vidanges et les céréales, forment les Annexes nos 24 et 25.

Viandes. — 7 communes à octroi ne perçoivent pas de taxes sur les viandes de boucherie: leur population est 28,423 âmes. Cet objet est imposé dans 67 localités, savoir :

15 communes où l'octroi est affermé (population 118,059).	
52	— — — en régie (population 997,697).

Il rapporte à celles-ci 2,258,030 francs, ou plus de 26 p. % du produit net des octrois. La somme payée par tête d'habitant est de fr. 2 26 c.

La suppression de cette taxe ferait-elle baisser le prix de la viande? Peu de temps après la révolution de 1848, la ville de Paris abolit l'octroi sur le bétail, etc. Le prix de la viande ne diminua point, et bientôt on rétablit un impôt dont la suppression n'avait eu d'autre résultat que de laisser un vide de 5 à 6 millions dans le trésor municipal, sans avantages appréciables pour le consommateur.

Un membre a fait observer que le commerce de la boucherie n'étant pas libre à Paris, les coalitions y sont faciles et la concurrence impossible. Ce régime exceptionnel expliquerait, selon lui, un fait qui, sans cette circonstance, donnerait un démenti aux doctrines économiques les moins contestables.

Un autre membre, tout en reconnaissant l'exactitude du fait cité, fait remarquer que, dans les communes même populeuses, où l'octroi sur le bétail n'existe pas, le prix de la viande est souvent aussi élevé que dans les villes où des taxes sont perçues.

Le poisson frais, séché ou salé est compris dans le tarif de 36 communes; 30 perçoivent le droit en régie; il y produit 217,899 francs, payés par une population de 844,782 habitants, ou 25 centimes environ, en moyenne, par tête et par an.

Cette taxe est affermée dans 6 communes (population 70,639 âmes).

Il est évident qu'une taxe aussi modérée ne peut affecter d'une manière sensible la valeur vénale du poisson. Le haut prix de ce comestible est dû à d'autres circonstances; l'antique système des minques, les privilèges dont certaines corporations ont continué à jouir dans quelques villes, contrairement à la loi, les nombreux intermédiaires placés entre le pêcheur et le consommateur, les frais de transport assez élevés, enfin les droits différentiels prélevés sur le poisson non vendu à la minque, semblent être les causes réelles du haut prix actuel d'un objet de consommation générale autrefois dans plusieurs de nos provinces.

La plupart de nos communes perçoivent ce droit à la valeur; le poisson de luxe, consommé par les classes aisées, y est donc plus fortement imposé que celui dont la population ouvrière fait usage.

Il est juste aussi de reconnaître que, depuis quelques années, plusieurs conseils communaux ont réduit les droits sur le poisson salé, sec et fumé.

Charbons de terre et bois à brûler. — 52 communes perçoivent des droits sur le charbon; ils produisent dans 39 communes, où la perception se fait en régie, 868,878 francs payés par 909,865 consommateurs, soit, en moyenne, par tête et par an 0,95 c. Le taux des droits varie de fr. 4 25 c. à 25 centimes par 1,000 kilogrammes.

La population des 13 localités où cette taxe est affermée, s'élève à 94,342 habitants; celle des 22 communes à octroi où il n'existe pas de droits sur les charbons est de 129,972 âmes.

Le bois à brûler est compris dans 49 tarifs communaux d'octroi; le droit sur cet article est affermé dans 13 communes; 36 le perçoivent en régie; il rapporte à celles-ci 180,531 francs.

La plupart des communes ont adopté un droit uniforme pour les diverses qualités de bois à brûler et de charbon; la base de la taxe est, en général, la quantité importée; les combustibles de qualité inférieure sont donc imposés, eu égard à leur valeur, dans une proportion plus forte que ceux consommés par la classe aisée.

Un membre a fait observer en section centrale que, s'il était possible de réviser partiellement les octrois, cette révision devrait porter d'abord sur les comestibles et spécialement sur le pain et les farines, et que cette révision partielle deviendrait plus difficile encore qu'elle ne semble l'être, si les communes étaient privées du produit des droits d'octroi sur les combustibles.

Le prix élevé du charbon ne doit pas être attribué exclusivement aux taxes d'octroi; l'augmentation des besoins de l'industrie, la production qui ne peut être illimitée, et le haut prix des transports et péages, ont une influence incontestable sur la valeur vénale sans cesse croissante de ce combustible.

Vidanges et immondices — 11 communes perçoivent des droits à la sortie sur ces matières; le produit total s'élève à 204,750 francs; le taux du droit varie de fr. 1 50 c^s par hectolitre à 20 centimes par voiture à un cheval. Dans quelques communes, la taxe assure à l'entrepreneur un monopole, et aux administrations un revenu à peu près égal à la valeur.

En séance du 30 janvier 1854 (n^o 121), le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre un rapport détaillé sur ces taxes et sur les mesures qui pourraient être adoptées pour empêcher la perte des engrais, dans l'intérêt de l'agriculture et de la salubrité publique.

La Chambre trouvera dans ce rapport les renseignements les plus complets.

Dans l'opinion du Gouvernement, les taxes d'octroi, actuellement existantes, pourraient être provisoirement maintenues, à condition que les villes jouissant du revenu de ces droits, fussent tenues d'en employer au moins les deux tiers, chaque année, à l'amélioration des dépôts d'engrais dans un but d'hygiène publique.

On ne peut soutenir que les taxes sur les engrais soient sans influence aucune sur leur prix vénal.

L'expérience a démontré cependant que, dans les campagnes voisines des villes où des droits de cette nature sont établis, ces matières ne se vendent pas plus cher que dans d'autres contrées du pays. A Anvers, la taxe d'octroi est de fr. 1 50 c^s par hectolitre, à Ypres de 20 centimes par voiture à un cheval, et cependant, dans les campagnes voisines de ces deux villes, le prix est à peu près le même.

Un membre, sans se préoccuper de la question des taxes, a fait observer, en section centrale, que le prix même des engrais n'est pas un mal absolu : il exerce une influence salutaire sur l'hygiène publique; les particuliers qui trouvent un bénéfice à la vente, cherchent à recueillir la plus grande quantité de matières possibles; stimulés par leur intérêt, ils exécutent des travaux d'amélioration de détail, que l'administration pourrait difficilement réaliser; les besoins de l'agriculture et les exigences de l'hygiène publique sont donc plus complètement satisfaits dans ces localités que dans celles où l'engrais de ville et les vidanges se vendent à vil prix et, par conséquent, sont à peu près perdus.

Le droit sur les vidanges et autres engrais de ville n'est pas même, comme on l'a dit, une invention du génie financier moderne; des taxes sur les boues, immondices et vidanges existaient dans plusieurs de nos communes, dès le XV^{me} siècle.

Un impôt de cette espèce fut établi à Anvers, en 1457, sous le nom de *moesmeyerye*; depuis cette époque jusqu'à ce jour, cet impôt y a été maintenu, et procure à cette grande cité une fraction importante des revenus communaux. (Plus de 8 p. ^o du produit net de l'octroi.)

Beurre. — La 1^{re} section a proposé de fixer à 3 centimes au *maximum* la taxe sur le beurre.

Cet objet est compris dans 10 tarifs; les droits sont affermés par 2 communes et perçus en régie par les 8 autres; ils produisent dans celles-ci fr. 183.421 98^{cs}. (*Annexe n° 26.*)

L'octroi sur les céréales, farines et pain date, ainsi qu'il a été démontré, d'une époque très-reculée; supprimé en 1796, il ne put être rétabli pendant la domination française en Belgique; le décret du 17 mai 1809 interdisait, par une disposition formelle (art. 24), d'imposer les céréales et farines à l'entrée des villes: l'arrêté-loi du 4 octobre 1816 leva cette interdiction; l'art. 8 portait même: « Dans le choix des impositions sur les comestibles, la *préférence* » devra être donnée au droit d'abatage et à l'impôt-mouture.... »

Mais l'impopularité de ce dernier impôt, un des griefs contre le Gouvernement des Pays-Bas, fut si générale et si vive, que malgré les instances du pouvoir central, 24 régences de villes seulement se décidèrent à l'adopter; en 1828, 45 administrations de communes à octroi avaient refusé de l'établir.

L'impôt-mouture fut aboli comme impôt de l'État dès 1830.

Depuis cette époque, 16 communes le rayèrent de leurs tarifs; 8 seulement l'ont maintenu jusqu'en 1852; une de ces villes n'impose que l'orge, 5 les farines de froment et de seigle, 2 ces farines et l'orge.

Le taux de la taxe varie de fr. 3,90^{cs} (Termonde), à fr. 0,10^{cs} (Tirlemont) pour 100 kilogrammes de farine de froment blutée.

L'impôt-mouture a été maintenu par

Trois villes de la province d'Anvers (Anvers, Malines, Turnhout),	
Deux — — — de Brabant (Diest, Tirlemont),	
Deux — — — de la Flandre orientale (Gand, Termonde),	
Une — — — du Limbourg (Hasselt).	

Les cinq autres provinces en sont totalement affranchies.

Cette taxe est affermée dans une de ces localités (Termonde): son produit est donc inconnu.

A Turnhout, il est très-minime:

Dans les six autres localités, l'impôt-mouture rapporte 587,781 francs, ou en moyenne 2 francs 15 centimes par habitant et par an, et 19,20 p. ^o de la recette totale de l'octroi. (*Annexe n° 27.*)

Il serait difficile de justifier, à l'époque actuelle surtout, le maintien de cette taxe.

On a dit, il est vrai, que, dans les communes où elle existe, le prix du pain n'est pas toujours plus élevé que dans le reste du pays.

Ce fait, s'il était prouvé et constant, serait inexplicable. Comment comprendre, en effet, qu'une taxe de 3^f.90, 3^f. » et même de 2^f.15 par 100 kilogrammes de farine, c'est-à-dire de 10 p. % en moyenne quand le froment se vendait à un prix normal, soit restée sans influence, alors que des oscillations bien moins importantes sur le marché, motivent la modification de la taxe officielle du prix du pain?

La viande, le poisson, le charbon et le bois à brûler sont sans doute des objets de consommation forcée; mais le pain n'est-il pas d'un usage plus quotidien? il forme un des principaux articles de dépense dans les budgets des classes pauvres, dont il est malheureusement la nourriture presque exclusive.

Objectera-t-on la situation financière des villes? mais devant l'intérêt général, cette objection ne peut être prise en considération; d'ailleurs depuis 1828, 16 communes ont supprimé ces taxes et trouvé le moyen de remplacer leur produit: celles qui les ont maintenues ne parviendront-elles pas à créer de nouvelles ressources?

La section centrale ne se dissimule pas que la loi, en supprimant les octrois sur les farines et le pain toucherait à la liberté communale, mais les motifs invoqués semblent justifier, dans l'intérêt général, une dérogation exceptionnelle à ce grand principe.

La section centrale a désiré connaître l'opinion du Gouvernement sur le projet de loi; le 9 mars 1854, M. le Ministre de l'Intérieur a répondu: « Aussi longtemps que l'on n'aura pas trouvé des moyens pratiques pour suppléer à ces mêmes ressources (les octrois). l'adoption de la proposition de M. Coomans aurait les conséquences les plus fâcheuses pour les villes et communes intéressées. D'un autre côté, je crois qu'il convient de laisser aux villes et communes à octroi l'initiative ⁽¹⁾ des mesures à prendre, notamment pour la réduction ou la suppression des octrois qui pèsent le plus fortement sur les classes peu aisées... » (*Annexe n° 28.*)

Bien que les travaux de la section centrale fussent terminés à l'époque de l'avènement au pouvoir du Cabinet actuel, le rapporteur de la section centrale a cru qu'il serait utile et convenable de consulter de nouveau le Gouvernement.

M. le Ministre de l'Intérieur, sans se prononcer sur la question même des octrois, a répondu, le 1^{er} octobre 1855: « La situation serait fort peu favorable pour y introduire des changements quelconques; presque toutes les communes éprouvent des embarras financiers très-sérieux; ce n'est pas dans un pareil moment que l'on pourrait songer à entamer un régime qui leur procure la partie la plus notable de leurs ressources... » (*Annexe n° 29.*)

De son côté, M. le Ministre des Finances a déclaré qu'il ne pouvait se rallier à la proposition de laisser percevoir au profit des communes la contribution personnelle ou celle des patentes. (*Annexe n° 19, § 2.*)

(1) En séance du 12 janvier 1856, un membre du conseil communal de Bruxelles, M. Watteu, a soumis à l'assemblée un projet complet de réforme de l'octroi de la capitale.

Le projet de loi a été mis aux voix par division. La section centrale a rejeté, par 5 voix contre une, la suppression des droits d'octroi sur les viandes de boucherie, les poissons, le bois à brûler et le charbon de terre; celle sur les engrais, par 4 voix contre 2; elle a admis, par 5 voix contre une, l'abolition des taxes d'octroi sur les céréales.

Elle a compris le riz dans les denrées qu'elle propose d'affranchir des droits d'octroi. L'importation, et par conséquent la consommation croissante de cet objet, justifie cette proposition.

D'accord avec le Gouvernement (*Annexe n° 28.*), elle n'a pu admettre la proposition de la 1^{re} section, fixant le taux *maximum* des droits d'octroi sur certaines denrées; son adoption aurait tous les inconvénients d'une réforme partielle des octrois, pèserait sur la situation financière des communes, et pourrait jusqu'à un certain point être considérée comme un empiétement sur le terrain de la liberté communale.

La 1^{re} section a demandé, en outre, si les taxes d'octroi sur les matières frappées d'un droit d'accise ne pourraient être perçues par l'État, au moyen de centimes additionnels et à charge d'en répartir le produit entre les communes?

Cette idée, simple en apparence, rencontrerait dans l'application de grandes difficultés.

La section centrale, en examinant la proposition de M. Jacques, a reconnu les conséquences graves du système qui confierait à l'État la perception et la répartition des recettes communales (voir page 19); il paraît superflu de revenir ici sur cette question.

Un membre a formulé alors la proposition suivante :

« Le Gouvernement est invité à soumettre aux Chambres, avant le 1^{er} janvier 1856, un projet de loi traçant les règles de l'établissement des impôts communaux. »

Cette proposition, développée et examinée (voir page 28) dans la discussion générale du projet présenté par l'honorable M. Coomans, est rejetée par 4 voix contre 2. Tout en reconnaissant que les principes généraux déposés dans le règlement de 1809, et l'arrêté-loi du 14 octobre 1816, n'ont pas été constamment respectés dans la pratique, la section centrale a pensé que l'art. 76 de la loi communale, donne au Gouvernement la faculté de prévenir les abus signalés, et qu'il serait difficile peut-être de lier d'une part le Gouvernement, de l'autre les communes.

L'organisation actuelle de la Belgique peut-elle être comparée au régime de l'empire, et nos communes libres aux municipalités françaises? .

En soumettant ce rapport à la Chambre, la section centrale exprime l'espoir que le résumé de ses délibérations, les renseignements qui font l'objet de ce travail, et surtout la discussion publique, jetteront quelque jour sur l'importante question des octrois, si vivement controversée, et rapprocheront le moment de sa solution définitive.

Dans l'opinion de la majorité de la section centrale, le système des octrois n'est pas exempt de vices. Cette suppression est désirable dans l'intérêt des classes laborieuses, dans l'intérêt même des communes.

Mais quels que soient les inconvénients et les vices de ces taxes, elles ne peuvent être abolies qu'à la condition expresse d'ouvrir préalablement aux communes des sources nouvelles et suffisantes de revenu.

La réforme des impôts communaux ne peut se réaliser que par les communes, ou du moins avec leur concours; leur imposer par la loi tout un système nouveau d'impositions, serait attenter à leur liberté la plus précieuse et la plus vitale, et leur enlever un droit qu'elles possèdent depuis des siècles.

Quelles bases nouvelles d'impôt offrirait-on aux villes?

Les divers moyens indiqués et discutés dans ce rapport ont fait naître des objections très-sérieuses; l'impôt proportionnel sur le revenu bien établi avait paru d'abord pouvoir remplacer les octrois; mais reconnu juste en principe, il semble, dans l'opinion d'un grand nombre d'hommes d'État, inapplicable en pratique.

Le monopole des assurances contre l'incendie au profit des communes a rencontré des adversaires non moins nombreux.

Il est difficile de découvrir des sources nouvelles de revenu, et cette difficulté s'explique par l'histoire.

Depuis des siècles le génie des financiers et des administrateurs a exploré le champ des matières imposables, et les a successivement soumises toutes à l'expérience de l'impôt.

D'un autre côté, la république française, en annexant nos provinces à la France, monopolisa à son profit toutes les impositions qui jadis fournissaient des ressources au trésor, aux États, aux communes et aux corporations. L'empire hérita de cette conquête financière et la légua aux Gouvernements qui lui succédèrent; que reste-t-il donc aujourd'hui à découvrir dans une mine si complètement épuisée?

Le trésor public peut-il rétrocéder aux communes un ou plusieurs des impôts perçus à son profit? Jusqu'ici le Gouvernement n'a pas cru pouvoir y consentir, et la situation financière du pays s'opposera sans doute longtemps à cet abandon, à moins que des compensations efficaces et suffisantes ne soient assurées au trésor de l'État.

Que devient dès lors ce système de rétrocession?

La difficulté qui arrête la réforme des impôts est déplacée, et non résolue.

L'histoire démontre aussi toute la difficulté de la suppression des octrois.

Depuis cinq siècles cette réforme est réclamée: les réclamations ont été basées sur la raison et parfois soutenues par la violence; les gouvernants et les magistrats n'ont pu résoudre le problème.

La république française a violemment et brusquement abattu le vieil édifice, et malgré sa puissance et sa volonté, elle a été forcée de le reconstruire de ses propres mains.

La révolution de 1830, malgré ses principes démocratiques et ses sentiments enthousiastes de réaction contre la législation financière du régime des Pays-Bas, se borna à supprimer l'impôt général de mouture et d'abatage; les octrois furent maintenus, et leur révision, décrétée en principe le 16 juin 1830, fut indéfiniment prorogée le 2 décembre 1831.

En 1845, des études consciencieuses et savantes furent faites par le Départe-

ment de l'Intérieur; le résultat en fut communiqué à la Législature (session 1844-1845, n° 120); mais ces études ne purent aboutir à un fait.

Sous la pression même des événements de 1848, le Gouvernement ne pensa pas pouvoir soumettre aux discussions du Parlement le travail si complet de la commission dont nous avons parlé dans ce rapport, et les successeurs du Cabinet du 12 août n'ont pas cru jusqu'ici pouvoir saisir la Chambre d'un projet de suppression totale ou de révision des octrois.

Enfin, la section centrale, animée du désir de satisfaire aux vœux si souvent exprimés, n'a pu se rallier aux propositions faites par deux honorables Collègues; elle n'a pu formuler un système pratique et répondant à tous les besoins.

Toutefois, dans l'opinion de la section centrale, l'abolition des octrois n'est pas impossible; mais cette réforme si désirable est subordonnée à la révision générale de nos impôts publics, et peut-être à la réduction successive et systématique des dépenses générales de l'État.

L'initiative dans une matière aussi importante appartient, d'une part, aux communes intéressées, de l'autre au Gouvernement, qui, placé dans une sphère supérieure, peut pondérer tous les intérêts, et dispose de puissants moyens d'action et d'éléments généraux d'appréciation.

L'étude de la réforme des octrois ne doit donc pas être abandonnée (*Anneæ n° 30.*): en attendant que cette question soit résolue, la section centrale recommande au Gouvernement de n'autoriser aucune aggravation de taxe sur les denrées de consommation forcée ou de première nécessité; de maintenir les octrois communaux dans le cercle tracé par les lois et règlements encore en vigueur, et de ramener successivement la législation financière des communes aux principes généraux indiqués dans ce rapport, et qui semblent devoir être désormais la jurisprudence administrative du Gouvernement en matière d'octroi. (Voir page 5.)

C'est pour faire un premier pas dans cette voie de réforme que la section centrale soumet à la Chambre le projet de loi ci-joint, qui nécessitera, il est vrai, des modifications assez importantes à la législation financière d'un petit nombre de communes, mais qui aura, dans les circonstances actuelles surtout, une influence heureuse sur la situation matérielle et morale des classes nécessiteuses.

Le Rapporteur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Le Président,

DE LEHAYE.

PROJET DE LOI**PROPOSÉ PAR M. COOMANS.**

—

LÉOPOLD, *Roi des Belges, etc.*

ARTICLE UNIQUE.

A dater du 1^{er} juin 1852, aucune taxe communale ne pourra plus être perçue sur les viandes de boucherie, les poissons, les céréales, les bois à brûler, le charbon de terre et les engrais.

PROJET DE LOI.**PROPOSÉ PAR LA SECTION CENTRALE.**

—

LÉOPOLD, *Roi des Belges, etc.*

ARTICLE UNIQUE.

A dater du 1^{er} janvier, aucune taxe communale ne pourra être perçue sur le riz, le froment, le seigle, l'orge, les féveroles, le sarrasin, le maïs et leurs farines.



FEUILLETON DE PÉTITIONS.

*Abolition totale des octrois.*Nombre
de
signatures.

Par pétitions datées de Verviers, le 15 juillet et le 19 novembre 1851, le sieur Georges Clermont demande la suppression des octrois en général, ou tout au moins de quelques taxes spéciales, propose d'en remplacer le produit par un nouveau tarif douanier, et l'organisation des assurances générales et obligatoires au profit de l'État; à ces pétitions sont joints des renseignements statistiques très-intéressants. Ce travail mérite de fixer spécialement l'attention de la Chambre.	1
Par pétition datée de Bruxelles, le 1 ^{er} juillet 1851, des habitants demandent l'abolition des taxes communales.	9
Par pétition datée de Bruxelles, le 9 juillet 1851, même demande.	28
Par pétition datée de Liège, le 11 juillet 1851, même demande.	21
Par pétition sans date, même demande	17
Par pétition datée d'Anvers, le 1 ^{er} août 1851, le sieur Digand demande la suppression totale des octrois, et propose un système complet destiné à les remplacer. Le pétitionnaire a fait une étude approfondie de la question des octrois. Le mémoire qu'il a soumis à la Chambre se distingue par une grande clarté. Les moyens indiqués pour remplacer le produit des octrois actuels sont nombreux. Ce travail consciencieux est utile à consulter pour tous ceux qui s'occupent de la question des octrois	1
Par pétition datée d'Ortho, le 5 décembre 1853, des habitants demandent la suppression des octrois, et l'adoption de la proposition de M. Jacques	9
Par pétition datée de Mousny, le 5 décembre 1853, même demande.	36
Par pétition datée d'Ortho, même demande du sieur Toussaint	1
Par pétition sans date, des marchands et brasseurs du Borinage demandent la suppression des octrois, et signalent spécialement les entraves mises à la libre circulation des produits de leur industrie, par les règlements d'octroi de Quaregnon, Wasmes, la Bouverie et Hornu.	27

150

Abolition de certaines taxes communales.

Par pétition datée d'Overpelt, le 9 juillet 1851, le comice et plusieurs cultivateurs du 3 ^{me} et du 10 ^{me} district agricole du Limbourg prient la Chambre d'adopter la proposition de M. Coomans et d'abolir certaines taxes d'octroi	27
Par pétition datée d'Achel, le 11 juillet 1851, mêmes demandes de plusieurs cultivateurs.	14
Par pétition datée de Hechtel, le 11 juillet 1851, mêmes demandes de plusieurs cultivateurs.	23
Par pétition datée de Neerpelt, le 14 juillet 1851, mêmes demandes de plusieurs cultivateurs.	15
Par pétition datée de Grand-Bigard, le 23 juillet 1851, mêmes demandes d'électeurs et autres habitants.	5
Par pétition datée de Brusseghe, le 25 juillet 1851, mêmes demandes d'électeurs et autres habitants	16
Par pétition datée d'Anvers, le 8 août 1851, mêmes demandes d'habitants de cette ville.	3
Par pétition datée d'Anvers, le 13 août 1851, mêmes demandes d'habitants de cette ville.	9
Par pétition datée d'Anvers, le 12 novembre 1851, mêmes demandes d'habitants de cette ville.	9
Par pétition sans date, mêmes demandes d'habitants de Molhem-Bollebeek	10
Par pétition datée d'Anvers, le 13 mars 1853, des habitants et propriétaires prient la Chambre d'adopter la proposition de M. Coomans, ou tout au moins de décréter l'abolition des taxes sur les vidanges.	14
	<hr/>
	136

Pétitions relatives à l'abolition de la taxe sur les vidanges.

Par pétition datée de Loenhout, le 19 novembre 1853, le bourgmestre, des conseillers communaux et des propriétaires demandent qu'il soit interdit d'imposer les vidanges :	25
Par pétition datée de Westwezel, le 21 novembre 1853, des demandes de même nature sont adressées par le bourgmestre, des conseillers communaux et des propriétaires.	32
Par pétition datée d'Anvers, le 25 novembre 1853, mêmes demandes de propriétaires et d'agronomes	22

	Nombre de signatures.
Par pétition datée de Westmalle, le 28 novembre 1853, mêmes demandes du bourgmestre, de conseillers communaux et de propriétaires.	39
Par pétition datée de Brecht, le 1 ^{er} décembre 1853, mêmes demandes du bourgmestre, de conseillers communaux et de propriétaires . . .	34
Par pétition datée de Zoersel, le 10 décembre 1853, mêmes demandes du bourgmestre, de conseillers communaux et de propriétaires . . .	12
Par pétition datée de Schelde, le 10 décembre 1853, mêmes demandes du bourgmestre, de conseillers communaux et de propriétaires . . .	9
Par pétition datée de Wommelghem, le 20 décembre 1853, mêmes demandes du bourgmestre, de conseillers communaux et de propriétaires.	32
Par pétition datée de Wyneghem, le 19 janvier 1854, mêmes demandes du bourgmestre, des échevins, de conseillers communaux, de propriétaires et cultivateurs	30
Par pétition datée de Brecht, le 15 décembre 1853, mêmes demandes de cultivateurs et propriétaires	19
Par pétition datée d'Anvers, le 31 décembre 1853, mêmes demandes d'ouvriers	96
Par pétition datée d'Anvers, le 29 novembre 1853, mêmes demandes de propriétaires et locataires.	13
Par pétition datée d'Anvers, le 30 novembre 1853, mêmes demandes d'habitants.	12
Par pétition datée de s'Graven-Wezel, le 10 décembre 1853, mêmes demandes de propriétaires et cultivateurs.	28
Par pétition datée de Gand, le 30 novembre 1853, mêmes demandes de vidangeurs	18
Par pétition datée de Vlimmeren, le 14 janvier 1854, mêmes demandes du bourgmestre, de conseillers communaux et de propriétaires . . .	17
Par pétition d'Anvers, sans date, mêmes demandes de propriétaires et d'habitants	277
Par pétition datée de St-Léonard, le 28 novembre 1853, des conseillers communaux et propriétaires demandent que les communes populeuses soient obligées d'avoir, en dehors de l'aggloméré, un emplacement réservé aux engrais	15

 720

Pétitions diverses relatives aux octrois.

Par pétition du 4 mai 1856, plusieurs négociants de Bruxelles et des faubourgs demandent la révision des dispositions réglementaires concernant les octrois, si ces impositions ne peuvent être immédiatement abolies	48
Par pétition du 24 novembre 1851, des habitants de l'arrondissement de Courtrai demandent la suppression du droit de porte, perçu pendant la nuit à l'entrée et la sortie de cette ville.	13
Par pétition du 25 mars 1854, des habitants de Jemmapes demandent la suppression des octrois de Hornu, Quaregnon, Dour, Bouverie, Pâturages et Frameries	26
	<hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 87

EN RÉSUMÉ.

150	—	—	demandent la suppression totale des octrois.
136	—	—	l'adoption de la proposition de M. Coomans.
720	—	—	l'abolition de la taxe sur les vidanges.
87	—	—	ont adressé, en outre, à la Chambre des pétitions relatives aux octrois.
<hr style="width: 100px; margin-left: 0; margin-right: auto;"/> 1,093			

Par pétitions du 11 février 1854, un grand nombre ⁽¹⁾ d'habitants de Gand demandent qu'il soit pris des mesures pour faire cesser le droit de mouture en cette ville, et qu'il soit fait une loi qui interdise aux communes le droit d'imposer le pain.

La section centrale propose de déposer ces diverses pétitions sur le bureau pendant la discussion, et de les renvoyer ensuite à M. le Ministre de l'Intérieur.

(¹) Le volume qui contient ces pétitions porte pour suscription : *Signatures représentant 40,000 bouches.*

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Note sur les premiers impôts communaux.

Des droits communaux existaient sur la bière ou cervoise :

- A Nieuport, en 1163,
- A Namur, en 1260,
- A Bruges, en 1284,
- A Bruxelles et à Malines, en 1295,
- A Liège, au XIII^{me} siècle,
- A Gand, en 1313,
- A Anvers, en 1357.

Sur le vin :

- A Nieuport, à Namur, à Bruges, à Malines et à Gand aux mêmes époques.

Sur le blé et les farines :

- A Nieuport, en 1163,
- A Louvain, au XII^{me} siècle,
- A Bruges, au XIII^{me} siècle,
- A Anvers, en 1357.

Sur l'hydromel et les eaux-de-vie (*levende waters*) :

- A Bruges, en 1285,
- A Anvers, en 1357.

Il est probable que ces droits existaient antérieurement aux époques citées, car ces indications sont fournies soit par des comptes communaux (et ces comptes avant 1200, manquent dans presque tous nos dépôts d'archives), soit par des chartes qui prorogent des octrois déjà accordés, soit enfin par des *vidimus* de documents perdus aujourd'hui.

ANNEXE N^o 2.*Note sur les anciens tarifs d'octroi.*

Avant 1796, presque toutes les villes constituées en communes percevaient des taxes d'octroi.

Dans la province actuelle de la Flandre occidentale, il existait 18 communes à octroi; le nombre en est aujourd'hui réduit à 11.

Les tarifs frappaient, à peu d'exception près, les farines (*maelderyeregt*), le vin, la bière, les eaux-de-vie, le sel, le bétail, le poisson, le bois à brûler.

Presque toutes les villes percevaient des droits de portes et de transit, sous le nom de droit de cauchiage (*kasydegelt*.)

Les droits industriels étaient nombreux et formaient, en général, un tarif spécial, ayant un caractère protecteur très-marqué et avoué.

A Bruges, le tarif du droit de *portgelt* se composait, en 1779, de 300 articles environ (tout était taxé depuis les diamants jusqu'aux souricières et les joujoux, *poppen en poppewerk*, dit un auteur).

A Bruxelles, les étoffes de lin, laine, coton, soie, les peaux et pelleteries, les chapeaux, etc., étaient soumis à des taxes auxquelles n'échappaient pas même les instruments de travail, tels que les moulins à lustrer et à fouler et les rames ou châssis pour sécher les draps (1764).

Le tarif d'octroi adopté à Liège, le 13 février 1774, ensuite des résolutions des Chambres représentant la généralité du peuple, comprenait 167 articles, parmi lesquels figuraient les baromètres, les bas, la laine, les cordes et les ficelles, le crin de cheval, les estampes, la faïence, les flacons brisés, les fripperies, le papier, la pommade, etc.

A Louvain, le tarif des taxes sur les merceries (*cremers accyns*) était composé de 170 articles; il frappait de droits, les chausse-pieds, les tire-bottes, les clochettes, les balais, les lunettes et leurs étuis, les boucles, les brosses, les boutons et agrafes, les étuis à plumes, les jarretières, les mouchettes, les peignes, les alènes, le fil, les sarbacanes, les ciseaux, les mèches, les couteaux, les chapelets, les lacets, les aiguilles, les flèches, les crayons, les tabatières, les cure-dents, les hameçons, etc.

Ce tarif était si complet, tout était si bien prévu, que le fermier, ne pouvant l'appliquer dans ses nombreux détails, transigeait avec les contribuables et se contentait d'un abonnement minime.

ANNEXE N° 5.

Droits divers sur une même denrée.

Dans plusieurs localités, le froment, avant d'arriver au consommateur converti en pain, acquittait diverses taxes, savoir : un droit à l'entrée des villes, un droit de place au marché, un droit de mouture, soit direct, soit indirect, au moyen d'une taxe sur les moulins, un droit pour chaque chauffage des fours (*bakkersgelt*), un droit de halle ou de louche (*lepelrecht*) ; ce dernier droit consistait, à Gand, dans le prélèvement de la cinquantième mesure des grains importés.

La bière était soumise à divers impôts dans presque toutes les villes ; la matière première était taxée à l'entrée des communes, au marché, à la halle, au moulin, à la brasserie, au cabaret même ; mais de grands privilèges étaient accordés aux détaillants ; en 1410, le nombre des débits de bières était limité à Ypres et nul ne pouvait tenir taverne, dans le rayon d'une lieue de la ville, ailleurs que dans les endroits désignés.

En 1693, la bière était soumise, à Anvers, à 42 taxes différentes.

Divers de ces droits étaient perçus au profit des États, de corporations et même de particuliers ; en 1793, la bière rapportait à la ville d'Anvers plus de 242,000 florins.

ANNEXE N° 4.

Franchises de droits d'octroi.

Étaient exempts en tout ou en partie des droits d'octroi à Anvers, le chapitre de la cathédrale, l'abbaye de St-Michel et les refuges de Tongerlo et de St-Bernard, les églises, les couvents et d'autres personnes ecclésiastiques ; les monnayeurs ; les marchands anglais, allemands, portugais, italiens et autres ; le magistrat ; les personnes appartenant à la Cour ou au Gouvernement ; les personnes militaires ; enfin, divers particuliers. (A. Krelinger, archiviste de la Province d'Anvers, rapport déjà cité de M. Nothomb, p. 168, t. II.)

À Bruxelles, étaient exempts des droits, spécialement sur la bière et le vin, le chancelier, les chevaliers de la Toison d'or, les membres du conseil d'État, du conseil privé des Finances, de la Chambre des Comptes, leurs veuves, les princes, les ambassadeurs étrangers, les prédicateurs, les chapelains, les officiers, les gens de service, les musiciens, archers, haliebardiens de la Cour, le maître général des postes, les officiers généraux de l'armée, quelques corporations religieuses et notamment les ordres mendiants. (*Rapport de M. Nothomb, p. 311, t. II.*)

De nombreux privilèges analogues existaient dans presque toutes les villes.

Dans quelques localités, certains métiers, corporations ou ghildes étaient exempts de droits d'octroi ; à Ypres, par exemple, la gilde de St-Sébastien (confrérie du tir à l'arc) ne payait aucun impôt pour la bière consommée dans le local de la confrérie (Gildhof). Ce privilège et d'autres étaient accordés en récompense du concours armé que la corporation était tenue de prêter au magistrat chaque fois qu'elle en était requise.

Ces privilèges en général donnèrent lieu à de fréquents conflits entre les communes et les privilégiés : ils engendrèrent de nombreux abus. (Voir rapport cité ci-dessus, pp. 168 et 311.)

Souvent on fut forcé, pour réprimer ces abus, de déterminer et de restreindre les privilèges accordés. L'ordonnance de S. M. l'impératrice-reine pour la ville de Mons, du 18 juin 1757, limite les exemptions de droit d'octroi sur la bière et le vin, accordées à 22 corporations établies en cette ville, et fixe le *maximum* des quantités affranchies de l'impôt (art. 21). Elle autorise, en outre, « ceux de notredit magistrat de régler raisonnablement, s'ils jugeaient y être nécessaire, les consommations des autres corporations et fondations, et de prescrire pareille taxe à l'égard des privilégiés particuliers jouissant des exemptions suivant leur respective qualité..... ». Art. 27. (Voir même rapport, pp. 547 et 549, t. II.)

ANNEXE N° 5.

Contributions, impôts, taxes modernes, comparés aux impositions anciennes et spécialement aux impôts communaux.

Presque tous les impôts perçus aujourd'hui par l'État étaient jadis connus des communes et prélevés à leur profit sous diverses dénominations.

Si le mode de perception n'était pas le même, la base des impositions différait peu. Les comptes de nos anciennes communes en fournissent la preuve.

Les limites restreintes de cette annexe ne permettent pas de donner un travail général ; il suffira, d'ailleurs, de citer quelques faits, en suivant l'ordre du Budget des Voies et Moyens de l'État.

Impôt foncier.

Sans parler des droits régaliens et ecclésiastiques, de la dîme, par exemple, qui prélevait le 10^{me} brut des produits de la terre, tandis que l'impôt foncier exige une part du revenu déterminé par les évaluations cadastrales, plusieurs villes, mises en possession de terres seigneuriales, y percevaient aussi la dîme.

En outre, les biens fonds, en général, furent assez souvent imposés transitoirement ou d'une manière permanente au profit du souverain, des États, ou des villes.

On prélevait :

1548. A ANVERS : Un 10^{me} denier sur tous les immeubles, pour un terme de 4 ans.
1567. Le 100^{me} et le 10^{me} denier sur les immeubles. Cet impôt était encore perçu en 1783.
1653. Un droit d'un demi-sol par pied carré de terrain.
1793. A TOURNAI : Un impôt du 20^{me} du revenu des terres en ville et dans la banlieue.
1586. A BRUGES : Un impôt équivalent au 5^{me} denier de toutes les terres et de tous les biens situés sous la juridiction de la ville.
Le système des centièmes additionnels à l'impôt foncier semble avoir été connu jadis.
1750. Marie-Thérèse octroya l'autorisation de prélever, à Anvers, un impôt sur les immeubles, fixé à 3 sols par florin payé aux États.
1501. A BRUGES : Philippe le Beau accorda au magistrat la permission de prélever, sous le nom de *huisegelt*, une imposition de 24 gros pour chaque livre de gros de loyer. *Personnel.*
1693. Le droit du 20^{me} denier, dit *huisegelt*, fut augmenté de 50 p. 0/0.
Le produit de cette taxe était de 24.273 francs à la fin du XVIII^{me} siècle.
1573. A ANVERS : La ville percevait un 10^{me} et un 20^{me} denier sur les maisons.
1578. On distribua la ville en 13,000 ménages; 3,000 étaient exempts de l'impôt sur les maisons, les 9,000 autres étaient taxés à 1, 2, 3, 4, 6, 8, 10, 15 et 20 sols.
1586. On prélevait un demi-sol par pied de façade de maison.
1588. Le souverain consentit à la levée du 5^{me} denier sur la valeur locative des maisons.

Des impôts sur les foyers étaient perçus :

- 1646-1673. A TOURNAI : En 1646, 1647, 1649, 1653, 1655, 1671, 1673. Le taux variait de 10 patards à 4 florins par cheminée.
1537. A BRUGES : Pour chaque tuyau de cheminée, il devait être payé 40 gros.
1746. Cet impôt, désigné sous le nom de *falcoenegelt*, fut porté à un patacon par cheminée.
1793. L'autorisation de percevoir un impôt sur *les domestiques*, mâles et femelles, fut octroyée à la ville de Tournai.
- 1664-1744. A ANVERS : Il était perçu, sous le nom de droit d'attelage (*inspangeld*), une taxe de 60 florins sur ceux qui commençaient à tenir des chevaux (1645), et plus tard, un impôt qui varia de 6 à 12 florins par cheval de luxe. Les taxes sur les chevaux rapportaient, en 1784, 5,072 florins.

Dès le XIII^{me} siècle, les divers métiers payaient aux communes une redevance assez élevée. *Patentes.*

- 1279-1305. A BRUGES : Les pelletiers, les bouchers, les tanneurs, en tout 24 corps de métiers, versaient au trésor communal 4,344 livres parisis.

Bien que le produit des offices soldés par des corporations privilégiées, telles que les haleurs de navires, les portefaix, etc., puisse être considéré comme le paiement d'un privilège, il n'en est pas moins vrai que le taux de l'office était basé sur le bénéfice présumé des membres de la corporation. Cette taxe avait donc, jusqu'à un certain point, le caractère de l'impôt patente actuel.

Des *offices* existaient dans presque toutes les villes. Leur produit était assez important. A Ypres, chaque brouetteur de bière payait par an fr. 31 76 c^s, et chaque portefaix fr. 15 88 c^s, soit à la ville, soit au particulier qui avait acheté l'office.

Cette taxe était connue en Flandre sous le nom de *ambagtgelt*.

1313-1314. A GAND : Au nombre des revenus de la ville, on trouve la patente des 12 changeurs de monnaie et la taille sur les 9 prêteurs à intérêts. Dès le XIII^{me} siècle, les courtiers (*zamekopers*) étaient soumis, à Anvers, à un impôt.

Débit des boissons.

Les cabaretiers étaient, en général, frappés d'un droit de débit.

Le droit était basé sur les quantités réelles de bière, vin ou eau-de-vie vendues en détail. L'impôt actuel a pour base le débit présumé.

Les boissons débitées dans les tavernes étaient frappées d'un droit plus élevé que celles achetées par les habitants.

1683. A GAND : Le lot de vins de France était soumis à une taxe de 3 gros, à charge des bourgeois, et de 5 gros quand il était débité dans les cabarets.

1556. A MONS : L'impôt perçu pour un lot de vin débité en détail, était de 20 deniers tournois, et de 4 deniers seulement quand il était vendu en gros.

A GAND : Il était perçu 1 escalin et 8 gros par lot d'eau-de-vie, à charge des détaillants.

A certaines époques, le droit de débiter les boissons alcooliques fut un monopole. Ce monopole, connu sous le nom de *cantine*, produisait, à Ypres, au XVIII^{me} siècle, 60,000 florins environ par an.

Douanes.

Il a été démontré que les tarifs d'octroi avaient, dans presque toutes nos villes, le caractère du tarif actuel de douanes.

Les matières premières, les fabricats, les denrées de toute nature étaient soumis à des droits d'entrée et parfois de sortie des villes. Souvent, ces droits étaient non-seulement fiscaux, mais encore protecteurs; il serait superflu de citer des faits. (Voir *annexe n° 2*.)

Accises.

L'impôt sur la bière, le vin, les eaux-de-vie et vinaigres, prélevé au profit des communes, date d'une époque reculée. Il était perçu dans presque toutes les localités sous le nom de *grandes assises*. Cette taxe était si générale qu'il est inutile de citer des exemples.

1442. A BRUGES : Le droit sur le sel produisait 2,160 livres.

A GAND : La taxe sur le sel était de 6 gros par sac à l'entrée, et de 2 gros à la sortie.

Des droits se percevaient autrefois, sous des dénominations diverses, sur les actes de toute espèce. Sur le rapport de M. Talleyrand, l'Assemblée nationale, dans ses séances du 22 et du 25 septembre 1790, les convertit en un droit unique, appelé *droit d'enregistrement*. *Enregistrement.*

Après l'occupation française, ce système fut appliqué en Belgique.

Ces impôts étaient en général prélevés au profit du prince; néanmoins, des communes avaient été autorisées à percevoir des droits d'une nature à peu près identique.

En 1654, le magistrat de la ville de Tournai fut autorisé à percevoir, pendant 6 ans, 2 patards sur tous actes, écrits et instruments, tant judiciaires qu'extrajudiciaires.

1372. A la ville de LOUVAIN fut octroyée l'autorisation de percevoir le 20^{me} denier sur la vente des *biens-fonds*.

1704. La ville de BRUXELLES prélevait le 60^{me} denier sur les fonds, maisons, fermes, cens, rentes vendues, transportées, données en emphytéose ou prescrites.

A BRUGES : Il fut établi, en 1639, un droit de mutation de 2 p. 0/0 sur les immeubles, rentes et offices.

1561. Le droit de vente, à ANVERS, était fixé à 1 1/4 p. 0/0 du capital. Les biens de mainmorte, appartenant aux communautés, payaient 2 1/2 p. 0/0 tous les 40 ans; la moitié devait être soldée par anticipation de 20 en 20 ans.

1782. *Les ventes publiques de meubles,*

A BRUXELLES, se faisaient par les soins d'un fermier ou employé spécial, qui percevait 5 p. 0/0 du prix de la vente. A Louvain, la taxe était du 24^{me} denier.

Sous le nom de droit de *rôle ou de greffe*, il était dû à la ville de BRUXELLES un sol pour l'inscription de chaque cause. *Droit de greffe.*

1658. L'impôt sur les *rentes*, à ANVERS, était fixé à 2 sols par 100 florins. — Des droits de même espèce existaient dans d'autres villes. *Rentes.*

Le *droit d'issue* ou de succession était exigé des héritiers étrangers à la commune. Ce droit, établi dans la plupart des villes, est très-ancien. *Successions.*

1497. A BRUXELLES : Il était fixé au 10^{me} denier de la valeur des meubles et au 60^{me} de celle des immeubles.

XV^{me} siècle. A ANVERS : Il consistait en 5 p. 0/0 de la part de succession recueillie par un Brabançon non bourgeois, et 10 p. 0/0 quand l'héritier étranger n'était pas Brabançon.

Toute personne non bourgeoise était tenue de payer, à la ville de TOURNAY, le 10^{me} denier de tous les biens meubles *donnés* ou *légués* par les bourgeois et manants de ladite ville.

La ville d'Anvers fit souvent, dès le XV^{me} siècle, des traités de réciprocité avec d'autres villes, relativement à ce droit.

Le droit d'*issue* était plutôt un droit d'*aubaine* qu'un droit de succession proprement dit.

- Timbre.* 1665. Le droit de timbre, désigné souvent sous le nom de droit *de scel*, était fixé à 4 sols et 1 liard à Louvain. Il existait à Anvers en 1650.
- Naturalisations.* Les personnes étrangères à une commune, et qui désiraient y acquérir le titre et les privilèges de bourgeois, étaient soumises à une redevance qui n'est pas sans analogie avec le droit d'enregistrement exigé aujourd'hui des étrangers qui obtiennent la naturalisation. Ce droit, désigné sous le nom de droit de bourgeoisie (*porterye-recht*), était fixé :
1339. A BRUXELLES : A 2 florins de Florence ;
1147. A POPERINGHE : A 2 deniers par marc de la fortune que l'étranger possédait ;
1298. A ANVERS : D'abord à 20 sols de Louvain, plus tard à 61 escalins (1464), puis à 24 florins (1607), enfin (1783), à fl. 38-16 par personne reconnue bourgeois de la ville (*binne poorter*), et 1 florin par bourgeois de l'extérieur (*buiten poorter*).
1769. La ville de Louvain estimait à un plus haut prix l'honneur d'être inscrit au nombre de ses bourgeois : elle fixait le droit à 106 florins.
- Amendes.* Les amendes pécuniaires furent, dès les temps reculés, admises dans la législation pénale et financière des communes. Toutefois, cet article de recette ne figure pas toujours dans les comptes, car les magistrats prélevaient sur leur produit les frais de justice, et probablement se partageaient le reste à titre de salaire. Ce revenu ne dépassa jamais, à Anvers, 300 florins.
- Domaines.* Jadis, comme aujourd'hui, les communes administraient leurs propriétés ou *domaines* et en percevaient les revenus.
- Péages.* Les péages sur les canaux, rivières et chaussées (droit de chausséage, *calsydegelt*) fournissaient jadis aux communes d'utiles ressources. Plusieurs de ces voies de communication avaient été construites ou améliorées par les villes.
1663. La ville de WERVICQ était autorisée à percevoir un droit de passage sur les bateaux et bétail, au pont de la Lys, et un droit de barrière sur sa chaussée. Dès 1232, la ville d'ANVERS prélevait un droit de passage sur l'Escaut devant la Cité.
1740. Parmi les revenus de la ville d'YPRES figuraient, jusqu'en 1793, le produit des péages sur l'Yser et le canal de Boesinghe. Un droit de chausséage était prélevé à l'entrée de la plupart des villes, et destiné à l'entretien du pavage des rues ; en 1318, ce droit rapportait à BRUGES, 382 livres ; à la ville d'ANVERS, 75 livres, en 1324 ; 133 livres, en 1340 ; environ 1,000 florins au XVI^{me} siècle.

Les faits cités ci-dessus, et beaucoup d'autres que les limites de cette note ne permettent pas d'indiquer, démontrent que jadis les communes puisaient fréquemment leurs recettes aux sources qui alimentent aujourd'hui le trésor public.

Il ne serait pas difficile de prouver, d'autre part, que les bases actuelles des impositions communales étaient connues jadis. Non-seulement on retrouve, dans les anciens tarifs d'octroi, tous les articles des tarifs modernes, mais les budgets communaux indiquent aujourd'hui des revenus autrefois perçus. Les droits de navigation, de quai, d'entrepôt (droit de halle), de place sur les marchés, la ferme des boues et immondices, les droits de pesage, mesurage, de minque, de grue (*craene assise*) figurent dans les comptes de nos anciennes communes, ainsi qu'un grand nombre d'autres impôts dont la plus grande partie, du reste, ne pourrait pas être rétablie de nos jours.

Les indications qui précèdent sont presque toutes extraites du rapport présenté par M. Nothomb, en 1845.

ANNEXE N° 6.

État indiquant, par commune à octroi, la population, le produit brut, les frais de perception, la moyenne de l'impôt d'octroi (brut) payée par habitant, et le rapport entre la recette brute et les frais de perception, en 1852.

A. COMMUNES OU L'OCTROI EST PERÇU EN RÉGIE.

PROVINCES.	NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES COMMUNES.	POPULATION.	PRODUIT BRUT, déduction faite des restitutions accordées à la sortie.		FRAIS de perception.		MOYENNE du produit brut par habitant.		RAPPORT entre les frais de perception et le produit brut.
				fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	
<i>Autens.</i>	1	Anvers	100,271	1,243,761	16	136,470	25	12	42	p 1000. 10.955
	2	Gheel	10,955	10,590	56	Inconnus.		1	52	°
	3	Hérenthals	4,489	10,046	82	500	°	2	24	4.077
	4	Lierre	11,284	84,898	59	8,887	65	5	94	10.468
	5	Malines	51,107	271,765	01	25,006	16	8	74	9.201
	6	Turnhout	14,522	64,656	86	4,750	°	4	45	7.549
	7	Aerschot	4,254	13,842	56	1,766	57	5	25	12.762
	8	Bruxelles	151,984	2,598,283	79	237,000	°	17	10	9.122
<i>Brabant.</i>	9	Diest	8,425	44,033	91	5,647	71	5	23	12.820
	10	Hal	7,569	4,127	50	676	71	°	55	16.397
	11	Jodoigne	5,695	9,175	16	509	27	2	48	5.372
	12	Louvain	51,095	572,002	80	52,000	°	11	96	15.978
	13	Nivelles	8,518	28,311	51	2,525	20	3	32	8.920
	14	Tirlemont	10,948	62,544	88	8,000	°	5	71	12.791
	15	Vilvorde	6,705	9,183	79	505	20	1	37	5.500
	16	Wavre	5,969	13,504	14	1,185	72	2	26	8.780
<i>Flandre occidentale.</i>	17	Bruges	52,001	417,395	40	48,770	°	8	05	11.684
	18	Courtrai	22,248	161,067	61	20,886	10	7	24	12.967
	19	Furnes	4,956	29,561	58	2,713	72	5	90	9.180
	20	Menin	8,742	52,502	47	5,984	81	3	72	18.414
	21	Nieuport	5,559	24,314	37	3,890	°	7	24	15.999
	22	Ostende	15,419	135,163	°	25,754	16	8	77	17.560
	23	Poperinghe	10,947	54,471	65	5,122	01	3	15	14.859
	24	Ypres	17,855	117,953	78	16,204	57	6	61	13.738
<i>Flandre orientale.</i>	25	Alost	17,293	78,593	97	7,876	50	4	54	10.022
	26	Audenaerde	6,087	29,091	60	2,930	70	4	78	10.074
	27	Gand	111,958	1,345,583	78	120,495	61	12	°	8.968
	28	Lokeren	16,736	65,529	04	4,454	80	3	92	6.798
	29	Renaix	11,900	23,849	60	2,725	59	2	°	11.429

PROVINCES.	NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES COMMUNES.	POPULATION.	PRODUIT BRUT, déduction faite des restitutions accordées à la sortie.		FRAIS de perception.		MOYENNE du produit brut par habitant.	RAPPORT entre les frais de perception et le produit brut.
				fr.	c.	fr.	c.		
Hainaut.	50	Ath	8,525	85,647	45	5,255	29	10 05	6.115
	51	Charleroy	8,685	56,592	82	6,949	85	6 40	12.524
	52	Dour	6,946	7,727	06	1,285	•	1 11	16.650
	53	Fontaine-l'Évêque	3,150	4,828	80	255	52	1 55	4.855
	54	Frameries	6,525	18,575	95	1,850	•	2 82	10.068
	55	Hornu	5,054	16,285	85	2,202	62	5 22	15.325
	56	La Bouverie	4,109	6,146	75	775	•	1 46	12.610
	57	Leuze	5,841	9,765	21	400	•	1 67	4.097
	58	Mons	24,828	279,505	74	55,420	84	11 25	12.660
	59	Péruwelz	7,882	12,505	54	1,715	27	1 56	15.717
	40	Quaregnon	6,552	25,586	44	5,519	97	5 87	21.744
	41	Tournay	50,859	256,575	12	29,084	82	8 51	11.545
	42	Wasmes	7,270	25,540	94	2,051	55	5 25	8.714
	Liège.	43	Herve	5,774	9,558	10	1,728	50	2 48
44		Huy	9,445	67,587	85	10,051	97	7 15	14.887
45		Liège	85,417	1,095,478	87	116,805	72	12 80	10.682
46		Spa	4,144	28,285	85	2,484	14	6 82	8.785
47		Stavelot	5,926	8,475	56	122	20	2 16	1.442
48		Verviers et Hodimont	24,957 5,088	285,156	02	55,552	54	10 10	11.780
Lindbourg.	49	Hasselt	10,158	78,614	80	5,500	50	7 75	6.742
	50	Maeseyck	4,645	11,907	64	1,098	48	2 56	9.225
	51	St-Trond	11,112	58,245	16	5,400	•	5 44	14.119
	52	Tongres	6,818	44,588	12	5,700	•	6 51	12.841
Luxembourg.	53	Arlon	5,740	59,650	12	5,821	82	•	•
	54	Bouillon	5,064	1,296	70	500	•	• 42	25.145
	55	Bastogne	2,674	1,520	79	525	•	• 64	21.581
Namur.	56	Dinant	7,086	27,405	85	1,502	49	5 87	5.485
	57	Mariembourg	710	1,780	59	•	•	2 49	•
	58	Philippeville	1,627	8,400	57	780	•	5 22	9.187
TOTAL			1,029,906	9,887,581	58	1,054,405	75	9 60	10.462

B. COMMUNES OU L'OCTROI EST AFFERMÉ.

PROVINCES.	Numéros D'ORDRE.	NOMS DES COMMUNES.	POPULATION.	PRODUIT NET, déduction faite des restitutions à la sortie.	MONTANT du produit net par habitant.
				fr. c.	fr. c.
Flandre occidentale.	1	Blankenberghe	2,074	6,500 "	3 04
	2	Dixmude	4,070	17,000 "	4 18
	3	Roulers	10,807	12,911 82	1 20
	4	Grammont	8,188	20,550 "	2 51
Flandre orientale	5	Ninove	4,861	11,120 "	2 20
	6	St-Nicolas	21,476	60,000 "	2 79
	7	Tamise	8,055	7,940 "	" 99
	8	Termonde	8,276	56,287 "	6 80
	9	Bezumont	2,129	5,850 "	1 80
Hainaut	10	Binche	6,225	12,680 "	2 05
	11	Enghien	5,810	7,210 "	1 90
	12	Lessines	5,004	11,600 "	2 52
	13	Rœulx	2,954	4,570 "	1 55
Namur	14	Soignies	6,771	12,010 "	1 77
	15	Gembloux	2,681	5,820 "	2 17
	16	Namur	25,625	175,000 "	7 41
TOTAL			121,015	424,828 82	5 51

Récapitulation par province.

A. COMMUNES OU L'OCTROI EST PERÇU EN RÉGIE.

NOMS DES PROVINCES.	POPULATION des communes à octroi.	PRODUIT BRUT, déduction faite des restitutions à la sortie.	FRAIS de perception.	MOYENNE du produit brut par habitant.	RAPPORT entre les frais de perception et le produit brut.
Anvers	175,608	1,695,697 "	175,614 02	9 65	p. 1000. 10.569
Brabant	259,158	5,155,029 84	509,616 47	13 19	9.815
Flandre occidentale	155,487	952,429 84	127,505 57	7 05	13.566
— orientale	163,954	1,540,647 99	158,485 20	9 40	8.989
Hainaut	120,525	802,569 72	92,725 51	6 55	11.556
Liège	154,751	1,490,120 05	164,525 07	11 06	11.041
Limbourg	52,715	175,155 72	17,498 98	5 29	10.106
Luxembourg	11,478	42,447 61	6,446 82	4 05	15.187
Namur	9,452	57,685 61	2,282 49	3 99	6.057
TOTAL	1,020,906	9,887,581 58	1,054,495 75	9 60	10.462

B. COMMUNES OU L'OCTROI EST AFFERMÉ.

NOMS DES PROVINCES.	POPULATION DES COMMUNES à octroi.	PRODUIT NET.	MOYENNE DU PRODUIT NET par habitant.
Flandre occidentale	16,951	56,211 82	2 14
— orientale	50,854	155,807 °	3 50
Hainaut	26,902	51,900 °	2 08
Namur	26,506	180,820 °	6 87
TOTAL fr.	121,015	424,828 82	5 51

OBSERVATIONS.

Population : villes à octrois en régie	1,029,906
— — affermés	121,013
TOTAL	<u>1,150,919</u>
Produit brut des octrois perçus en régie . . . fr.	9,887,581 38
Frais de perception	1,054,495 75
RESTE fr.	<u>8,853,085 65</u>
Produit des octrois affermés	424,828 82
TOTAL fr.	<u>9,277,914 47</u>
Le produit indiqué à l'annexe n° 7 est de	9,136,577 59
DIFFÉRENCE fr.	<u>141,337 08</u>

Cette différence provient de ce que certaines communes ont compris, dans le produit brut de leurs octrois, le revenu de taxes temporaires et extraordinaires ou de droits accessoires, tels que droits de pesage, mesurage, jaugeage, etc., et de ce que d'autres ont négligé de déduire et d'indiquer le montant de certaines restitutions à la sortie.

ANNEXE N° 7.

ÉTAT indiquant pour les communes à octroi, par commune, le produit net de des contributions personnelles et des patentes, les différences et les centimes

NOMS		PRODUIT NET, déduction faite des restitutions		TOTAL.	MONTANT EN de la con-
DES PROVINCES.	DES COMMUNES.	DE L'OCTROI.	DES COTISATIONS personnelles.		
Anvers	Anvers	1,109,290 95	(¹) 45,891 13	1,155,182 06	686,618 10
	Gheel	14,749 45	10,000 "	24,749 45	12,644 59
	Hérenthals	9,546 82	2,220 75	11,767 57	5,992 21
	Lierre	76,010 96	(¹) 13,200 "	89,210 96	33,580 96
	Malines	246,756 85	(¹) 5,900 99	252,747 84	87,374 26
	Turnhout	59,886 86	81,177 94	141,064 80	22,489 55
	Aerschot	12,075 79	"	12,075 79	8,472 58
Brabant	Bruxelles	2,361,283 79	"	2,361,283 79	1,105,003 32
	Diest	38,406 20	"	38,406 20	24,516 81
	Hal	5,450 79	5,000 "	6,450 79	12,690 45
	Jodoigne	9,482 43	"	9,482 43	8,505 25
	Louvain	520,002 80	"	520,002 80	136,283 89
	Nivelles	25,786 31	"	25,786 31	23,544 94
	Tirlemont	54,544 88	"	54,544 88	57,107 42
	Vilvorde	8,680 50	"	8,680 50	13,077 85
	Wavre	9,257 "	"	9,257 14	12,670 29
	Bruges	368,625 40	"	368,625 40	160,967 10
	Blankenberghe	6,500 "	"	6,500 "	2,535 12
	Courtrai	119,687 61	10,150 "	129,837 61	61,958 "
	Dixmude	17,000 "	"	17,000 "	15,621 14
	Furnes	22,871 73	4,000 "	26,871 73	16,878 20
Flandre occidentale.	Menin	26,517 66	9,000 "	35,517 66	18,422 60
	Nieuport	20,424 37	"	20,424 37	7,674 42
	Ostende	111,428 84	"	111,428 84	54,149 57
	Poperinghe	25,947 14	5,000 "	30,947 14	26,698 97
	Roulers	12,911 82	5,000 "	17,911 82	21,291 90
	Ypres	101,749 21	"	101,749 21	65,425 34
	Alost	63,357 94	"	63,357 94	44,283 81
Flandre orientale	Andenaerde	26,160 90	"	26,160 90	20,624 36
	Gand	1,222,314 37	"	1,222,314 37	545,075 27
	Grammont	20,350 "	"	20,350 "	19,947 24
	Lokeren	61,074 24	"	61,074 24	34,606 17
	Ninove	11,120 "	"	11,120 "	11,067 87
	Renaix	21,124 01	5,000 "	26,124 01	19,740 55
	Saint-Nicolas	60,000 "	"	60,000 "	55,421 66
	Tamise	7,940 "	8,465 61	16,405 61	18,066 96
	Termonde	56,287 "	"	56,287 "	25,215 36

l'octroi et des cotisations personnelles communales, le montant en principal additionnels nécessaires pour équilibrer ces produits, en 1852.

PRINCIPAL tribution	TOTAL.	DIFFÉRENCE du produit net de l'octroi et des cotisations personnelles, comparé au montant de la contribution personnelle et des patentes.		Centimes NÉCESSAIRES à l'équilibre.	Observations.
		EN PLUS.	EN MOINS.		
DES PATENTES.					
255,652 98	942,271 08	212,910 08	"	25	(¹) Extra-muros.
3,059 29	15,683 68	9,065 77	"	38	
2,497 25	8,489 40	3,278 11	"	39	
11,402 22	44,983 18	44,227 78	"	98	
30,088 57	117,462 83	133,283 01	"	115	
8,812 01	31,501 36	109,763 44	"	350	
2,866 51	11,339 09	756 70	"	07	
418,366 32	1,523,369 64	837,914 13	"	55	
9,748 96	34,263 77	4,140 45	"	12	
4,472 33	17,162 78	"	10,711 99	"	
2,075 12	11,180 37	"	1,697 94	"	
39,042 22	176,226 11	143,770 69	"	82	
5,925 63	20,463 50	"	3,082 28	"	
11,153 06	48,263 38	6,281 50	"	15	
4,432 38	17,510 21	"	8,829 71	"	
4,741 49	17,411 78	"	8,154 64	"	
48,424 51	200,391 61	130,253 70	"	76	
773 32	3,308 44	2,901 56	"	90	
23,954 04	83,892 64	43,044 97	"	51	
5,069 91	18,691 05	"	1,691 05	"	
4,884 77	21,762 97	5,108 76	"	25	
6,295 74	24,718 34	10,799 32	"	44	
2,032 02	9,707 04	10,717 33	"	110	
20,195 35	74,342 70	37,086 14	"	50	
5,731 68	32,450 65	"	1,483 51	"	
6,808 98	28,100 88	"	10,189 06	"	
14,345 66	79,771 20	21,978 01	"	28	
16,706 48	60,992 29	2,363 65	"	04	
6,212 56	26,836 72	"	675 82	"	
177,483 15	722,558 42	499,753 95	"	69	
7,900 84	27,848 08	"	7,298 08	"	
12,010 42	47,516 59	13,557 65	"	29	
6,535 82	17,603 60	"	6,483 69	"	
7,402 66	27,143 21	"	1,019 20	"	
21,982 31	77,403 97	"	17,403 97	"	
6,263 40	24,330 42	"	7,024 81	"	
8,484 68	33,700 24	22,586 76	"	67	

NOMS		PRODUIT NET, déduction faite des restitutions		TOTAL.	MONTANT EN de la con
DES PROVINCES.	DES COMMUNES.	DE L'OCTROI.	DES COTISATIONS personnelles.		PERSONNELLE.
	Ath	45,200 "	"	45,200 "	34,010 48
	Beaumont	5,850 "	"	5,850 "	7,096 04
	Binche	12,680 "	"	12,680 "	14,895 20
	Charleroy	40,052 84	"	40,052 84	25,420 28
	Dour	6,266 81	"	6,266 81	10,910 71
	Enghien	7,210 "	"	7,210 "	12,685 19
	Fontaine-l'Évêque	5,255 26	"	5,255 26	7,522 60
	Frameries	15,252 24	"	15,252 24	8,194 51
	Hornu	9,520 24	"	9,520 24	7,216 60
<i>Hainaut.</i>	La Bouverie	5,571 75	"	5,571 75	5,871 29
	Lessines	11,600 "	"	11,600 "	9,252 05
	Leuze	9,565 21	6,412 18	15,775 39	12,479 25
	Mons	244,172 00	"	244,172 70	144,025 54
	Péruwelz	10,590 27	"	10,590 27	15,555 51
	Quaregnon	17,402 84	"	17,402 84	1,499 47
	Rœulx	4,570 "	"	4,570 "	5,655 98
	Soignies	12,010 "	"	12,010 "	12,987 95
	Tournay	197,455 29	"	197,455 29	116,542 08
	Wasmes	21,489 60	"	21,489 60	10,162 98
	Herve	7,620 60	1,795 50	9,425 10	7,070 02
	Huy	57,555 88	"	57,555 88	25,610 58
<i>Liège.</i>	Liège	976,675 15	"	976,675 15	566,650 19
	Spa	25,799 71	"	25,799 71	12,086 55
	Stavelot	8,558 52	"	8,558 52	6,557 60
	Verviers et Hodimont	228,621 89	"	228,621 89	68,524 41
	Hasselt	75,514 50	"	75,514 50	50,674 75
<i>Limbourg</i>	Maeseyck	10,819 16	"	10,819 16	6,808 95
	Saint-Trond	52,845 16	"	52,845 16	25,755 97
	Tongres	58,688 12	"	58,688 12	17,945 92
	Arlon	55,808 50	"	55,808 50	17,716 96
<i>Luxembourg</i>	Bouillon	452 70	"	452 70	4,656 55
	Bastogne	1,195 79	"	1,195 79	4,345 80
	Dinant	25,001 56	"	25,001 56	17,061 42
	Gembloux	5,820 "	"	5,820 "	4,466 46
<i>Namur</i>	Mariembourg	1,789 59	"	1,789 59	1,144 82
	Namur	175,000 "	"	175,000 "	95,527 60
	Philippeville	7,710 57	156 "	7,866 57	4,857 52
		9,156,577 59	216,458 10	9,355,055 "	4,651,402 85

PRINCIPAL tribution	TOTAL.	DIFFÉRENCE du produit net de l'octroi et des cotisations personnelles, comparé au montant de la contribution personnelle et des patentes.		Centimes NÉCESSAIRES à l'équilibre.	Observations.
		EN PLUS.	EN MOINS.		
DES PATENTES.					
8,112 01	42,151 40	1,068 51	"	05	
2,155 78	0,351 82	"	5,401 82	"	
5,407 15	20,502 35	"	7,712 35	"	
24,854 19	50,254 47	"	1,221 65	"	
4,577 06	15,406 77	"	9,229 96	"	
2,665 52	15,540 71	"	8,150 71	"	
2,595 55	10,116 15	"	6,882 89	"	
5,945 97	12,158 28	1,095 06	"	09	
1,755 05	8,960 65	550 61	"	06	
2,085 15	6,554 42	"	1,182 67	"	
4,555 27	15,585 30	"	1,985 50	"	
4,971 54	17,450 70	"	1,675 40	"	
44,477 06	188,503 "	55,669 90	"	50	
5,640 53	21,205 04	"	10,814 77	"	
22,718 18	24,217 65	"	6,814 81	"	
1,119 51	6,755 29	"	2,185 29	"	
3,785 52	16,771 45	"	4,761 45	"	
41,610 77	158,152 85	59,500 44	"	25	
2,805 80	12,068 78	8,520 82	"	66	
2,025 19	9,695 21	"	272 11	"	
11,050 50	56,640 88	20,715 "	"	57	
142,528 10	508,978 20	467,694 86	"	92	
3,527 66	15,615 90	10,185 72	"	65	
4,350 25	10,867 92	"	2,520 40	"	
54,055 78	102,560 19	126,261 70	"	125	
10,818 82	41,595 57	51,820 75	"	77	
5,515 88	10,522 85	496 55	"	05	
7,589 58	55,545 55	"	498 19	"	
6,641 82	24,585 74	14,102 58	"	57	
4,544 88	22,261 84	11,540 46	"	52	
1,944 75	6,581 26	"	6,148 56	"	
1,786 15	6,151 95	"	4,956 14	"	
10,900 05	27,970 45	"	2,069 09	"	
1,741 47	6,207 95	"	587 95	"	
574 10	1,718 92	70 47	"	04	
50,299 78	125,827 58	40,172 62	"	59	
1,276 51	6,115 85	1,752 54	"	29	
1,695,995 56	6,547,598 21	5,177,520 50	171,892 22		
		3,005,657 28			

ANNEXE N° 9.

État indiquant, par province, le nombre des villes et communes soumises à l'impôt des cotisations personnelles communales et de celles exemptes de ces impositions (1849).

PROVINCES.	NOMBRE DES VILLES et COMMUNES de la province.	NOMBRE DES VILLES ET COMMUNES de la province		Observations.
		soumises à l'impôt.	exemptes de l'impôt.	
Anvers	146	146	Néant.	
Brabant	338	307	51	
Flandre occidentale	248	243	5	
Flandre orientale	203	202	51	
Hainaut	427	222	205	
Liège	331	206	125	
Limbourg	201	185	16	
Luxembourg	195	74	121	
Namur	545	107	238	
	2,524	1,752	772	

Des 772 villes et communes exemptes des impositions communales, 55 étaient soumises à l'octroi; le nombre des villes et communes affranchies de l'une et de l'autre taxe était donc de 717.

(Extrait de l'*Exposé de la situation du Royaume*, période décennale 1841-1850, tome III, pages 96 et suivantes.)

ANNEXE N° 10.

*État indiquant les communes qui perçoivent en même temps des taxes
d'octroi et des cotisations personnelles (1852 et 1854).*

NOMS DES COMMUNES.	MONTANT de la cotisation perçue		DIFFÉRENCE, pour 1854,		Observations.
	EN 1852.	EN 1854.	EN PLUS.	EN MOINS.	
Anvers (¹).	45,891 13	48,407 82	2,516 09	»	(¹) Répartie sur les habitants de la 5 ^e section <i>extra muros</i> .
Gheel	10,000 »	10,000 »	»	»	
Hérenthals.	2,220 75	1,523 »	»	897 75	
Lierre (²)	15,200 »	15,200 »	»	»	(²) Répartie sur les habitants des hameaux.
Malines (³).	5,900 99	6,650 11	64,812 »	»	(³) Idem idem.
Turnhout	81,177 94	65,000 »	»	18,177 94	
Bruxelles (⁴)	»	20,821 »	20,821 »	»	(⁴) Quartier Leopold.
Hal	5,000 »	5,000 »	»	»	
Courtrai	10,150 »	10,129 50	»	20 50	
Furnes	4,000 »	4,000 »	»	»	
Menin	9,000 »	9,000 »	»	»	
Poperinghe	5,000 »	5,000 »	»	»	
Roulers.	5,000 »	5,000 »	»	»	
Gand (⁵)	»	10,000 »	10,000 »	»	(⁵) Répartie sur les habitants <i>extra muros</i> .
Renaix	5,000 »	5,000 »	»	»	
Tamise.	8,465 61	16,465 »	7,999 59	»	
Termonde (⁶).	»	2,500 »	2,500 »	»	(⁶) Idem idem.
Leuze	6,412 18	»	»	6,412 18	
Herre	1,795 50	»	»	1,795 50	
Philippeville	156 »	»	»	»	
TOTAL	216,458 10	253,485 45	17,027 33	»	

En 1854, la ville de Nivelles a été autorisée à percevoir une cotisation personnelle s'élevant à 95,200 francs, et la ville de Vilvorde une taxe de même nature montant à 3,809 francs. Ces taxes n'ont pas été perçues dans ces deux villes.

La ville de Lokeren a été autorisée à percevoir, en 1855, une cotisation personnelle s'élevant à 15,000 francs.

ANNEXE N° 11.


TABLEAU

Indiquant, pour les communes non soumises à l'octroi, par arrondissement administratif, la population, le produit des cotisations personnelles, le montant en principal des contributions personnelles et des patentes, en 1852.



NOMS		POPULATION.	PRODUIT des COTISATIONS personnelles communales.	MONTANT EN PRINCIPAL des contributions	
DES PROVINCES.	DES ARRONDISSEMENTS.			PERSONNELLE.	PATENTES.
<i>Anvers</i>	Anvers	106,476	217,555 02	175,200 20	60,545 15
	Malines	74,535	110,460 07	87,776 89	24,492 89
	Turnhout	75,816	144,078 52	65,175 55	20,865 66
<i>Brabant</i>	Bruxelles	272,500	526,975 19	537,457 80	101,880 45
	Louvain	125,154	105,955 98	107,276 71	52,651 62
	Nivelles	128,421	40,005 02	91,271 15	19,442 85
<i>Flandre occidentale</i>	Bruges	68,627	126,081 71	80,869 12	14,776 51
	Courtrai	107,775	224,000 79	101,852 42	30,181 55
	Dixmude	42,127	91,828 51	54,505 72	12,172 54
	Furnes	25,229	78,526 47	42,254 99	9,550 62
	Ostende	50,575	64,600 02	57,157 85	9,546 12
	Roulers	69,291	166,596 57	121,700 52	17,425 51
	Thielt	66,846	151,052 79	84,065 42	15,677 07
	Ypres	76,680	154,505 16	114,001 54	25,185 44
<i>Flandre orientale</i>	Alost	106,270	115,124 24	99,672 06	24,050 07
	Audenaerde	85,652	112,785 20	92,450 10	16,261 50
	Eecloo	54,992	61,271 24	86,855 47	19,574 40
	Gand	167,778	261,201 76	245,500 80	55,483 50
	St-Nicolas	74,095	84,768 05	126,590 73	52,487 66
	Termonde	88,718	115,987 92	115,415 49	52,452 87
<i>Hainant</i>	Ath	85,495	61,648 62	87,047 55	50,070 24
	Charleroy	156,052	20,686 82	167,152 49	116,084 75
	Mons	98,076	25,901 85	157,960 67	173,151 41
	Soignies	72,271	60,629 08	56,068 05	17,554 .
	Thuin	65,000	5,521 20	90,758 15	50,277 91
	Tournay	115,372	54,794 48	129,150 65	55,393 80
<i>Liège</i>	Huy	57,427	12,051 85	42,252 87	12,206 55
	Liège	157,265	53,880 77	125,462 96	92,282 90
	Verviers	80,095	60,752 27	94,826 65	56,815 49
	Waremmé	52,300	50,654 70	35,417 52	15,414 11

TOTAL.	DIFFÉRENCE du produit des collations communales, com- paré au montant en principal des contri- butions personnelles et des patentes.		Centimes NÉCESSAIRES à l'équilibre	Observations.
	EN PLUS.	EN MOINS.		
233,754 33	»	16,221 31	»	
112,260 78	»	1,809 71	»	
84,040 90	60,037 53	»	71	
630,338 23	»	312,363 04	»	
139,928 55	»	33,904 35	»	
110,713 98	»	61,708 96	»	
95,645 43	30,436 28	»	32	
132,013 77	91,987 02	»	70	
66,678 06	25,150 43	»	38	
51,765 61	20,560 80	»	51	
46,703 97	17,956 05	»	38	
139,125 63	27,470 94	»	20	
100,640 40	50,412 30	»	50	
138,086 78	16,218 38	»	12	
123,731 13	»	8,606 89	»	
108,720 60	4,062 60	»	03	
106,220 87	»	44,958 63	»	
206,784 10	»	35,582 34	»	
159,078 39	»	74,310 34	»	
447,866 36	»	31,878 44	»	
117,117 79	»	55,469 17	»	
283,237 22	»	262,550 40	»	
331,112 08	»	305,210 25	»	
73,422 05	»	12,792 97	»	
141,036 04	»	135,514 75	»	
184,553 45	»	120,758 97	»	
34,459 42	»	42,407 37	»	
217,745 86	»	163,865 09	»	
151,642 14	»	70,889 87	»	
48,851 43	»	18,176 64	»	

NOMS		POPULATION.	PRODUIT des COTISATIONS personnelles communales.	MONTANT EN PRINCIPAL des contributions	
DES PROVINCES.	DES ARRONDISSEMENTS.			PERSONNELLE.	PATENTE.
<i>Limbourg</i>	Hasselt	59,107	49,603 25	35,220 15	12,448 48
	Maesevck	33,811	34,563 48	16,076 35	10,664 27
	Tongres	66,266	38,092 06	46,324 48	19,682 13
<i>Luxembourg</i>	Arlon	22,344	5,543 84	15,526 45	3,865 69
	Bastogne	31,557	23,839 56	13,079 39	7,052 81
	Marche	39,370	10,165 08	16,103 31	9,435 27
	Neufchâteau	46,309	6,811 41	25,938 29	12,645 11
	Virton	44,215	1,741 38	34,280 99	14,805 77
<i>Namur.</i>	Dinant	68,110	5,522 27	52,320 50	27,284 93
	Namur	122,915	11,889 82	108,067 96	35,283 74
	Philippeville	53,224	1,822 89	51,438 84	22,814 17
		3,341,988	3,338,139 14	3,862,606 94	1,345,525 45
17 villes soumises à l'octroi			216,458 10		
			3,554,597 24		

TOTAL.	DIFFÉRENCE du produit des cotisations communales, com- paré au montant en principal des contri- butions personnelles et des patentes.		Centimes NÉCESSAIRES à l'équilibre.	Observations.
	EN PLUS.	EN MOINS.		
57,668 65	1,954 60	"	04	
26,740 62	7,822 86	"	20	
66,006 61	"	27,014 55	"	
10,392 14	"	13,848 30	"	
21,032 20	2,807 56	"	14	
25,558 58	"	15,575 50	"	
58,585 40	"	31,771 09	"	
49,086 76	"	47,545 58	"	
79,605 45	"	74,085 16	"	
143,951 70	"	152,061 88	"	
74,255 01	"	72,450 12	"	
5,208,152 59	562,857 52	2,252,850 57		
	1,869,005 25			

ANNEXE N° 12.

*Relevé, par province, des centimes additionnels perçus au profit des communes,
d'après les rôles rendus exécutoires pour l'année 1851.*

PROVINCES.	FONCIER.		PERSONNEL.		PATENTES.		TOTAL.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Anvers	163,170	74	108,734	72	4,156	08	276,050	54
Brabant	421,474	69	203,560	79	•		625,044	48
Flandre occidentale	267,560	97	115,835	05	1,581	•	382,977	02
Flandre orientale	280,092	28	128,172	71	907	75	418,172	74
Hainaut	256,238	45	110,748	22	1,893	51	348,880	18
Liège	220,440	95	98,075	59	12,248	65	330,763	19
Limbourg	90,256	31	19,502	74	2,817	12	112,556	17
Luxembourg	105,743	80	22,705	41	5,903	65	134,349	86
Namur	59,195	78	20,627	81	•		79,823	59
TOTAL	1,853,162	97	825,970	04	29,486	76	2,708,619	77

ANNEXE N° 15.

*Indication du revenu des rentes immeubles et de diverses impositions
dans les villes et communes (1849).*

NATURE DES RECETTES.	VILLES.	COMMUNES.	TOTAL.	Observations.
Rentes sur l'État, les particuliers, etc.	527,732	216,093	544,725	Les émoluments dont jouissent en commun les habitants ne sont pas compris dans l'évaluation du produit des immeubles.
Immeubles; coupes de bois	722,195	2,525,565	3,247,758	
TOTAL	1,040,927	2,742,556	3,792,485	
Taxes sur les chiens	20,506	127,714	157,510	
Droits de pesage, jaugeage, entreposage; quai, port, grue; places aux foires et marchés	858,585	97,571	955,456	
Droits de barrières, ponts, passages d'eau, navigation	370,554	150,494	509,848	
Droits de portes	40,552	•	40,552	
Ferme des boues	204,206	•	204,206	
TOTAL des droits divers	1,512,185	564,579	1,876,762	
TOTAL des rentes et immeubles indiqués ci-dessus	1,040,927	2,742,556	3,792,485	
TOTAL GÉNÉRAL	2,562,110	3,107,155	5,660,245	

Il est à remarquer que le revenu des immeubles est beaucoup plus élevé dans certaines provinces que dans d'autres. — Le produit était, en 1849, pour

La province de Hainaut, de fr.	857,056
— de Liège, de	522,022
— de Luxembourg, de	842,014
— de Namur, de	652,592
Les six autres provinces, de	574,004

TOTAL fr. 3,247,758

ANNEXE N° 14.

Situation financière des communes à octroi (1853).

PROVINCES.	VILLES ET COMMUNES.	SITUATION FINANCIÈRE, d'après les Budgets de 1853 (1).		MONTANT	
		REVENUS.	DÉPENSES.	DES DETTES ou emprunts.	DES DETTES constituées
<i>Anvers.</i>	Anvers	2,116,351 52	2,100,354 86	6,292,796 69	"
	Gheel	62,677 06	58,980 89	20,604 35	"
	Hérenthals	26,385 05	25,807 44	11,591 55	"
	Lierre.	152,171 75	149,441 30	308,255 55	"
	Malines	456,613 15	454,769 65	57,765 76	"
	Turnhout.	166,485 55	165,501 80	118,997 41	"
<i>Brabant</i>	Aerschot	58,865 76	58,865 05	95,972 30	"
	Bruxelles.	5,158,304 27	5,157,970 66	24,850,578 19	"
	Diest	82,452 25	82,576 85	40,975 50	"
	Hal	50,501 72	50,585 46	15,500 "	"
	Jodoigne.	17,851 22	17,200 14	11,107 25	"
	Louvain	1,005,270 48	1,005,168 59	2,022,796 17	"
	Nivelles	82,662 59	82,662 55	129,506 "	"
	Tirlemont	155,518 62	155,055 88	274,003 20	"
	Vilvorde	24,495 82	24,490 57	17,897 01	"
	Wavre	55,761 89	55,747 59	14,815 "	"
<i>Flandre occidentale.</i>	Bruges	719,467 72	718,955 20	1,652,521 58	"
	Blankenberghe	17,451 59	17,449 58	"	"
	Courtrai	275,761 01	275,728 52	455,458 78	"
	Dixmude.	59,280 80	59,211 05	46,988 40	"
	Furnes	55,828 26	52,953 59	65,991 46	"
	Menin.	48,084 02	48,028 16	41,500 "	"
	Nieuport.	57,819 56	57,650 22	44,954 75	"
	Ostende	514,226 41	515,717 71	1,218,867 50	"
	Poperinghe	72,209 52	72,194 62	73,140 74	"
	Roulers	55,485 65	55,485 65	120,544 55	"
Ypres.	208,967 89	208,819 72	87,858 48	"	

(1) Les renseignements pour l'année 1852 ne se trouvant pas au Département de l'Intérieur, on y a suppléé par ceux de l'année 1853.

PROVINCES.	VILLES ET COMMUNES.	SITUATION FINANCIÈRE, d'après les Budgets de 1853.		MONTANT	
		REVENUS.	DÉPENSES.	DES DETTES ou emprunts.	DES DETTES constituées.
<i>Flandre orientale</i>	Alost	154,634 24	133,063 14	135,000 »	150 02
	Audenaerde	59,742 57	58,181 95	62,000 »	17,586 11
	Gand	1,989,308 19	1,980,975 62	4,785,442 80	2,943,303 73
	Grammont	55,459 61	55,545 02	22,400 »	1,581 80
	Lokeren	152,024 35	112,721 66	152,427 »	»
	Ninove	22,363 63	20,792 36	5,000 »	76,462 90
	Renaix	53,400 33	55,158 36	11,000 »	7,945 40
	S'-Nicolas	160,292 61	158,554 24	195,999 41	50,521 21
	Tamise	53,581 16	55,189 45	27,400 »	80,325 01
	Termonde	101,409 10	101,421 86	150,079 39	163,185 42
	Ath	130,228 11	128,821 11	4,159 12	»
	Beaumont	25,950 20	25,527 55	910 »	»
	Binche	28,444 95	27,076 72	776 07	»
	Charleroy	110,411 17	110,411 17	1,714 35	»
	Dour	22,970 07	22,955 90	330 »	»
	Enghien	25,513 48	22,518 66	2,851 66	»
	Fontaine-l'Évêque	15,593 80	15,132 05	»	»
Frameries	57,588 57	57,468 45	»	»	
Hornu	49,215 47	48,766 48	5,658 82	»	
<i>Hainaut</i>	La Bouverie	28,688 75	28,681 70	815 »	»
	Lessines	24,584 76	24,584 76	1,584 11	»
	Leuse	36,241 07	36,255 27	957 47	»
	Mons	556,445 04	556,445 04	84,661 91	»
	Pâturages	47,583 03	47,585 01	1,650 68	»
	Peruwelz	40,711 27	40,709 28	1,361 »	»
	Quaregnon	42,086 18	42,085 52	11,427 80	»
	Rœulx	11,967 98	11,935 99	1,559 39	»
	Soignies	29,295 74	29,291 71	40 »	»
	Tournay	572,560 79	571,993 14	20,096 68	»
	Wasmes	46,446 01	46,444 28	1,252 65	»
Herve	57,865 21	19,416 14	17,187 60	»	
Huy	102,108 29	101,753 44	5,751 68	»	
<i>Liège</i>	Liège	2,181,428 85	2,175,949 84	5,582,957 39	»
	Spa	142,248 11	125,814 29	140,177 01	»
	Stavelot	59,240 66	45,724 71	84,654 70	»
	Verviers et Hodémont.	573,355 50	557,676 29	880,296 19	»
		33,020 03	26,843 60	12,080 52	»

PROVINCES.	VILLES ET COMMUNES.	SITUATION FINANCIÈRE, d'après les Budgets de 1857.		MONTANT.	
		REVENUS.	DÉPENSES.	DES DETTES ou emprunts.	DES DETTES constituées
Limbourg	Hasselt	171,607 71	171,579 79	8,964 87	"
	Maeseyck	20,194 84	19,900 75	1,561 07	"
	St-Trond	62,158 81	62,158 81	6,706 51	"
	Tongres	78,206 81	78,128 56	1,954 04	"
Luxembourg	Arlon	95,320 55	95,320 55	548,000 "	"
	Bouillon	64,677 46	64,677 46	"	"
	Bastogne	7,351 59	7,351 59	14,868 "	"
Namur (¹).	Dinant	58,144 88	57,956 64	(²) 1,174 40	2,416 90
	Gembloux	8,850 62	7,027 24	"	"
	Mariembourg	2,592 17	1,799 50	"	"
	Namur	266,849 64	267,420 42	(³) 30,222 "	17,475 40
	Philippeville	12,517 99	10,549 85	100 55	"

(¹) Les renseignements sur la situation financière des cinq communes de la province de Namur se rapportent à l'année 1849. — (²) Intérêts des dettes.

Récapitulation.

PROVINCES.	SITUATION FINANCIÈRE.		DETTES ou emprunts.	DETTES constituées.
	REVENUS.	DÉPENSES.		
Anvers	2,060,661 86	2,040,046 05	6,809,989 29	"
Brabant	6,627,532 42	6,626,188 92	27,448,750 42	"
Flandre occidentale	1,840,590 23	1,856,150 64	3,805,586 02	"
— orientale	2,766,105 82	2,752,084 86	5,553,748 60	5,342, 859 60
Hainaut	1,650,557 44	1,652,686 84	141,506 69	"
Liège	2,040,266 74	2,855,178 51	4,523,085 09	"
Limbourg	352,148 17	351,857 91	19,186 49	"
Luxembourg	165,520 40	165,520 40	362,868 "	"
Namur	348,955 50	351,155 45	51,496 75	19,890 50
	19,650,107 58	19,469,556 36	48,696,217 55	5,562,749 90
				52,058,967 25

ANNEXE N° 15.

L'impôt direct. — L'impôt indirect.

Si l'impôt indirect a des adversaires nombreux, il a cependant des partisans dont l'opinion est d'un grand poids.

« L'impôt indirect, dit M. Thiers, dans son ouvrage sur la propriété, est l'impôt des pays avancés en civilisation; tandis que l'impôt direct est celui des pays barbares, la première chose qu'un Gouvernement sait faire, c'est de demander à chaque homme à chaque terre, une certaine somme..., tandis que la Turquie vit du *miri*, l'Angleterre vit de l'excise et des douanes; après avoir aboli l'impôt foncier, le *miri* est une espèce d'exaction qu'il faut payer, qu'on le puisse ou non; l'excise et les douanes sont une partie du prix des marchandises, qu'on paye quand on les achète; qu'on paye, il est vrai, car il n'y a aucun art de suffire avec rien aux dépenses d'un grand État, mais qu'on paye au moment où l'on peut et où l'on veut, et qu'on proportionne à ses moyens en consommant plus ou moins. Il ne s'élève contre l'impôt indirect qu'une objection, c'est qu'étant volontaire, il fléchit en quelque sorte sous le poids qu'on lui impose, et qu'un gouvernement qui voudrait l'augmenter à l'improviste pour des besoins urgents, le verrait diminuer tout à coup; il se retirerait comme un être libre qu'on prétend violenter, tandis que l'impôt direct est un esclave à qui l'on peut prendre tout ce qu'il a...; en un mot, pays pauvre, pays esclave et impôt direct, avec le doublement le triplement de l'impôt pour ressources extraordinaires sont des faits toujours unis. Pays riche, pays libre et impôt indirect avec le crédit pour ressource extraordinaire et illimitée, sont des faits aussi constamment unis que les précédents. »

ANNEXE N° 16.

PROPOSITION DE M. JACQUES.

Produit pour le trésor de l'augmentation proposée sur les droits d'accises et de douanes (chiffres ronds).

En 1852.

<i>Budget des Voies et Moyens.</i>	Accises	fr. 20,476,000, à 50 p. %.	fr. 10,238,000
<i>Tableau général du commerce.</i>	Bestiaux	376,000	
<i>Idem.</i>	Bois	496,000	
<i>Idem.</i>	Fromages	122,000	
<i>Idem.</i>	Fruits	279,000	
<i>Idem.</i>	Grains et farines	1,474,000	3,678,000, à 30 p. %.
<i>Idem.</i>	Pierres	143,000	1,105,000
<i>Idem.</i>	Poisson	219,000	
<i>Idem.</i>	Riz	569,000	
<i>Idem.</i>	Cafés	20,737,000	kilog. 5 fr. par 100 kilog. 1,036,000
<i>Idem.</i>	Tabacs	6,376,000	518,000
	TOTAL		fr. 12,695,000

Montant des ressources éventuelles mises à la disposition des communes.
(1852.)

Contribution foncière, en principal	fr. 15,500,000
— personnelle	8,400,000
— patentes	2,910,000
— droit de débit	900,000
TOTAL	fr. 27,710,000

50 centimes à percevoir en <i>maximum</i> sur le principal de ces impôts	fr. 15,855,000
12 millions à prélever sur le produit des douanes et accises	12,000,000
TOTAL	fr. 25,855,000

ANNEXE N° 17.

RIZ.

Le riz est imposé dans quatre communes.

Huy, par 100 kilogrammes	fr. 2 »	produit. fr.	264 13
Liège,	—	» 75	2,607 »
Spa,	—	4 »	149 68
Verviers,	—	2 »	893 85
TOTAL		fr.	3,914 66

ANNEXE N° 18.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

Bruxelles, le 27 février 1854.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La section centrale demande mon avis sur la proposition de l'honorable M. Jacques; pour me servir de ses expressions, il y aurait un volume à faire pour démontrer complètement l'impossibilité de l'accueillir; mais certains faits s'étant produits depuis la date de cette proposition, il me suffira surtout de les rappeler pour convaincre son auteur de la nécessité de renoncer à son projet.

L'honorable M. Jacques propose d'abord de prélever 50 p. % sur les droits d'accises.

Ainsi toutes les communes, celles même si nombreuses qui n'ont pas d'octroi, supporteraient cette charge, au moins pour moitié, mais je ferai remarquer que pour *le vin*, nous sommes liés par la convention avec la France. Pour *la bière* et *le vinaigre*, il faudrait changer toute la loi qui, même avec l'impôt actuel, est défectueuse.

Pour *le genièvre*, le Gouvernement et les Chambres ont reconnu dans la discussion de la dernière loi, la nécessité de limiter l'accise communale.

Pour *le sel*, je ne pense pas que l'honorable M. Jacques lui-même consente à augmenter la taxe déjà lourde, qui pèse sur cet objet de première nécessité.

Pour *le sucre*, en admettant que l'impôt puisse produire davantage, c'est une grave question que celle de savoir si l'augmentation pourrait s'élever à 50 p. %, sans anéantir le commerce et l'industrie de cette denrée.

L'honorable M. Jacques propose ensuite d'augmenter les droits d'entrée de 30 p. % sur les articles suivants :

Bestiaux. — Vous savez, Monsieur le Président, que la crise alimentaire a forcé le Gouvernement à supprimer les droits; mais pût-on même les rétablir, comment songer à l'aggravation proposée et qui donnerait à la fraude un si puissant aliment?

Vous n'ignorez pas d'ailleurs, Monsieur le Président, que le traité avec la Hollande met obstacle à cette augmentation.

Bois. — Les Chambres de commerce réclament vivement une diminution des droits existants sur cet article, et même, quelques-unes demandent la libre entrée.

Fromages. — Le traité avec la Hollande met également obstacle à toute augmentation. D'un autre côté, la fabrication des fromages prend une grande

extension en Belgique, notamment dans le Limbourg; un impôt plus élevé à l'entrée, agirait comme protection nouvelle et augmenterait encore cette fabrication en diminuant ainsi les produits de la douane, sur lesquels l'honorable M. Jacques aurait compté.

Fruits. — L'augmentation est possible.

Grains et farines. — La crise alimentaire a déterminé la libre entrée; une calamité semblable peut renaître et les ressources sur lesquelles on aurait compté, feraient ainsi nécessairement défaut, précisément dans les circonstances les plus difficiles.

Il est d'ailleurs à remarquer que la Belgique ne produit pas tout le grain dont elle a besoin, en sorte qu'une augmentation trop considérable de droits à l'entrée agirait en quelque sorte comme un nouvel impôt mouture.

Pierres. — Le produit est insignifiant.

Poissons. — Le poisson provenant de la pêche nationale est libre; quant au poisson étranger, le traité avec la Hollande est un obstacle à toute augmentation.

Riz. — Mêmes observations que pour les bestiaux et pour les grains.

Cafés et tabacs. — Le café pourrait peut-être supporter l'augmentation, bien que de sérieuses objections puissent être faites à ce sujet; mais quant aux tabacs, il est évident que des droits beaucoup plus élevés à l'entrée deviendraient un appât puissant pour la fraude, outre que la culture et la préparation du tabac en Belgique, qui prennent chaque année une extension plus grande, tendraient encore à s'accroître et viendraient ainsi diminuer les ressources sur lesquelles on aurait compté.

Enfin, pour terminer, l'honorable M. Jacques propose de décréter des centimes additionnels variant de 1 à 50, aux contributions directes en général.

Ce système, d'une exécution si simple, si facile en apparence, présente de sérieux inconvénients, et la Chambre elle-même, dans plus d'une circonstance, a manifesté sa répugnance à entrer dans cette voie; en premier lieu, et cette observation s'applique à tout le système de l'honorable M. Jacques, il confond deux choses que l'on ne saurait trop séparer, l'impôt de l'État et l'impôt de la commune; en second lieu, la facilité même d'établir cet impôt, pourrait porter les administrations communales à être moins avares des deniers de leurs administrés; mais, ce qui est plus qu'un inconvénient, ce qui devient un danger, c'est le recouvrement de contributions directes trop élevées; dans les moments de crise, les contribuables gênés refusent le paiement de l'impôt et quand ce refus se généralise, le Gouvernement est d'autant plus impuissant à le vaincre, que l'élévation des cotes met les contribuables hors d'état de les acquitter. En pareil cas, ce n'est pas seulement le mauvais vouloir que l'on oppose aux agents de la perception, car je suis le premier à le reconnaître, ce mauvais vouloir est jusqu'ici inconnu en Belgique; mais c'est l'impossibilité de se conformer à la loi.

Le principe n'étant pas admis, je crois inutile de me livrer à l'examen des moyens d'exécution, qui soulèvent cependant une foule d'objections très-sérieuses.

Ces motifs suffiront d'ailleurs, sans doute, Monsieur le Président, pour faire comprendre à la section centrale, qu'il m'est impossible de donner mon assentiment à la proposition de loi faite par l'honorable M. Jacques, dans la séance du 14 août 1851.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

ANNEXE N° 19.

*A Monsieur Vandencereboom, Représentant, rapporteur de la section centrale
chargée de la question des octrois.*

Bruxelles, le 29 novembre 1853.

MONSIEUR LE REPRÉSENTANT.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26 de ce mois.

A l'égard de la proposition faite par l'honorable M. Jacques, de supprimer diverses impositions communales et de les remplacer par des centimes additionnels à divers impôts directs ou indirects, je partage l'opinion émise par mon honorable prédécesseur dans sa dépêche du 27 février 1854, n° 12,930.

Quant à la proposition de l'honorable M. Coomans, de laisser percevoir au profit des communes la contribution personnelle ou le droit de patentes, en compensation du déficit qui résulterait de la révision éventuelle des octrois, je ne puis non plus m'y rallier. Les circonstances actuelles commandent de renoncer momentanément à plusieurs sources de revenu, à celle, par exemple, des denrées alimentaires; il y a ainsi un motif de plus pour ne toucher qu'avec beaucoup de réserve à notre système d'impôts.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Représentant, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

ANNEXE N° 20.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

Bruxelles, le 8 mars 1855.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

..... Je crois utile de rappeler qu'un arrêté du 9 novembre 1847 institue, auprès du Ministère de l'Intérieur, une commission de 7 membres chargée de revoir les dispositions législatives et réglementaires sur les droits d'octroi et de se prononcer sur le maintien ou la révision du système actuel.

Les conclusions de la commission peuvent être formulées dans les termes suivants :

1° Supprimer les octrois et les còtisations personnelles établies dans les communes rurales ;

2° Remplacer les uns et les autres par la cession aux communes de la contribution personnelle et des patentes ;

3° Pourvoir au déficit des 12 millions que cet abandon occasionnerait dans les revenus de l'État.

A. Par une augmentation des droits d'accises sur le vin, les eaux-de-vie indigènes, les bières et le sucre, jusqu'à concurrence de 8 millions, etc.

B. Par un impôt sur le revenu jusqu'à concurrence de 4 millions.

En soumettant aux députations permanentes le résumé des travaux de cette commission, M. le Ministre, par circulaire du 5 juillet 1848, leur demanda d'examiner le système proposé et de consulter, à ce sujet, les administrations des communes à octroi, et des autres localités qui sont chefs-lieux d'arrondissement ou comptent 5,000 habitants; enfin, pour le reste des communes rurales, d'entendre les commissaires d'arrondissement.

Les députations des 8 provinces ont répondu à cet appel.

1. La députation permanente de la province d'*Anvers* se prononce à l'unanimité et contre le système proposé par la commission et contre le principe de la suppression des octrois pour les remplacer par d'autres taxes; elle se base sur la difficulté que l'État éprouverait à obtenir de nouveaux impôts en échange de ceux qu'il devrait abandonner aux communes pour une somme de 12 millions et demi; sur l'avantage qu'offre la perception des impôts indirects comparée à celle des impôts directs; sur ce que l'abolition des octrois aurait pour résultat l'émigration des populations agricoles dans les villes; enfin, sur les résultats fâcheux produits en Prusse par le système qu'on préconise.

2. La députation du *Brabant* demande : 1° la révision des octrois en les soumettant à des principes uniformes dans le pays; 2° la conservation des octrois jusqu'à ce que des moyens plus efficaces et plus en rapport avec les mœurs soient indiqués pour les remplacer.

3. La députation de la *Flandre occidentale* pense que les octrois seraient susceptibles de réforme , mais qu'il serait dangereux de les supprimer ; le système de la commission est peu praticable :

1° Parce qu'il porterait la perturbation dans la situation des industries urbaines ;

2° Parce que, s'il peut être avantageux pour quelques communes rurales , il serait onéreux pour beaucoup d'autres ;

3° Parce qu'il aurait pour résultat de porter un préjudice considérable au trésor.

4. La députation de la *Flandre orientale* estime :

1° Que l'institution des octrois est bonne en principe , quoique susceptible d'amélioration ;

2° Que les remèdes proposés ont beaucoup plus d'inconvénients que les octrois ;

3° Qu'il y a inopportunité à bouleverser maintenant la situation financière des villes.

5. La députation du *Hainaut* croit qu'il serait dangereux d'abolir les octrois , mais qu'ils peuvent être modifiés.

6. Dans l'opinion de la députation du *Limbourg*, les octrois sont en eux-mêmes une mauvaise institution , mais leur suppression brusque nuirait à l'industrie et au commerce. La commission croit que le produit des impôts généraux qu'elle abandonne aux villes augmenterait ; il diminuerait au contraire. Les revenus que l'État percevrait au lieu de ces impôts sont incertains. L'impôt sur le revenu ne sera jamais rigoureusement proportionnel. Toutefois , on peut atténuer le mal que produisent les octrois, en dégrevant graduellement les objets de première nécessité ; on diminuerait d'abord le produit des octrois d'un million et demi : pour remplacer cette somme, les villes recevraient l'impôt des patentes ; et, à son tour, l'État obtiendrait une compensation par une légère augmentation de droits sur les tabacs. Dans la suite, de nouvelles modifications auraient lieu, et lorsqu'on aurait trouvé un produit de 12 millions sur les contributions indirectes, les octrois pourraient être entièrement supprimés.

7. La députation du *Luxembourg* adopte purement et simplement les propositions de la commission.

8. La députation de la province de *Namur* pense qu'il n'y a pas lieu de supprimer les octrois ; en effet, il faudrait les remplacer par l'impôt direct, qui est de tous points plus onéreux que l'impôt indirect établi sur la consommation. Ce dernier se paye volontairement, dans la proportion des facultés pécuniaires et presque imperceptiblement ; l'impôt direct, au contraire, est obligatoire, le paiement s'en fait à des termes fixes, il donne lieu à des poursuites désastreuses.

Le remplacement des droits d'octroi qui sont passés dans les habitudes des populations (à Namur ils existent depuis le XIV^{me} siècle), par l'impôt direct, jetterait la perturbation dans le pays.

Du reste, la suppression des droits d'octroi ne profiterait, en réalité, qu'au débitant et non au consommateur : c'est ce que l'expérience a démontré.

Leur remplacement par la contribution personnelle et les patentes constituerait plusieurs localités en déficit. Si le Gouvernement se dépouille de ces impositions, il devra les remplacer par d'autres ; et l'on propose une augmentation de droits d'accises sur les vins, les eaux-de-vie et les bières, plus un impôt sur le revenu.

Il résulterait de là que dans les villes à octroi, on payerait la contribution personnelle équivalente à l'octroi et la majoration de l'accise.

Dans les campagnes, on continuerait à payer les contributions personnelles, les patentes, et de plus, la majoration de l'accise, notamment sur la bière, boisson du pauvre.

L'impôt sur le revenu pourrait être équitable s'il était possible de l'établir sur des bases non arbitraires.

Que ferait-on d'ailleurs des nombreux employés de l'octroi ?

Les communes connaissent mieux leurs intérêts que toute la commission ; or, la plupart et surtout les plus importantes, repoussent la réforme proposée.

Il n'y a donc pas lieu de modifier le *statu quo* ; les communes doivent conserver la faculté d'établir et de maintenir les octrois.

La députation permanente de la province de Liège n'a pas encore produit son avis.

Ainsi, les députations permanentes des diverses provinces, celle du Luxembourg exceptée, sont unanimes pour repousser le projet de la commission d'État qui tend à la suppression des octrois communaux ; toutefois, certains de ces collèges pensent que cette institution est susceptible d'améliorations. C'est aussi mon avis.

On est occupé, dans mes bureaux, de l'examen des tarifs d'octroi en vigueur dans les différentes villes du royaume, et je me propose d'adresser aux administrations communales une circulaire tendant à ramener ces tarifs à des principes uniformes, à en faire disparaître les droits qui ne sont plus en rapport avec nos mœurs et à modérer les autres droits, là où ils sont trop élevés. Je crois, en effet, qu'on ne peut pas songer à bouleverser maintenant la situation financière des villes, et qu'il est prudent d'ajourner l'abolition des octrois communaux, jusqu'au moment où on aura trouvé des moyens pratiques et suffisants pour les remplacer.

Je crois devoir faire remarquer, en finissant, en ce qui concerne l'avis émis par la députation du Luxembourg, que cette province ne renferme qu'une seule ville à octroi et que l'octroi y a fort peu d'importance.

Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.

ANNEXE N° 21.

Application aux communes du système de la commission d'État.

En 1846, 1765 communes percevaient des cotisations personnelles produisant fr.	2,918,444 »
Le montant en principal des contributions personnelles et patentes était dans ces communes de	3,842,207 »
DIFFÉRENCE. fr.	923,763 »
<hr/>	
Le produit des octrois dans les 70 communes soumises à ce régime, était de fr.	9,119,553 »
Celui des cotisations prélevées dans 18 de ces communes, de	230,012 »
TOTAL. fr.	9,349,565 »
<hr/>	
Le montant en principal des deux contributions dans ces communes était fixé à fr.	5,930,099 »
DIFFÉRENCE. fr.	3,419,466 »
<hr/>	
50 centimes additionnels éventuels	2,965,049 »
DIFFÉRENCE. fr.	454,417 »
<hr/>	
Le montant des deux contributions dans les 689 communes affranchies de l'octroi et des cotisations, était de. . . fr.	1,157,040 »

(Documents présentés par M. D'Archangeau, membre de la commission d'État.)

ANNEXE N° 22.

Loi du 26 novembre 1849, n° 2104, portant modification des impôts directs.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc. ;

Voulant satisfaire au vœu de l'article 127 de la Constitution, en ce qui concerne la révision du système des impôts directs ;

Revu la loi du 28 juin 1844 sur la contribution personnelle, ainsi que les lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 27 décembre 1842 et 26 décembre 1848 sur les patentes ;

Attendu que la loi du 28 juin 1844, qui a pour objet de soumettre à l'impôt, dans une juste proportion, tous les genres de fortune, et de suppléer ainsi aux lois spéciales sur la contribution foncière et les patentes, n'atteint qu'imparfaitement ce but, en ce qu'elle établit, pour la répartition entre les communes, des bases autres que pour la sous-répartition entre les habitants ; d'où il résulte que des contribuables à fortunes égales, ne sont pas également cotisés, lorsqu'ils habitent des communes différentes ;

Attendu que pour faire supporter à chaque genre de fortune une part équitable de l'impôt personnel, il devient nécessaire d'assigner directement à la fortune foncière le contingent qu'elle y apporte, au lieu de comprendre ce contingent dans les bases servant à la répartition du même impôt ;

Considérant que l'impôt personnel atteint en outre les revenus des capitaux mobiliers, les revenus et les bénéfices du commerce et de l'industrie, les gains de certaines professions, les traitements et les pensions, et qu'une partie de ces matières imposables est aussi atteinte par le droit de patente ;

Considérant qu'en admettant une base uniforme d'imposition pour les revenus mobiliers en général, on peut réunir les lois sur la contribution personnelle et les patentes, en les modifiant conformément à ce système d'imposition ;

De commun accord avec la Chambre des Députés ;

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

ART. 1^{er}.

A partir du 1^{er} janvier 1850, la contribution foncière sera augmentée de 20 p. 0.

Cette augmentation portera sur le principal et les additionnels actuellement existants.

Il sera prélevé sur le produit de la contribution foncière, ainsi majorée, 7 p. 0 au profit des communes où les biens sont situés.

ART. 2.

Également à partir du 1^{er} janvier 1850, l'impôt personnel et le droit de patente seront remplacés par une seule contribution mobilière, du produit de laquelle il sera prélevé 4 p. % au profit des communes, et qui sera assise sur les revenus, bénéfices, gains, traitements, pensions, ou autres émoluments payés par le trésor, de la manière déterminée ci-après, toutefois en n'y comprenant pas les revenus fonciers.

ART. 3.

La contribution mobilière, mentionnée à l'article précédent, est fixée à 2 p. % des revenus, bénéfices et gains présumés, et à 1 p. % des traitements, pensions ou autres émoluments, payés par l'État, les communes, les établissements publics et les particuliers. Elle ne pourra dépasser 160,000 francs.

Les rentes viagères sont assimilées aux pensions.

Sont cependant exempts de l'impôt, les bénéfices produits par la distillation des mares de raisin et des lies de vin, ainsi que des autres produits agricoles qui seraient distillés par le producteur lui-même.

ART. 4.

Tout capital mobilier est censé produire au moins un intérêt de 5 p. %. Ce qu'il produit en plus est imposé comme bénéfice.

ART. 5.

Le capital mobilier ne comprend pas la valeur des meubles meublants, ni celle du mobilier servant à des exploitations agricoles.

ART. 6.

Dans chaque commune, un conseil d'experts-répartiteurs détermine les bénéfices, les revenus et gains présumés de chaque contribuable.

Ce conseil est composé de sept experts-répartiteurs dans les communes au-dessous de mille habitants, et de neuf dans les autres, à l'exception de la ville de Luxembourg, où le nombre des experts-répartiteurs est de quinze.

Il sera en outre nommé trois experts-répartiteurs suppléants pour les conseils de sept membres, et quatre suppléants pour les conseils composés de neuf membres et plus.

Le bourgmestre, ou son suppléant, est de droit membre du conseil des experts-répartiteurs.

Le bourgmestre, ou son remplaçant, prètera serment devant le juge de paix du canton, et recevra le serment des autres experts-répartiteurs et des experts-répartiteurs suppléants. Les procès-verbaux seront reçus sur papier libre et enregistrés gratis.

Le serment est prêté en ces termes :

« Je jure de remplir mes fonctions d'expert-répartiteur en mon honneur et »
» conscience. — Ainsi que Dieu me soit en aide! »

ART. 7.

Les experts-répartiteurs sont nommés par l'Administrateur général des finances, sur des listes doubles de candidats, présentées par les conseils communaux respectifs.

A défaut de présentation de candidats dans les délais fixés, les experts-répartiteurs sont nommés d'office par l'Administrateur général des finances.

Les conseils d'experts-répartiteurs seront renouvelés par moitié tous les ans; les membres ne pourront être ni parents ni alliés entre eux, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

ART. 8.

Le conseil des experts-répartiteurs, qui sera assisté du contrôleur ou du receveur des contributions, dressera, pour la première fois au mois de décembre 1849, et ensuite tous les ans à pareille époque, la matrice des contribuables de la commune, à porter au rôle de la contribution mobilière de l'année suivante.

La liste des habitants de la commune est fournie à cet effet au contrôleur des contributions par l'administration communale, avant le 1^{er} décembre.

ART. 9.

Outre la matrice dont il est question à l'article précédent, le conseil des experts-répartiteurs dressera, à la même époque, une matrice supplémentaire, comprenant tous les habitants qui, dans le courant de l'année, seront devenus passibles de l'impôt, ou d'une majoration d'impôt, du chef d'un commerce, d'une profession ou d'une industrie, ainsi que les contribuables qui auraient été omis dans la matrice principale de la même année. — Cette matrice sera dressée pour la première fois au mois de décembre 1850.

ART. 10.

Les experts-répartiteurs seront convoqués par le bourgmestre et, à son défaut, par le contrôleur des contributions, qui, indépendamment de la réunion annuelle pour la formation des matrices, pourront les réunir chaque fois que le besoin s'en présentera dans le courant de l'année.

ART. 11.

Les experts-répartiteurs ne pourront délibérer que lorsqu'il y aura au moins cinq membres présents, pour les conseils composés de sept membres; et plus de deux tiers, pour les autres conseils.

Si, après deux convocations successives, cette majorité n'a pu se former, le conseil des experts-répartiteurs sera complété provisoirement par le conseil communal.

Si les experts-répartiteurs non comparants n'allèguent point de motifs admissibles de leur absence, le conseil communal proposera des candidats pour être nommés définitivement en leur remplacement, conformément à l'art. 7 ci-dessus.

ART. 12.

Le conseil des experts-répartiteurs est autorisé à appeler dans son sein tel

nombre de contribuables qu'il juge utile, pour fournir des renseignements. Ces contribuables n'ont pas voix délibérative.

Lorsqu'il s'agit de cotiser un expert-répartiteur, ou son parent ou allié jusqu'au second degré inclusivement, cet expert-répartiteur doit s'abstenir de prendre part à la délibération, et se retirer du collège pendant cette délibération, sans que l'abstention et la retraite puissent arrêter la marche de la délibération, à raison du nombre des experts-répartiteurs présents.

ART. 13.

Le travail des experts-répartiteurs achevé, il restera déposé, pendant dix jours, à l'inspection des contribuables, au secrétariat de la maison commune.

Ce dépôt sera annoncé au public, et les contribuables qui auront des observations à faire, les consigneront dans un cahier ouvert à cet effet.

Après l'expiration du délai de dix jours, le conseil des experts-répartiteurs arrêtera son travail, après avoir eu égard, s'il y a lieu, aux réclamations faites.

ART. 14.

Le contrôleur ou le receveur des contributions remplit près du conseil des experts-répartiteurs les fonctions de secrétaire, pour la formation des matrices, avec voix consultative.

Si, lors de la confection des matrices, le contrôleur ou le receveur n'est pas d'accord avec les experts-répartiteurs sur la fixation des revenus, gains ou bénéfices d'un contribuable, il déduira, de même que les experts-répartiteurs, ses observations dans une colonne réservée à cet effet dans la matrice.

ART. 15.

La matrice principale comprendra tout individu qui figure sur la liste des habitants, remise par l'administration communale, et jouit d'un revenu, d'un bénéfice, d'un gain, d'un traitement, d'une pension ou d'un autre émolument, imposable d'après la présente loi, sauf ce qui est réglé ci-après pour les contribuables qui ont des établissements commerciaux ou industriels dans diverses communes, ainsi que pour étranger.

Sur la liste des habitants seront portés tous les individus résidant dans la commune au premier novembre.

ART. 16.

Les hommes mariés, non séparés de biens, sont imposés à raison de leurs revenus réunis à ceux de leurs femmes, ainsi que des bénéfices du commerce et de l'industrie qu'ils exercent en commun avec elles.

ART. 17.

Les revenus, bénéfices, gains, traitements, pensions ou autres émoluments dont jouit un seul et même contribuable, sont évalués distinctement dans les matrices des rôles.

ART. 18.

Le contribuable qui a des établissements commerciaux ou industriels dans

différentes communes, est imposé, du chef des revenus et bénéfices que produisent ces établissements, ainsi que du chef de ses autres revenus, gains, traitements, pensions ou autres émoluments, dans la commune de sa résidence habituelle.

ART. 19.

Toute société commerciale indigène est imposée dans la personne de son représentant légal.

ART. 20.

L'étranger, non domicilié dans le Grand-Duché aux termes du Code civil, n'y est imposable que pour autant qu'il y exerce lui-même, ou y fait exercer en son nom, un commerce, une profession, une industrie, un métier ou un débit, et seulement à raison des revenus et bénéfices qu'il en retire.

ART. 21.

L'étranger qui a des établissements commerciaux ou industriels dans diverses communes du Grand-Duché, est imposé dans la commune où il a son principal établissement. En cas de contestation à ce sujet, la décision appartient à l'Administrateur général des finances.

Les sociétés étrangères sont imposées dans la commune la plus peuplée de celles où elles ont des agents principaux, de la manière indiquée à l'article précédent.

ART. 22.

Les revenus, bénéfices, gains, traitements, pensions ou autres émoluments de l'année dans laquelle les matrices sont formées, serviront de base d'appréciation pour l'année suivante.

La matrice supplémentaire ne comprend néanmoins que les bénéfices et gains présumés de l'année même de sa formation. en ce qui concerne les habitants devenus passibles de l'impôt ou d'une majoration d'impôt dans le courant de l'année.

ART. 23.

Celui qui entreprend un commerce, une profession ou une industrie dans le courant de l'année, doit en faire la déclaration au bureau du receveur des contributions de la commune où il s'établit.

La cessation avant la fin de l'année doit être déclarée de même.

Le contribuable qui néglige cette formalité, est imposé sans égard au temps d'inactivité.

ART. 24.

Les receveurs des contributions se transmettront mutuellement, par l'intermédiaire de leurs contrôleurs, les renseignements nécessaires pour l'imposition des contribuables qui auront changé de résidence depuis la formation des matrices précédentes.

Les administrations communales sont tenues, de leur côté, de fournir, en ce qui les concerne, aux receveurs des contributions, les renseignements propres à faire atteindre le même but.

ART. 25.

Les matrices de rôles, arrêtées par les experts-répartiteurs et visées par le contrôleur, sont transmises par ce dernier à l'employé supérieur des contributions, qui fait procéder, d'après la matrice principale, à la confection d'un rôle primitif, et, d'après la matrice supplémentaire, à la formation d'un rôle supplétif.

Pour les articles où il y a désaccord entre les experts-répartiteurs et le contrôleur ou le receveur, l'employé supérieur des contributions a la faculté de choisir entre les deux opinions, ou d'adopter un chiffre intermédiaire, sauf à consigner ses motifs dans la matrice.

ART. 26.

S'il résulte des matrices que le produit de l'impôt est inférieur à 140,000 francs, les cotes respectives des contribuables seront proportionnellement élevées de manière à atteindre ce chiffre; elle seront au contraire diminuées jusqu'à concurrence de la somme de 160,000 francs, dans le cas où ce dernier chiffre se trouverait dépassé.

ART. 27.

Les rôles sont rendus exécutoires par l'administrateur général des finances et renvoyés à l'employé supérieur des contributions. Celui-ci les fait parvenir à l'administration communale, qui les fait publier le dimanche suivant, et les envoie immédiatement après cette publication, et au plus tard dans les trois jours, au receveur, pour en opérer le recouvrement.

ART. 28.

Il sera annuellement dressé une liste générale de tous les contribuables imposés par les conseils des experts-répartiteurs, avec l'indication de la somme à laquelle ils sont imposés. — Cette liste sera publiée par la voie du *Mémorial*.

ART. 29.

La contribution mobilière est payable par douzièmes. Néanmoins, le contribuable qui quitte la commune avant la fin de l'année pour laquelle le rôle est formé, est tenu de solder sa cote entière avant son départ.

Les cotes portées aux rôles supplétifs seront exigibles dès l'émission de ces rôles.

ART. 30.

Le mode de poursuites usité pour le recouvrement de l'impôt foncier, est applicable au recouvrement de la contribution mobilière.

ART. 31.

La contribution mobilière jouit des mêmes privilèges que l'impôt foncier.

ART. 32.

Les réclamations des contribuables doivent être présentées dans les trois mois

de la date des avertissements, s'il s'agit d'erreurs ou de surtaxes, et, dans les quinze jours de l'événement, si elles ont pour cause des pertes par accident.

Elles peuvent être rédigées sur papier non timbré.

Les réclamations pour cause d'erreurs ou de surtaxes doivent être appuyées d'un duplicata de l'avertissement à délivrer gratis par le receveur, et contenant la quittance du paiement des termes échus. Elles ne dispensent pas du paiement des termes à échoir.

ART. 33.

Les réclamations pour cause de surtaxes seront remises, avec l'avis du conseil des experts-répartiteurs, à un conseil cantonal de révision, composé des délégués de toutes les communes du canton, sous la présidence du commissaire de district, qui n'aura que voix consultative.

Chacune de ses communes y enverra un délégué nommé par le conseil communal, et pris en dehors du conseil des experts-répartiteurs, sauf que, pour la ville de Luxembourg, le nombre des délégués à nommer de la même manière est fixé à trois.

Les membres du conseil cantonal de révision prêteront, entre les mains du juge de paix, le serment prescrit par l'art. 6. Ils jouiront d'une indemnité de 3 francs par jeton de présence.

Le contrôleur des contributions assiste au conseil de révision en qualité de secrétaire et avec voix consultative.

Le conseil ne pourra délibérer à moins que les deux tiers des membres ne soient présents.

Toutefois, si après une deuxième convocation, le conseil n'était pas en nombre, il pourra opérer, même à moins des deux tiers des membres présents.

ART. 34.

En cas de recours de la part du contribuable contre la décision du comité cantonal, l'Administrateur général des finances décidera en dernier ressort.

ART. 35.

Est exempt de la contribution mobilière tout individu dont les revenus, gains et bénéfices mobiliers, sont inférieurs à 100 francs.

Les cabareliers sont imposés pour leur bénéfice de ce chef, sans que le *minimum* puisse être inférieur à cinq francs.

Ils feront, au commencement de chaque année, ou bien à l'époque où ils commenceront leur débit, une déclaration au bureau du receveur des contributions de la commune où le débit sera établi; ils payeront en même temps le *minimum* de cinq francs dont il sera tenu compte lors du règlement de leur cote. Ils ne pourront commencer le débit avant l'accomplissement de ces formalités préalables, sous peine d'encourir les pénalités prévues par l'art. 37, lesquelles seront prononcées conformément à l'art. 42.

ART. 36.

Sont encore exempts de la contribution mobilière, les pensions et traitements inférieurs à 200 francs, la solde du militaire au-dessous du grade de sous-lieu-

tenant, le salaire de l'ouvrier, du manœuvre et du journalier, ainsi que les gages des domestiques à demeure.

Sont encore exempts de cette contribution, les revenus des communes, des hospices et des établissements de bienfaisance, ainsi que des fabriques d'églises.

ART. 37.

A partir du 1^{er} janvier 1850, tout étranger qui exercera dans le Grand-Duché un commerce, une profession, une industrie, un métier ou un débit, sans y être domicilié aux termes du Code civil, en fera la déclaration chez le receveur des contributions directes de la commune de sa résidence, sous peine d'une amende de 10 à 100 francs, et de la confiscation des objets qu'il exposera en vente ou qui serviront à l'exercice de sa profession.

ART. 38.

Le receveur des contributions évaluera provisoirement, d'après les indications qui lui seront fournies par le déclarant, les gains et bénéfices que celui-ci lui paraîtra pouvoir réaliser dans ladite commune, durant le temps qu'il y séjournera dans le courant de l'année, et en percevra immédiatement les 2 p. % fixés par l'art. 3 ci-dessus, sauf, en cas de contestation, à faire déterminer provisoirement la cotisation par le contrôleur.

Il sera dressé du tout un procès-verbal sur papier libre, en deux exemplaires, dont l'un sera remis au déclarant pour sa justification, et l'autre au conseil des experts-répartiteurs, dans sa plus prochaine réunion. Ce procès-verbal sera signé par le receveur et par le déclarant. Si ce dernier ne sait pas signer, mention en sera faite.

Le conseil des experts-répartiteurs évaluera définitivement, à la fin de l'année, les mêmes gains et bénéfices présumés, et ce que le déclarant serait reconnu avoir payé en trop lui sera restitué, de même qu'il devra, le cas échéant, compléter la cotisation.

ART. 39.

Au commencement de chaque année, et à chaque changement de résidence, le déclarant devra, sous les peines statuées ci-dessus, renouveler sa déclaration chez le receveur des contributions directes de la commune où il résidera, dans le premier cas, et où il s'établira, dans le second.

Pareille déclaration sera encore faite, sous les mêmes peines, lorsque les indications données d'abord viendront à changer, et pourront faire présumer une augmentation de gain ou de bénéfice. Un supplément de cotisation est alors immédiatement perçu par le receveur. Il en sera dressé chaque fois procès-verbal, selon ce qui est réglé par l'article précédent.

ART. 40.

Le déclarant qui fournira une caution personnelle, à la satisfaction du receveur des contributions, pour le paiement de l'impôt, sera dispensé d'effectuer immédiatement ce paiement, et sa cotisation sera établie dans le dernier mois de l'année, de même que celle des indigènes.

La caution, qui devra signer en ce cas le procès-verbal avec le déclarant, sera portée pour celui-ci à la matrice et au rôle.

ART. 41.

Les procès-verbaux requis par les art. 38 et 39 de la présente loi, devront être produits par le déclarant à la réquisition des agents des administrations communales, des agents de la force publique, ainsi que des fonctionnaires, employés et agents de l'administration des contributions.

A défaut de cette production, les objets soumis à la confiscation seront immédiatement saisis et mis sous la main de la justice, et le contrevenant sera mis en état d'arrestation, à l'intervention d'un officier de la police judiciaire, à moins qu'il ne fournisse une caution à la satisfaction de l'administration des contributions.

ART. 42.

Un procès-verbal constatant la contravention sera rédigé par les fonctionnaires, employés ou agents qui en ont fait la découverte, et remis au ministère public, afin de poursuivre l'action devant le tribunal de police correctionnelle dans le ressort duquel la contravention aura été constatée.

Les procès-verbaux seront dressés sous la foi du serment prêté, et ne sont pas sujets à affirmation. Ils feront foi en justice jusqu'à preuve contraire. Ils seront exempts du timbre et de l'enregistrement.

Pour le surplus, seront observées les dispositions du Code d'instruction criminelle.

ART. 43.

Le produit des amendes et des confiscations est attribué au trésor, et les frais de poursuites sont liquidés comme frais de justice criminelle.

ART. 44.

L'entreprise ou l'établissement de jeux et amusements est assimilé à l'exercice d'une profession, pour l'application de la présente loi.

ART. 45.

Les cotes de contribution personnelle qui, d'après la loi actuellement en vigueur, seraient à réimposer aux rôles de l'exercice 1850, sont annulées.

ART. 46.

Nous Nous réservons d'arrêter un règlement pour l'exécution de la présente loi. En attendant, Notre Administrateur général des finances est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour son exécution.

ART. 47.

A dater du 1^{er} janvier 1850, toutes les dispositions actuellement en vigueur et contraires à la présente loi, sont abrogées.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial législatif et administratif de Notre Grand-Duché de Luxembourg, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Haye, le 26 novembre 1849.

GUILLAUME.

PAR LE ROI GRAND-DUC :

*Le Secrétaire attaché au cabinet de S. M. le Roi Grand-Duc
pour les affaires du Grand-Duché,*

G. D'OLIMART.

L'Administrateur général des Finances,

N. METZ.

Voir aussi le projet de loi d'impôt sur le revenu proposé à la commission de révision des octrois communaux, par Xavier Heuschling, 24 janvier 1848. (*Annexe* au rapport de la commission.)

ANNEXE N° 23.

Etat indiquant : 1° les villes et communes qui perçoivent, en régie, des taxes sur les viandes engrais; 2° le produit de ces taxes spéciales, celui des autres articles

PROVINCES.	VILLES.	VIANDES.	POISSONS.	CÉRÉALES, farines et pain.	BOIS A BRÛLER.	CHARBONS.
<i>Anvers.</i>	Anvers	254,884 *	47,800 *	(¹) 241,976 "	20,097 "	83,350 *
	Gheel	4,269 20	"	"	"	"
	Hérenthals.	1,058 06	"	"	"	"
	Lierre	10,067 52	1,759 57	"	1,111 58	13,222 85
	Malines	48,344 22	5,784 08	(²) 40,154 45	4,860 87	25,513 70
	Turnhout	12,600 01	295 71	(³) 11 76	78 48	6,069 60
<i>Brabant.</i>	Aerschot	2,071 25	"	"	"	1,209 78
	Bruxelles	735,262 44	65,708 52	"	70,452 75	255,660 00
	Diest	1,890 75	"	(⁴) 3,179 60	786 06	3,682 15
	Hal	3,451 79	"	"	"	"
	Jodoigne	1,654 64	"	"	791 17	140 "
	Louvain	62,875 70	8,585 75	"	8,490 64	45,177 55
	Nivelles	4,027 15	"	"	595 91	5,188 15
	Tirlemont.	184 15	"	(⁵) 11,156 17	1,115 17	20,806 97
	Vilvorde	8,680 50	"	"	"	"
	Wavre	4,077 70	"	"	295 50	375 "
<i>Flandre occidentale.</i>	Bruges	81,728 04	15,456 97	"	10,810 91	77,485 85
	Courtrai	25,085 25	1,016 05	"	1,175 "	26,109 24
	Furnes	4,044 70	311 95	"	1,882 05	5,320 50
	Menin	6,857 95	220 07	"	597 85	2,105 85
	Nieuport	4,462 50	415 76	"	605 82	6,081 29
	Ostende	20,565 59.	8,141 91	"	1,608 59	15,955 01
	Poperinghe	6,070 15	487 54	"	1,720 60	3,660 60
Ypres	29,652 11	3,217 45	"	3,068 89	14,616 21	
<i>Flandre orientale.</i>	Alost	19,980 84	480 87	"	56 "	9,457 89
	Audenærde	7,491 52	"	"	"	"
	Gand	317,217 45	36,045 76	270,872 12	14,066 77	86,929 98
	Lokeren	14,485 72	285 12	"	66 75	10,751 64
	Renaix	5,412 66	"	"	21 06	3,728 16

de boucherie, les poissons, les farines, pain et orge, le bois à brûler, les charbons et les imposés et le produit net des octrois dans ces localités, en 1852.

ENGRAIS.	TOTAL des 6 colonnes.	AUTRES OBJETS.	PRODUIT TOTAL.	Observations.
95,000 »	723,087 »	386,203 95	1,100,290 95	(1) Farines, pain de froment bluté, farines et pain de seigle.
»	4,209 20	10,480 25	14,749 45	
»	1,058 96	7,587 86	9,546 82	
»	26,161 50	49,849 66	76,010 96	
»	133,457 90	113,208 95	246,756 85	(2) Comme à Anvers.
»	19,056 40	40,850 40	59,886 80	(3) Les céréales, etc., étaient affranchies de tout droit, le samedi jour de marché. Depuis 1852, les droits ont été réduits. [Arrêté royal du 30 avril 1855.] Le froment, le seigle, le sarrasin et leurs farines sont aujourd'hui imposés.
»	3,371 03	8,704 76	12,075 79	
»	1,116,064 39	1,245,219 40	2,361,283 79	
»	9,558 52	29,067 68	58,406 20	(4) L'orge seule est taxée.
»	3,450 70	»	3,450 70	
»	2,585 81	6,896 62	9,482 43	
56,000 »	158,927 62	161,075 18	520,002 80	
»	9,811 21	15,975 10	25,786 51	
»	33,240 46	21,304 42	54,544 88	(5) Farines de froment, de seigle et orge.
»	8,680 50	»	8,680 50	
»	4,748 20	4,508 94	9,257 14	
10,100 »	204,539 75	164,065 65	568,625 40	
»	51,585 52	68,302 09	119,687 61	
»	11,560 06	11,511 67	22,871 73	
»	9,581 70	16,935 96	26,517 66	
1,250 »	12,905 37	7,521 »	20,424 57	
11,000 »	55,250 90	56,177 94	111,428 84	
»	10,958 69	15,008 45	25,947 14	
3,000 »	55,504 64	48,244 57	101,749 21	
»	20,055 60	33,402 34	65,357 94	
»	7,491 52	18,669 38	26,160 90	
55,000 »	769,132 08	453,182 29	1,222,314 57	(6) Farines de froment et pain de froment bluté. A dater de 1855, les taxes ont été réduites; les fèves, leurs farines, les fleurs de farine de toute espèce et les féculés sont imposés.
»	25,589 23	35,486 01	61,074 24	
»	9,161 88	11,962 13	21,124 01	

PROVINCES.	VILLES.	VIANDES.	POISSONS.	CÉRÉALES, farines et pain.	BOIS A BRÛLER.	CHARBONS.
<i>Hainaut.</i>	Ath	9,250 58	"	"	926 47	6,595 54
	Charleroy	14,455 40	506 58	"	1,059 78	"
	Dour	1,291 89	"	"	"	"
	Fontaine-l'Évêque	1,019 71	"	"	"	"
	Frameries	5,807 10	"	"	"	"
	Hornu	"	"	"	"	"
	La Bouverie	"	"	"	"	"
	Leuze	1,700 "	"	"	"	2,880 "
	Mons	51,188 05	3,805 52	"	3,199 74	28,161 98
	Péruwelz	2,902 90	"	"	50 52	4,056 "
<i>Liège.</i>	Quaregnon	"	"	"	"	"
	Tournay	68,858 05	2,870 45	"	"	18,957 60
	Wasmes	4,616 80	"	"	"	"
	Herve	2,128 48	50 71	"	"	949 "
	Huy	15,568 55	485 50	"	340 05	4,715 48
	Liège	288,943 26	10,541 11	"	13,232 01	68,505 64
	Spa	6,182 90	555 58	"	81 50	478 91
	Stavelot	"	"	"	"	"
	Verviers et Hodimont	58,800 50	819 24	"	2,058 78	14,545 01
	<i>Limbourg.</i>	Hasselt	10,446 05	776 90	(¹) 2,464 25	445 54
Maeseyck		2,552 65	"	"	58 76	1,256 46
St-Trond		10,255 15	"	"	"	8,278 87
Tongres		8,409 07	861 05	"	"	2,564 75
<i>Lucembourg.</i>	Arlon	15,675 45	850 01	"	4,796 11	201 63
	Bouillon	"	"	"	"	"
	Bastogne	"	"	"	"	"
<i>Namur.</i>	Dinant	4,979 95	178 75	"	910 05	"
	Mariembourg	509 60	"	"	"	"
	Philippeville	2,415 55	54 82	"	209 65	"
		2,258,050 51	217,899 20	587,794 55	180,551 "	868,878 75

ENGRAIS.	TOTAL des 6 colonnes.	AUTRES OBJETS.	PRODUIT TOTAL.	Observations.	
750 »	17,302 59	25,897 41	43,200 »		
»	16,019 76	33,013 08	49,032 84		
»	1,201 89	4,074 92	6,266 81		
»	1,019 71	2,213 53	3,233 26		
»	3,807 10	9,425 14	13,232 24	Produit.	Population.
»	»	»	»	9,520 24	5,054
»	»	»	»	5,371 75	4,199
»	4,580 »	4,783 21	9,363 21		
3,650 »	90,003 99	154,168 91	244,172 90		
»	6,989 42	3,600 85	10,590 27		
»	»	»	»	17,402 84	6,352
»	90,646 10	106,807 19	197,453 29		
»	4,616 80	16,872 80	21,489 60		
»	3,108 19	4,521 41	7,629 60		
»	19,105 51	38,250 30	57,355 88		
»	381,022 02	593,651 13	976,673 15		
»	7,096 98	18,702 73	25,799 71		
»	»	»	»	8,338 52	3,926
»	76,203 33	152,418 36	228,621 89		
»	16,999 96	36,314 34	53,314 30	(1) Farines de froment et de seigle blutées, et orge.	
»	3,827 85	6,991 31	10,819 16		
»	18,514 02	14,331 14	32,845 16		
»	11,834 85	26,853 27	38,688 12		
»	19,523 20	14,285 10	33,808 30		
»	»	»	»	432 70	3,064
»	»	»	»	1,195 79	2,674
»	10,360 13	15,541 23	25,901 36		
»	509 60	1,279 79	1,789 39		
»	4,246 43	3,463 94	7,710 37		
204,750 »	4,317,883 79	4,351,602 94	8,669,486 73		
Produit net des octrois dans les six communes qui n'imposent aucun des six articles			42,261 84	42,261 84	25,469
TOTAL du produit net des octrois en régie. . .			8,711,748 57		

ÉTAT indiquant le taux des droits d'octroi sur les viandes de boucherie, les farines, le riz, l'orge et le beurre (1852).

PROVINCE D'ANVERS.

VILLES ET COMMUNES à octroi.	MONTANT DE LA TAXE.																														
	BOUEFS.		VACHES.		GENÈSSES.		VRAUX.		MOUTONS.		PORCS.		Viande depecée.		Pain de froment bluté.		Pain de seigle.		Farine de froment non blutée.		Farine de seigle non blutée.		RIZ.		ORGE.		BEURRE — Par kilog.				
	Par tête.	Par kilog.	Par tête.	Par kilog.	Par tête.	Par kilog.	Par tête.	Par kilog.	Par tête.	Par kilog.	Par tête.	Par kilog.	Par tête.	Par kilog.	Par tête.	Par kilog.	Par tête.	Par kilog.	Par tête.	Par kilog.	Par tête.	Par kilog.	Par tête.	Par kilog.	Par tête.	Par kilog.	Par tête.	Par kilog.			
Anvers.	17f. »	»	19f.75	»	19f.75	»	4f.25 à 8 50	»	2f. »	»	5f.50	»	5f.08	2f.15	»	5f.65	3f. »	2f.25	3f. »	5f. »	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Gheel	4 25	»	5 25	»	5 25	»	1 »	»	» 50	»	2 50	»	» 05	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Hérenbals	4 50	»	5 50	»	5 50	»	1 »	»	» 00	»	2 »	»	» 04	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Lierre.	10 »	»	5 »	»	4 »	»	3 »	»	2 »	»	3 »	»	» 08	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Malines	10 »	»	6 »	»	6 »	»	3 »	»	1 50	»	3 »	»	» 06	» 02	» 01	1 05	1 50	1 95	» 47	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Turnhout (1).	10 80	»	7 80	»	4 20	»	2 10	»	1 20	»	6 »	»	» 07	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

(1) 1852. Turnhout payoit 60 centimes pour chaque hectolitre de froment. Produit. 4f.20
 — 56 — de seigle 12 60
 — 12 — de sarrasin. 2 04
 — 24 — pour 100 kil. de farine de sarrasin. » 56
 TOTAL. 19f.20

Par arrêté royal du 20 avril 1855, ces droits ont été portés à 20 cent. par hectolitre de froment.
 — à 15 — de seigle.
 — à 10 — de sarrasin.
 — à 55 — par 100 kil. farine de froment.
 — à 55 — farine de seigle.
 — à 55 — par sac de farine de sarrasin.

PROVINCE DE BRABANT.

MONTANT DE LA TAXE.

VILLES ET COMMUNES à octroi.	BOEURS.		VACHES.		GÉNISSSES.		VEAUX.		MOUTONS.		PORCS.		VIANDE dépecée.	PAIN de froment bluté.	PAIN de seigle.	PAIN de froment bluté.	PAIN de seigle bluté.	PAIN de froment bluté.	PAIN de seigle bluté.	PAIN de froment bluté.	PAIN de seigle bluté.	FARINE de seigle non blutée.	FARINE de seigle blutée.	FARINE de froment bluté.	FARINE de froment bluté.	FARINE de seigle bluté.	RIZ.	ORGE.	BEURRE	PRODUIT du droit sur l'orge.		
	par tête.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par hectol.	par kilog.													
Aerschot . . .	5f. »	»	4f. »	»	5f. »	»	1f.50	»	»	»	1f.50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Diest (1) . . .	1 27	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Hal . . .	5 »	»	5 »	»	1 50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Jodoigne . . .	5 20	»	2 15	»	2 15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Louvain . . .	10 »	»	8 »	»	8 »	»	4 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Nivelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tirlemont . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Vilvorde . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ware . . .	4 50	»	4 50	»	4 50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

(1) Diest perçoit 13 centimes pour chaque hectolitre de froment Produit. 2,868f.42
 de seigle. 1,861 81
 de sarrasin 102 07
 Total. 4,832 90

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

VILLES ET COMMUNES à octroi.	MONTANT DE LA TAXE.														Observations.									
	BOEUFs.		VACHES.		GENESSES.		VEAUX.		MOUTONS ET AGNEAUX.		PORCS.		VIANDE depeçée.	PAIN de froment bluté.		PAIN de froment bluté.	PAIN de seigle.	FARINE de froment bluté.	FARINE de froment bluté et mé- langée.	FARINE de seigle bluté.	FARINE de seigle non bluté.	MIL.	OCHR.	BEURRE
	par tête.	par kilog.	par tête.	par kilog.	par tête.	par kilog.	par tête.	par kilog.	par tête.	par kilog.	par tête.	par kilog.	par kilog.	par kil.	par kil.	par kil.	par kil.	par kil.	par kil.	par kil.	par kil.	par kil.	par kil.	par kil.
Bruges	12 ⁰⁰	"	10 ⁰⁰	"	10 ⁰⁰	"	1 ⁰⁰	"	1 ⁰⁰	"	4 ²⁵	"	0 ¹⁰	"	"	"	"	"	"	"	"	"	0 ¹¹	1 ⁰⁰ et au-dessus. 2 Au-dessus de 20 kil. 3 De 20 à 40 kil. 4 Au-dessus de 40 kil. 5 De 40 à 60 kil. 6 Au-dessus de 60 kil.
Biankenberghe.	5 30	"	5 30	"	5 18	"	1 50	"	1 00	"	1 00	"	00	"	"	"	"	"	"	"	"	"	05	"
Courtrai	8 50	"	5 85	"	5 85	"	2 15	"	Moutons. 2 ⁰⁰ Agneaux. 1 ⁰⁰	"	4 25	"	05	0 ⁰⁵	0 ⁰⁵	0 ⁰²	"	"	"	"	"	"	"	"
Dixmude	1 6	"	1 6	"	1 6	"	1 90	"	1 20	"	1 90	"	05	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1 Pour ceux de 150 kil. et au-dessus. 2 Pour ceux au-dessous de 150 kilog.
Furnes	10	"	10	"	10	"	2	"	1 50	"	1 50	"	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Menin	5 30	"	5 30	"	5 30	"	3 50	"	05	"	1 80	"	02 5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1 De 6 mois. 2 Au-dessus de 6 mois.
Nieuport	14 80	"	11 65	"	11 65	"	4 25	"	1 70	"	4 25	"	03	0 ⁰¹	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1 Au-dessus de 2 ans. 2 De 2 ans. 3 Au-dessus de 3 ans. 4 De 30 kilog. 5 Au-dessus de 30 kil. 6 De 30 kilog. 7 Au-dessus de 30 kil. 8 De 100 kilog. 9 Au-dessus de 100 l.
Ostende	6	"	5	"	5	"	4	"	1	"	5	"	07	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Poperinghe	5	"	5	"	5	"	1 50	"	75 au-dessus de 15 kil.	"	2 50	"	05	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1 De 125 l. et au-dessus. 2 De 25 à 125 kilog. 3 Au-dessus de 25 kil.
Roulers	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Les comestibles ne sont pas imposés.
Ypres	12 50	"	12 50	"	8	"	3 55	"	1 25	"	4	"	08	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1 Au-dessus de 2 ans. 2 Au-dessus de 2 ans. 3 Vers 2 ans. 4 Jean nouveau net.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

MONTANT DE LA TAXE.

VILLES ET COMMUNES à octroi.	BOEUF.		VACHES.		GENESSES.		VEAUX.		MOUTONS et agneaux.		PORCS.		VIANDE dépecée.		PAIN de froment bluté.		PAIN de seigle. — par kilog.		FARINE de froment non bluté. — par 100 kilog.		FARINE de seigle non bluté. — par 100 kilog.		FARINE de seigle non bluté. — par 100 kilog.		RIZ.		ORGE.		ESURNE	
	par tête.	par kilog.	par tête.	par kilog.	par tête.	par kilog.	par tête.	par kilog.	par tête.	par kilog.	par tête.	par kilog.	par tête.	par kilog.	par kilog.	par 100 kilog.	par 100 kilog.	par 100 kilog.	par 100 kilog.	par 100 kilog.	par 100 kilog.	par 100 kilog.	par 100 kilog.	par hectol.	par hectol.	par hectol.	par hectol.	par hectol.	par hectol.	
Alost	7f.50	»	7f.50	»	6f.50	»	4f.50	»	1f.60	»	4f.20	»	1f.07	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Audenaerde	6 55	»	6 55	»	4 66	»	1 48	»	» 76	»	1 48	»	» 04	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Gand (1)	15 »	»	12 50	»	12 50	»	7 »	»	2 50	»	6 »	»	» 10	»	1f.05	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Grammont	6 »	»	5 »	»	5 »	»	3 »	»	1 06	»	2 12	»	» 05	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Ninove	6 55	»	5 20	»	5 »	»	1 »	»	» 42	»	1 »	»	» 05	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Renaix	6 »	»	6 »	»	6 »	»	2 »	»	1 »	»	2 »	»	» 02	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
S-Nicolas	2 10 à 8 45	»	2 10 à 8 45	»	2 10 à 8 45	»	1 55 à 6 55	»	1 05 à 5 25	»	1 55 à 6 55	»	» 04	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tamise	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Termonde	6 »	»	6 »	»	6 »	»	2 75	»	1 »	»	2 50	»	» 05	»	»	»	3 90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lokeren	10 »	»	6 »	»	6 »	»	4 50	»	3 »	»	4 50	»	» 04	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

(1) A dater du 1^{er} janvier 1855, la ville de Gand a réduit les taxes sur la farine de froment à 0f.94 par hectol.
 La fleur de farine à 1 44 —
 Le pain de froment à 0 01 par kilogr.

Le pain de froment bluté à 0f.01½ par kilogr.
 Elle a été autorisée à imposer les fèves de marais sèches à 0 70 par hectol.
 Les farines de fèves de marais à 0 94 —
 Les fleurs de farine de fèves et toutes autres fleurs ou féculs comestibles à 1 44 —

PROVINCE DE HAINAUT.

MONTANT DE LA TAXE.

VILLES ET COMMUNES à octroi.	BOEUF.		VACHES.		GENESSES.		VEAUX.		MOUTONS ET AGNEAUX.		PORCS.		VIANDE depecée. par kilog. par kilog.	PAIN de froment bluté. par kilog. par kilog.	PAIN de froment seigle. par kilog. par kilog.	FARINE de froment bluté et mêlé. par kilog. par kilog.	FARINE de froment bluté. par kilog. par kilog.	FARINE de seigle non bluté. par kilog. par kilog.	FARINETTE de seigle non bluté. par kilog. par kilog.	RIZ. par kilog. par kilog.	ORGE. par kilog. par kilog.	BEURRE. par kilog. par kilog.
	par tête.	par kilog.	par tête.	par kilog.	par tête.	par kilog.	par tête.	par kilog.	par tête.	par kilog.	par tête.	par kilog.										
Ath	71	5f.	»	»	5f.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Beaumont	4	2	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Binche	4 25	3 17	»	»	5 17	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Charleroy	7	6	»	»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Dour	1 50	1 50	»	»	1 50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Enghien	2 54	2 54	»	»	2 54	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Fontaine-l'Évêque	2 25	2 25	»	»	2 25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Frameries	4	4	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lessines	4	4	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Leuze	7	5	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Mons	9	5	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Péruwelz	4	5	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Soignies	3	5	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tournay	12	12	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

A Hornu, la viande n'est pas imposée.
Même observation pour La Bouverie, Quaregnon et Rœulx.

PROVINCE DE LIÈGE.

MONTANT DE LA TAXE.

VILLES ET COMMUNES à octroi.	BOUEFS.		VACHES.		GÉNÉSSES.		VEAUX.		MOUTONS ET AGNEAUX.		PORCS.		VIANDE d'.	PAIN de froment blanc.	PAIN de froment blanc.	FAVINE de froment blanc et sorges.	FAVINE de seigle blanc.	FAVINE de seigle non blanc.	RIZ.	ORGE.	BEURRE.	
	par tête.	par kilog.	par tête.	par kilog.	par tête.	par kilog.	par tête.	par kilog.	par tête.	par kilog.	par tête.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	
Herve	»	0 f. 01	»	»	»	0 f. 01	»	0 f. 01	»	»	»	0 f. 01	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Huy	»	2 » les 100 kil.	»	2 » les 100 kil.	»	2 » les 100 kil.	»	»	»	»	»	»	0 f. 02	»	»							
Liège.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0 f. 75 les 100 kil.	»	5 f. » les 100 kil.	
Spa	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0 f. 04 le kilog.	»	»	
Verviers et Hodimont.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0 f. 02 ris, orge moisé et casse le kilog.	»	»	0 f. 04 le kilog. beurre et fromages.

PROVINCE DE LIMBOURG.

MONTANT DE LA TAXE.

VILLES ET COMMUNES à octroi.	BOEUFs.		VACHES.		GENESSES.		VEAUX.		MOUTONS ST AGNEAUX.		PORCS.		VIANDE de depecer.	PAIN de froment bluté.	PAIN de froment seigle.	PARINE de froment blutée.	PARINE de froment non blutée.	PARINE de seigle blutée.	PARINE de seigle non blutée.	RIZ.	ORGE.	BEURRE.
	par tête.	par kilog.	par tête.	par kilog.	par tête.	par kilog.	par tête.	par kilog.	par tête.	par kilog.	par tête.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.
Hasselt (1)	02	02	02	02	02	02	02	02	09	02	02	04	04	18	00	00	00	00	07	02		
Maeseyck	17	17	17	63	17	17	53	17	17	17	17	17	00									
St-Trond	02	02	02	01	03	03	01	01	01	01	02	03	03									
Tongres	02	02	02	01	01	01	01	01	01	01	01	04	04									

(1) Hasselt perçoit aussi sur l'hectolitre de froment 15 centimes, Produit . . . fr. 674 44

de seigle 7 — — — — — 4,260 25

de sarrasin 7 — — — — — 63 72

Fr. 4,098 41

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

MONTANT DE LA TAXE.

VILLES ET COMMUNES à octroi.	BOEUF.		VACHES.		GENISSES.		VEAUX.		MOUTONS ET AGNEAUX.		PORCS.		VIANDE de porcs.	PAIN de froment bluté.	PAIN de seigle.	FARINE de froment bluté.	FARINE de froment bluté et mélangé.	FARINE de seigle bluté.	FARINETTE de seigle non bluté.	RIZ	ORGE.	BEURRE
	par tête.	par kilog.	par tête.	par kilog.	par tête.	par kilog.	par tête.	par kilog.	par tête.	par kilog.	par tête.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.	par kilog.
Arlon	15f. »	»	10f. »	»	8f. »	»	1f. »	»	1f. 50	»	(1) 5f. »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Eastogne (2)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(2) 2 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bouillon (4)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

(1) Porcs de 41 kilog. et au-dessus.
 (2) Porcs de 40 kilog. et au-dessous.
 (3) Les vins, eaux-de-vie, bières et vinaigres sont seuls imposés.
 (4) Idem.

ANNEXE 25.

ÉTATS

indiquant le taux des droits d'octroi sur les poissons, le bois à brûler,
le charbon de terre et les engrais, en 1852.

ÉTAT indiquant le taux et le produit des droits d'octroi sur le poisson frais.

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS DES VILLES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAUX DES DROITS.	Observations.
		Vendu à la minque, 1 ^{re} classe, par 100 francs	fr. c. 15 »	
1	Bruxelles.	Idem, 2 ^e classe, par 100 francs.	5 »	
		Non vendu à la minque, 1 ^{re} classe, le kilog.	» 25	
		Idem, 2 ^e classe, le kilog.	» 10	
2	Lokeren	A la valeur	8 p. %	
3	St-Nicolas	Id.	7 p. %	
4	Louvain	Id.	6 p. %	
5	Malines	Vendu à la minque, par 100 francs.	6 »	
	Id.	Non vendu à la minque, le kilog.	» 07	
6	Mons	A la valeur	6 p. %	
7	Anvers	Vendu à la minque à la valeur.	5 p. %	
	Id.	Non vendu à la minque, le kilog.	» 60	
8	Tournay	A la valeur	5 p. %	
9	Lierre.	Id.	5 p. %	
10	Lessines	Id.	5 p. %	
11	Grammont	Id.	5 p. %	
12	Bruges	Id.	5 p. %	
13	Termonde	Id.	5 p. %	
14	Courtrai	Id.	5 p. %	
15	Dixmude	Id.	5 p. %	
16	Ypres.	Id.	5 p. %	
17	Ostende	Id.	1 25 p. %	
18	Gand	Par kilog. brut, sur toute quantité inférieure à 50 kilog.	» 15	Depuis 1852, le droit a été fixé à 8 p. % de la valeur.
	Id.	Idem, sur toute quantité de 50 ki- log. et au-dessus	» 10	
19	Huy	Le kilog.	» 12	
20	Spa	Id.	» 12	
21	Namur	Id.	» 10	
22	Liège	Id.	» 10	
23	Arlon	Id.	» 10	
24	Verviers et Hodimont.	Id.	» 08	
25	Tongres	Id.	» 08	
26	Turnhout	Id. vendu à la minque.	» 06	
27	Herve.	Id.	» 04	
28	Charleroy	Id.	» 05	(1) Poisson d'eau douce.
			» 10	
29	Alost	Les 100 kilog.	1 70	

ÉTAT indiquant le taux et le produit des droits d'octroi sur le poisson salé (morue, etc.).

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS DES VILLES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAUX DES DROITS.	Observations.
1	Namur	Le kilogramme	fr. c. » 12	
2	Spa	Id.	» 10	
3	Turnhout	Id.	» 07½	
4	Ypres	Id.	» 07	
5	Hasselt	Id.	» 06	
6	Anvers	Id.	» 06	
7	Dinant	Id.	» 05	
8	Lierre	Id.	» 05	
9	Grammont	Id.	» 05	
10	Philippeville	Id.	» 05	
11	Verviers et Hodimont	Id.	» 04	
12	Tongres	Id.	» 04	
13	Charleroy	Id.	» 05	
14	Mons	Id.	» 05	
15	Poperinghe	Id.	» 02	
16	Herve	Id.	» 02	
17	Furnes	Id.	» 01	
17	Bruxelles	Par tonne	8 50	
18	Courtrai	Id.	5 50	
19	Louvain	Id.	5 »	
20	Gand	Id.	4 »	Le droit a été porté à 6 francs.
21	Lokeren	Id.	4 »	
22	Bruges	Id.	4 »	
23	Malines	Id.	3 »	
24	Alost	Id.	2 12	
25	Ninove	Id.	2 »	
26	Nieuport	Id.	» 30	
27	Liège	L'hectolitre	7 »	
28	Huy	Id.	5 »	
29	Ostende	A la valeur	10 p. ‰	
30	Tournay	Id.	5 p. ‰	
31	Menin	Id.	5 p. ‰	
32	Dixmude	L'hectolitre	1 50	
33	S ^t -Nicolas	A la valeur	5 p. ‰	

ÉTAT indiquant le taux et le produit des droits d'octroi sur le *Stockfisch*
et autres poissons salés.

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS DES VILLES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAUX DES DROITS.	<i>Observations.</i>
1	Spa	Le kilogramme	fr. c. » 10	
2	Ostende	Id.	» 08	
3	Namur	Id.	» 06	
4	Gand	Id.	» 06	
5	Bruxelles.	Id.	» 06	
6	Anvers	Id.	» 06	
7	Lierre.	Id.	» 05	
8	Grammont	Id.	» 05	
9	Louvain	Id.	» 05	
10	Huy	Id.	» 04	
11	Dinant	Id.	» 04	
12	Liège	Id.	» 04	
13	Lokeren	Id.	» 04	
14	Bruges	Id.	» 05	
15	S ^t -Nicolas	Id.	» 05	
16	Malines	Id.	» 05	
17	Mons	Id.	» 05	
18	Charleroy	Id.	» 05	
19	Tongres	Id.	» 2½	
20	Philippeville.	Id.	» 2½	
21	Verviers et Hodimont.	Id.	» 02	
22	Ninove	Id.	» 01	
23	Herve.	Id.	» 01	
24	Tournay	A la valeur	5 p. ‰	
25	Dixmude	Id.	5 p. ‰	
26	Furnes	Id.	5 p. ‰	
27	Menin.	Id.	1 p. ‰	
28	Nieuport	Par 100 kilogrammes	6 35	
29	Arlon	Id.	2 12	
30	Hasselt	Id.	4 20	
31	Ypres.	Id.	» 06	

ÉTAT indiquant le taux et le produit des droits d'octroi sur le *Charbon de terre*.

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS DES VILLES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAUX DES DROITS.	<i>Observations.</i>
1	Bruges	Par 1,000 kilogrammes	fr. et. 3 "	Par chariot 5 ^f .60.
2	Bruxelles	Id.	2 "	
3	Louvain	Id.	2 "	
4	Ypres	Id.	2 "	
5	Philippeville	Id.	1 70	
6	Ostende	Id.	1 50	
7	Lokeren	Id.	1 50	
8	Blankenberghe	Id.	1 45	
9	Nivelles	Id.	1 25	
10	Aerschot	Id.	1 "	
11	Alost	Id.	" 90	
12	St-Trond	Id.	" 90	
15	Diest	Id.	" 84	
14	Tirlemont	Id.	" 75	
15	Tongres	Id.	" 75	
16	Verviers et Hodimont.	Id. Petite houille, charge	" 75 " 05	Voiture à 1 collier . . 1.75. — à 2 — 1 25. — à 3 — 2 " — à 4 — et plus 2 50.
17	Termonde	Par 1,000 kilogrammes	" 60	
18	Enghien	Id.	" 55	
19	Grammont	Id.	" 55	
20	Beaumont	Id.	" 52	
21	Namur	Id.	" 50	
22	Arlon	Par 500 kilogrammes	" 50	
23	Herve	Par 1,000 kilogrammes	" 50	
24	Ninove	Id.	" 42	
25	Hasselt	Id.	" 30	
26	Charleroy	Id.	" 25	
27	Nieuport	L'hectolitre	" 35	
28	Furnes	Id.	" 30	
29	Turnhout	Id.	" 24	
30	Dixmude	Id.	" 21	
31	Poperinghe	Id.	" 20	
32	Courtrai	Id.	" 16	
33	Dinant	Id.	" 10	

NUMERO D'ORDRE.	NOMS DES VILLES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAUX DES DROITS.	<i>Observations.</i>
34	Mons	L'hectolitre	fr. c. " 10	
35	Roulers	Id.	" 10	
36	Ath	Id.	" 08	
		Menue de toute autre espèce	" 10	
37	Renaix	L'hectolitre	" 06	
38	Leuze	Id.	" 06	
39	Maseyck	Id.	" 06	
40	Gand	Id.	" 05 1/2	
41	Tournay	Id.	" 05	
42	Menin	Id.	" 05	
43	Binche	Id.	" 04	
44	Péruwelz	Id.	" 04	Pour les particuliers.
			" 02	Pour les marchands.
45	Spa	Id.	" 04	
46	Soignies	Id.	" 05	
47	Jodoigne	Chariot de 22 centimètres	4 "	
48	Wavre	Par chariot à 4 chevaux	1 "	
49	Liège	Le stère	1 "	
50	Huy	Les 1,000 kilogrammes	" 50	
51	St-Nicolas	L'hectolitre houille grasse	" 08 1/2	
		Autre qualité, les 500 kilogrammes	" 45	
52	Lessines	L'hectolitre	" 06	
		Pour le commerce extérieur :		
		Voiture à 2 roues	" 16	
		— à 4 —	" 52	
53	Anvers	Menue houille, l'hectolitre	" 10	
		Grosse houille, les 100 kilogr.	" 18	
54	Lierre	Menue houille, l'hectolitre	" 20	
		Grosse houille, les 100 kilogr.	" 40	
		Grosse houille, les 500 kilogr.	" 90	
55	Malines	Menue houille, l'hectolitre	" 14	
		Pour consommation d'établissements particuliers à vapeur, les 1,000 kilogrammes	" 50	
56	Reux	Par charrette ou chariot	" 55	
		Par hectolitre	" 05	

ÉTAT indiquant le taux et le produit des droits d'octroi sur le Bois à brûler.

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS DES VILLES ET COMMUNES.	MONTANT DE LA TAXE.					BOIS EN BUCHES. Par stère.
		CHARBON DE BOIS. L'hectolitre.	FAGOTS. Par voiture.	FAGOTS. Par eau.	RACINES ET CHICOTS. Par voiture.	RACINES ET CHICOTS. Par eau.	
1	Anvers . . .	» f.20 et » f.40	65 ^c à 2 f.10 le cent.	65 ^c à 2 f.10 le cent.	8 % à la valeur.	»	1 f.05 et 2 f.10
2	Lierre . . .	» 10 et » 20	6 00 le cent	» f.55	»	»	» 60 (dur). » 50 (blanc).
3	Malines . . .	» f.11	le cent, de 1 ^{re} classe » 95 2 ^e — » 55 3 ^e — » 32	»	5 f. » par 100 fr. de valeur.	5 f. » par 100 fr. de valeur.	» 90 (dur). » 45 (blanc).
4	Turnhout . . .	» 24 (gros). » 12 (menu).	»	»	»	»	»
5	Bruxelles . . .	» 50	1 f.50 le cent.	»	2 f. » les 1000 kil.	»	2 f. »
6	Diest . . .	»	de 1 à 100, » f.15 de 1 à 150 et ainsi de suite, à » 10	»	»	»	» 09
7	Jodoigne . . .	»	» f.25 » 50 à 2 50	»	»	»	»
8	Louvain . . .	» 25	le cent. grands fag. 1 f. » autres — » 50	»	le droit varie de 5 c ^t à 2 f.50, se- lon la charge.	»	» 50
9	Nivelles . . .	» 20	le cent : fagots 1 f. » id. dits bour. » 50	»	voit. à 1 ch. » f.80 à 2 ch. 1 »	»	» 50
10	Tirlemont . . .	par voiture à 2 roues 2 f.00 par sac » 05	les 100 grands fag. » f.80 petits — » 40	»	»	»	» 25
11	Wavre . . .	»	» f.50 par charret- te à 2 chevaux; » 60 de plus de 2 chevaux.	»	»	»	»
12	Blankenberghe.	l'hect. » f.22	» f.40	»	»	»	»
13	Bruges . . .	» 40	8 % à la valeur.	8 % à la valeur.	8 % à la valeur.	12 % à la val.	»
14	Courtrai . . .	» 50	3 20	» f.75 le mille.	2 f. » voit. à 2 ch.	»	»
15	Dixmude . . .	» 25	» f.65 le cent. » 35 par voiture à 1 cheval.	»	»	»	» 50
16	Furnes . . .	» 35	1 f. » le cent.	»	»	»	1 20
17	Menin . . .	5 % à la valeur.	5 % à la valeur.	5 % à la valeur.	5 % à la valeur.	5 % à la val.	5 % à la valeur.
18	Nieuport . . .	l'hect. » f.55	1 f. » le cent. 2 10 par voiture.	»	1 f.60	»	2 f.10 par voit.
19	Poperinghe . . .	» 50	»	»	»	»	voit. à 1 ch. » f.64 à 2 ch. 1 06 par brouette » 10
20	Ostende . . .	» 30	6 % à la valeur.	6 % à la valeur.	6 % à la valeur.	6 % à la val.	6 % à la valeur.
21	Ypres . . .	» 17	voit. à 1 ch. 1 » à 2 ch. 1 90 à 3 ch. 2 30 importé de toute autre manière 5 % à la valeur.	»	Voyez 4 ^e colonne.	»	Voyez 4 ^e colonne.
22	Alost . . .	» 52	»	»	»	»	»

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS DES VILLES ET COMMUNES.	MONTANT DE LA TAXE.					
		CHARBON DE BOIS. L'hectolitre.	FAGOTS. Par voiture.	FAGOTS. Par eau.	RACINES ET CHICOTS. Par voiture.	RACINES ET CHICOTS. Par eau.	BOIS EN BUCRES. Par stère.
23	Gand	• f.40	6 % à la valeur.	6 % à la valeur.	6 % à la valeur.	6 % à la val.	6 % à la valeur.
24	Grammont . .	"	2 % —	2 % —	2 % —	2 % —	2 % —
25	Lokeren . . .	• 25	"	"	"	"	"
26	Ninove	"	2 % à la valeur.	2 % à la valeur.	2 % à la valeur.	2 % à la val.	2 % à la valeur.
27	Termonde . .	"	5 % —	5 % —	5 % —	5 % —	5 % —
28	Renaix	• 15	"	"	"	"	"
29	S ^t -Nicolas . .	• 09	5 % à la valeur.	5 % à la valeur.	5 % à la valeur.	5 % à la val.	5 % à la valeur.
50	Ath	• 55	le cent : fagots dits marjol. 1 ^f .00 id. dits bour. • 50	"	le stère • f.45	"	le stère • f.45
31	Beaumont . .	"	voit. à 6 ch. • f.75 à 4 ch. • 55 à 2 ch. • 22	"	Voyez 4 ^e colonne.	"	Voyez 4 ^e colonne.
32	Binche	"	le cent • 74	le cent • f.74	le stère • f.51	le stère • f.51	le stère • f.51
35	Charleroy . .	• f.25 les 1000 k.	"	"	"	"	"
34	Enghien . . .	le droit varie de 1 ^f 06 à 4 ^f 24, selon le nombre de coll.	le droit varie de 52 c ^{ts} à 1 ^f .28, selon le nombre de coll.	"	Voyez 4 ^e colonne.	"	Voyez 4 ^e colonne.
35	Lessines . . .	l'hect. • f.12	le droit varie de 50 c ^{ts} à 1 ^f ., selon le nombre de coll.	le cent • f.60	Voyez 4 ^e colonne.	"	"
36	Mons	• 60	bois à brûler, le cent • f.55 pet. fag. dits mar- cotins, le c ^{ts} • 05	"	"	"	le mètre 1 ^f •
37	Péruwelz . . .	• 04	"	"	"	"	"
38	Soignies . . .	"	1 ^f .50 le cent.	"	le droit varie de 50 c ^{ts} à 4 ^f ., selon le nombre de coll.	"	Voyez 4 ^e colonne.
39	Huy	"	le cent : fagots pelés • f.40 id. non pelés • 25	"	"	"	"
40	Liège	• 20	le cent : fag. de chêne • f.90 id. autres que du chêne, • 60	"	"	"	le stère • f.90
41	Spa	• 10	"	"	"	"	"
42	Verviers et Ho- dimont.	• 08	le droit varie de 55 c ^{ts} à 1 ^f .50, selon le nombre de coll.	"	Voyez 4 ^e colonne.	"	Voyez 4 ^e colonne.
45	Hasselt	"			Bois à brûler, par stère • f.04 centimes.		
44	Maeseyck . . .	par voiture • f.17	"	"	"	"	"
45	Tongres	le droit varie de 75 c ^{ts} à 2 ^f .50, selon le nombre de coll.	"	"	"	"	"
46	Arlon	l'hect. • f.10	1 ^f .00 les 200.	"	"	"	le stère 1 ^f .50
47	Dinant	la rasière • 05	"	"	"	"	— • 74
48	Philippeville .	— • 21	le cent : fagots gros bois 1 ^f .50 id. ramilles • 75 id. d'épines • 26	"	voiture à 4 roues 2 ^f •	"	— • 75
49	Namur	"	fagots de ramilles et racines • f.10	"	Menu bois rond, le stère • f.50	"	— • 50
50	Rœulx	"	Bois à brûler, tels que fagots, bûches, copeaux, • f.53 par charrette ou chariot à 1 ch.				

ÉTAT indiquant le taux et le produit des taxes communales sur les *Vidanges*.

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS DES VILLES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAUX DES DROITS.	<i>Observations.</i>
1	Anvers	L'hectolitre	1 ^{fr} .50 à l'extraction.	
2	Louvain	Id.	1 ^{fr} .50 à la sortie de la commune.	
3	Ostende	Id.	• 62	
4	Ypres.	Par voiture à 1 âne	• 10	
		— à 1 cheval	• 20	
		— à 2 chevaux	• 50	
		— à 3 —	• 40	
5	Nieuport	L'hectolitre	• 15	
6	Dixmude.	A la sortie par collier.	1 •	
		— par deux colliers.	2 •	
7	Bruges	Par voiture à 2 chevaux	2 •	
8	Gand	A la sortie par hectolitre.	• 10	
9	Mons	L'hectolitre	1 •	
10	Ath	—	•	La ville s'arroge la propriété de l'engrais.
11	Namur	Pour chaque fosse non vidangée par l'entrepreneur	5 •	

ANNEXE N° 26.

Produit des octrois sur le beurre (1852).

Turnhout	fr.	8,136 07
Bruges		35,653 31
Blankenberghe (afferme).		
Liège		63,333 12
Verviers		19,321 90
Hasselt		16,867 10
St-Trond.		2,011 75
Namur (afferme).		
Charleroy.		12,486 58
Mons		25,612 15
TOTAL.	fr.	183,421 98

ANNEXE N° 27.

ÉTAT indiquant les communes qui prélèvent des taxes sur les farines, l'orge et le pain, leur population, le produit de ces taxes et de l'octroi en général, la moyenne payée par habitant et par an pour ces denrées, et le rapport entre ce produit spécial et le revenu général de l'octroi (1852).

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	Population.	PRODUIT		MOYENNE par HABITANT pour l'impôt mouture.	RAPPORT entre le produit mouture et l'octroi en général.	Observations.
			DE L'IMPÔT mouture.	DE L'OCTROI en général.			
1	Anvers	100,271	241,976	1,245,761	2 41	19 42 p. %	Voir les observations à l'annexe n° 24. 1 Depuis 1852.
2	Malines	51,107	49,154	271,765	1 58	18 09 —	
3	Diest	8,425	3,179	44,053	0 58	7 22 —	
4	Tirlemont	10,948	11,136	62,544	1 02	17 80 —	
5	Gand	111,958	279,872	1,545,585	2 50	20 85 —	
6	Hasselt	10,158	2,464	78,614	0 24	5 15 —	
	TOTAL. . . . fr.	272,827	587,781	3,046,518	2 154	10 29 —	
7	Turnhout	Le produit de l'impôt mouture est insignifiant; il n'a pas paru utile d'en tenir compte.					
8	Termonde	L'octroi est affermé; on ne peut donc indiquer le produit de la taxe, fixée à 2 centimes par kilog. de pain bluté, 3 fr. 90 c par 100 kilog. de farine de froment blutée, et 2 fr. 11 c par 100 kilog. de farine de froment non blutée. Le taux de ces droits est plus élevé que celui des autres villes.					

ANNEXE N° 28.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

Bruxelles, 9 mars 1854.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Lors de l'examen de la proposition de M. Coomans, relative à l'abolition des taxes communales sur les objets précités, la 1^{re} section a adopté une résolution portant :

« A partir du, les droits d'octroi perçus au profit des villes et communes ne pourront dépasser :

2 1/2	centimes	par kilogramme	pour la viande sur pied ;
4	—		pour la viande dépecée ;
4	—		pour le poisson frais ;
2	—		pour le poisson salé ;
3	—		pour le beurre.

» A dater de la même époque, les farines, céréales et pains seront exempts des droits d'octroi.

» Les droits d'octroi sur les articles ci-dessus indiqués ne pourront, dans aucun cas, être augmentés. »

Vous demandez, Monsieur le Président, l'avis du Gouvernement sur la proposition de la 1^{re} section et sur celle de M. Coomans; l'une et l'autre auraient pour effet, si elles étaient adoptées, de priver les villes et communes à octroi d'une partie importante de leurs ressources, car on n'indique pas les moyens de remplacer ces ressources pour assurer la marche du service administratif.

Je pense, Monsieur le Président, qu'aussi longtemps qu'on n'aura pas trouvé des moyens pratiques pour suppléer à ces mêmes ressources, l'adoption de la proposition de la 1^{re} section, ou celle de M. Coomans, aurait les conséquences les plus fâcheuses pour les villes et communes intéressées,

D'un autre côté, je crois, Monsieur le Président, qu'il convient de laisser aux villes et communes à octroi l'initiative des mesures à prendre, notamment pour la réduction ou la suppression des droits d'octroi qui pèsent le plus fortement sur les classes peu aisées.

Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.

ANNEXE N^o 29.

A Monsieur Alp. Vandenpeereboom, Membre de la Chambre des Représentants.

Bruxelles, le 1^{er} décembre 1855.

MONSIEUR ET HONORÉ COLLÈGUE,

En votre qualité de rapporteur de la section centrale, chargée de l'examen de la proposition de l'honorable M. Coomans, relative à la suppression des droits d'octroi auxquels un grand nombre d'objets de consommation sont soumis dans la plupart des villes, vous voulez bien me demander d'énoncer mon opinion sur la question de la révision des droits dont il s'agit, et sur l'idée qui s'est produite dans la section centrale de déterminer le *maximum* de droits que certains des articles, compris dans les tarifs d'octroi, ne pourraient dépasser.

Je ne puis, Monsieur, sans un examen préalable, très-approfondi, me prononcer, ni sur la question de principe que vous me posez, ni sur la question spéciale que la section centrale a examinée.

Le maintien ou la suppression du système des octrois a donné lieu à l'expression des opinions les plus contradictoires et qui, de part et d'autre, s'appuient sur des raisons dont la gravité ne saurait être contestée.

L'abolition, ou au moins la révision des octrois, a été prescrite par le gouvernement néerlandais. Il avait fixé, à cet effet, pour délai, le 1^{er} janvier 1831. Des arrêtés successifs du Gouvernement provisoire, du Régent et du Roi ont prorogé les délais. Cependant, depuis vingt-cinq ans, les cabinets, qui se sont succédé, n'ont pas cru pouvoir proposer aux Chambres législatives d'apporter des modifications essentielles au régime existant.

Je crois que la situation actuelle serait fort peu favorable pour y introduire des changements quelconques. Presque toutes nos communes à octroi éprouvent des embarras financiers très-sérieux. Ce n'est pas dans un pareil moment que l'on pourrait songer à entamer un régime qui leur procure la partie la plus notable de leurs ressources.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement verrait avec satisfaction que la section centrale poursuivît avec activité le travail important qu'elle a entrepris, et qui ne pourra que jeter de vives lumières sur cette question capitale.

Agréé, Monsieur et honoré collègue, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Octrois communaux. — Ouvrages et documents à consulter.

Suppression des octrois, par M. Barillon. Compte rendu par Horace Say, *Journal des Économistes*. Paris, 1852, tome II, page 293.

De la réforme des impôts en Belgique comme moyen de soulager le paupérisme et d'en arrêter le progrès, par Xavier Heuschling. Extrait du même recueil. Bruxelles, 1844, page 172.

Rapport sur les octrois communaux de Belgique, présenté à la Chambre des Représentants, le 28 janvier 1845, par le Ministre de l'Intérieur.

Du tarif supplémentaire pour l'octroi de Paris, *Journal des Économistes*. Bruxelles; 1846, tome II, page 83.

Notice sur les octrois communaux de Belgique, par Ed. Stevens. *Bulletin de la Commission centrale de statistique*, tome III, page 375. Bruxelles, 1847.

Abolition complète des droits d'octroi. — Abolition complète ou partielle des cotisations personnelles dans les campagnes. — Nouveau système financier des villes et des communes, par Frédéric Digand. Anvers, 1847.

Rapport adressé à M. le Ministre de l'Intérieur par la commission de révision des octrois communaux. Procès-verbal des séances. — Rapport de MM. Charles de Brouckere, Heuschling, De la Grange. — Documents présentés par M. D. d'Archambeau, etc. Bruxelles, 1848.

Exposé du système de l'impôt progressif sur le revenu adopté par le conseil communal de Verviers, et approuvé par arrêté royal du 29 novembre 1847. Bruxelles, 1848.

De la suppression des droits d'octroi sur la viande (à Paris), par Horace Say. Extrait du *Journal des Économistes*. Bruxelles, 1848, tome I, page 277.

De la suppression des octrois. — Rapport de la commission instituée en Belgique. — Mesures relatives à l'octroi de Paris, par Horace Say. Extrait du même journal, 1848, tome II, page 173, et 1849, tome I, page 144. Bruxelles. 1848 et 1849.

Adresse présentée par le conseil communal de Malines à la Chambre des Représentants, pour demander le maintien des octrois.

Considérations sur les octrois communaux. par De Baets. Gand, 1849.

De l'impôt sur le revenu au profit de l'État. Résumé de la question jusqu'à ce jour, par Xavier Heuschling. Bruxelles, 1850.

De l'abolition des octrois, nouvelle taxe locale, unique, personnelle et proportionnelle, par Dewildt, avocat. Liège, 1851.

Des taxes communales sur la houille, par le comité des houillères du couchant de Mons. Mons, 1853.

De la réforme des octrois, par Lehardy de Beaulieu, extrait de la *Revue trimestrielle*, page 119, 6^{me} vol., 1855.

De l'abolition des octrois. Extrait de la *Revue administrative*, pages 47 et 614, 1855.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Coup d'œil sur les anciens octrois communaux	1
Jurisprudence administrative en matière d'octroi.	5
Tentatives de réforme	6
Renseignements statistiques sur les octrois, les cotisations personnelles communales, la situation financière des communes et les contributions personnelles et des patentes	7
Discussion générale du système des octrois.	15
Proposition de M. Jacques	17
Projet de la commission d'État instituée par arrêté royal du 9 novembre 1847	21
Proposition de M. Coomans	26
Résumé et conclusions	37
Feuilleton de pétitions	41

ANNEXES.

N° 1. — Note sur les premiers impôts communaux	45
N° 2. — — les anciens tarifs d'octroi.	46
N° 3. — Droits divers sur une même denrée	47
N° 4. — Franchises de droit d'octroi	4b.
N° 5. — Contributions, impôts, taxes modernes, comparés aux impositions anciennes et spécialement aux impôts communaux	48
N° 6. — État indiquant, par province et par commune à octroi, la population, le produit brut, les frais de perception, la moyenne de l'impôt d'octroi (<i>brut</i>) payée par habitant, et le rapport entre la recette brute et les frais de perception en 1852.	54
N° 7. — État indiquant, pour les communes à octroi, par commune, le produit net de l'octroi et des cotisations personnelles communales, le montant en principal des contributions personnelles et des patentes perçues au profit de l'État, les différences entre leurs produits et les centimes nécessaires pour les équilibrer (1852).	58
N° 8. — Relevé indiquant, par commune à octroi, les sommes payées en moyenne par habitant dans le produit net (1852)	62
N° 9. — État indiquant, par province, le nombre de villes et communes soumises à l'impôt des cotisations personnelles et de celles exemptes de ces impositions en 1849	65
N° 10. — Indication des communes qui perçoivent en même temps des taxes d'octroi et des cotisations personnelles (1852 et 1854)	64
N° 11. — Tableau indiquant, pour les communes non soumises à l'octroi, par arrondissement administratif, la population, le produit des cotisations personnelles, le montant en principal des contributions personnelles et des patentes, les différences entre leurs produits et les centimes nécessaires pour les équilibrer (1852)	65

	Pages.
N° 12. — Relevé, par province, des centimes additionnels perçus au profit des communes, d'après les rôles rendus exécutoires en 1851	70
N° 13. — Indication du revenu des rentes immeubles et de diverses impositions dans les villes et communes du royaume (1849)	71
N° 14. — Situation financière des communes à octroi, en 1853.	72
N° 15. — L'impôt direct et l'impôt indirect (opinion de M. Thiers).	75
N° 16. — Produit, pour le trésor de l'État, de l'augmentation sur les droits d'accises et de douanes proposée par M. Jacques, et montant des ressources éventuelles mises à la disposition des communes, en 1852	76
N° 17. — Indication des communes qui prélèvent des droits d'octroi sur le riz	<i>ib.</i>
N° 18. — Réponse de M. le Ministre des Finances, 27 février 1854 (proposition de M. Jacques)	77
N° 19. — Réponse de M. le Ministre des Finances, 29 novembre 1853 (propositions de M. Jacques et de M. Coomans)	79
N° 20. — Lettre de M. le Ministre de l'Intérieur, sur la question des octrois (8 mars 1854).	80
N° 21. — Application aux communes du système financier de la commission d'État de 1847	83
N° 22. — Loi du 26 novembre 1849, décrétant l'impôt sur le revenu dans le Grand-Duché de Luxembourg	84
N° 23. — État indiquant : 1° les villes et communes qui perçoivent, en régie, des taxes d'octroi sur les viandes de boucherie, les poissons, les farines, pain et orge, le bois à brûler, les charbons et les engrais; 2° le produit de ces taxes spéciales, celui des autres articles imposés et le produit net des octrois dans ces localités, en 1852	94
N° 24. — État indiquant, par commune, le taux des droits d'octroi sur les viandes de boucherie, les farines, le riz, l'orge et le beurre (1852)	98
N° 25. — État indiquant, par commune, le taux des droits d'octroi sur les poissons, le bois à brûler, le charbon de terre et les engrais, en 1852	107
N° 26. — Produit des octrois sur le beurre (1852)	115
N° 27. — Renseignements sur les communes qui prélèvent des taxes d'octroi sur les céréales (1852)	<i>ib.</i>
N° 28. — Réponse de M. le Ministre de l'Intérieur (proposition d'une section et proposition de M. Coomans, 9 mars 1854)	116
N° 29. — Lettre de M. le Ministre de l'Intérieur sur le même objet, 1 ^{er} décembre 1855.	117
N° 30. — Ouvrages et documents à consulter sur la question des octrois	118